

Mémoire de recherche

Master 2 – Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

Les femmes devant le Conseil souverain de Nouvelle-France en matière criminelle (1663-1715)



Le Conseil souverain de la Nouvelle-France en 1663, de Charles Huot, a été réalisé en 1929-1930 et orne la salle du Conseil législatif, dite salle rouge, à l'hôtel du parlement à Québec.¹

Présenté et soutenu par Lea Petrelli

Sous la direction de Serge Dauchy

¹ Bibliothèque et Archives Canada - Domaine public



Université
de Lille

Mémoire de recherche

Master 2 – Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

**Les femmes devant le Conseil souverain de
Nouvelle-France en matière criminelle
(1663-1715)**

« L'université n'entend donner aucune approbation, ni aucune improbation aux opinions émises dans ce mémoire qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

Présenté et soutenu par Lea Petrelli

Sous la direction de Serge Dauchy

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Crimes des femmes devant Conseil Souverain de Québec (1663-1715)	22
Tableau 2 : La part de la criminalité féminine	147

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BANQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

BnF : Bibliothèque nationale de France

GREMF : Groupe de recherche multidisciplinaire féministe

IREF : Institut de recherches et d'études féministes

REMERCIEMENTS

Rédiger un mémoire de recherche est une tâche complexe. Face aux difficultés et aux entraves rencontrées, j'ai dû surmonter de nombreux doutes, exacerbés par le stress inhérent à un tel projet. Toutefois, en dépit de ces obstacles, cette expérience s'est révélée enrichissante en termes de découvertes et d'apprentissages. C'est pourquoi je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur soutien tout au long de cette quête intellectuelle et personnelle.

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers mon directeur de mémoire, Monsieur Dauchy, pour m'avoir donné l'opportunité de traiter ce sujet. Sa patience, sa disponibilité et ses Conseils précieux ont grandement enrichi mes réflexions tout au long de ce travail.

Je suis reconnaissante envers tous mes professeurs qui ont contribué à mon épanouissement au cours de cette année universitaire, grâce à leur bienveillance et à leur expertise. Je souhaite également exprimer ma gratitude envers mes camarades de promotion, notamment Mégane Godard et Candice Sobierajski, pour leur soutien constant et leur assistance précieuse.

À ma famille, qui m'a toujours soutenu, je souhaite exprimer ma reconnaissance sincère pour leur constant appui tout au long de mes études. Leur foi en moi et leur encouragement sans faille ont été d'une valeur inestimable pour la réalisation de mes projets.

En dernier lieu, un immense merci à toutes les personnes qui ont pris le temps de relire ce mémoire. Vous m'avez tous, à votre manière, apporté une aide précieuse pour mener à bien ce projet.

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
REMERCIEMENTS.....	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	8
TITRE PRÉLIMINAIRE. LE CONSEIL SOUVERAIN.....	25
TITRE I. LES FEMMES VICTIMES.....	34
Chapitre 1. La répression de la violence	36
Chapitre 2. La répression de la paillardise	55
Conclusion du premier titre.....	77
TITRE II. LES FEMMES AUTRICES ET COMPLICES	79
Chapitre 1. La criminalité intrafamiliale.....	81
Chapitre 2. La répression des « <i>marginales</i> »	105
Conclusion du second titre	137
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	139
BIBLIOGRAPHIE	146
TABLE DES MATIÈRES.....	158

INTRODUCTION

« Voilà donc ce que c'est qu'une dame, c'est une erreur de la nature, un corps de mensonges, un vrai sage qui fait de son corps un panier de ces petits Savoyards qui chargent de toutes leurs richesses une bâte meublée de colifichets... La femme chaste est un écueil, l'impudique une source de scandale, la laide est une cause de chagrins, la belle une source de l'embrasement... Tout est extrême en elle, la colère en fait une lionne, la faim une louve, l'avarice une harpie, la finesse un renard, la défiance un Cerbère, la malice une Proserpine, gibier d'enfer et femme du diable. »

Père Achille de Barbantanne, *Le discours sur les femmes*, Paris, 1754

Cette définition illustre une véritable crainte de la femme. Il est connu que les femmes ont toujours représenté un mystère pour les hommes. Au fil des siècles, l'attitude envers elles s'est constamment révélée contradictoire, oscillant entre attirance et répulsion. Alors que certains cherchent à les rabaisser et à les diaboliser, d'autres, au contraire, les valorisent pour leur rôle social, familial ou religieux. Selon les écrits, les femmes sont dépeintes comme des anges ou des démons : dotées d'une nature douce, elles peuvent néanmoins faire preuve d'une grande férocité². Cette dualité se reflète également dans les jugements rendus par les tribunaux, où la femme est à la fois victime et auteure de crimes.

Les crimes présentés devant le Conseil souverain n'ont laissé de traces tangibles que par la volonté des justiciables. La femme, en tant qu'être juridiquement subordonné, était soumise à l'homme. Par conséquent, c'était la puissance paternelle ou maritale, lorsque celui-ci le souhaitait, qui prenait en charge les actions en justice à leur place. Cependant, une fois veuve, la femme retrouvait sa pleine capacité juridique et pouvait alors agir de manière autonome. Néanmoins, l'accès à la justice restait souvent hors de portée pour de nombreuses personnes, en particulier pour les veuves, en raison du coût élevé des procédures. Bien que les textes juridiques

² S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVIe - XVIIIe siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 8-10

reconnaissent leur capacité à agir, la réalité économique constitue une barrière infranchissable pour les plus démunies.

Évaluer le nombre réel de crimes impliquant des femmes dans l'histoire de la Nouvelle-France est donc une tâche extrêmement difficile, ce qui oblige à se concentrer sur les cas judiciairisés. Les contextes socio-économiques, culturels et politiques ont influencé le droit et, bien que la législation puisse sembler sévère, son application en pratique n'a pas toujours été aussi rigoureuse que les textes le suggèrent. Grâce aux archives judiciaires et aux profils observés devant les tribunaux, émergent des aspects du rôle des femmes, tant sur la scène judiciaire que dans la société en général.

À partir des archives judiciaires des procès tenus devant le Conseil souverain de Nouvelle-France entre 1693 et 1715, cette étude se propose de retracer le parcours de ces femmes justiciables, de contextualiser le traitement qui leur est réservé lors de leur passage devant la justice, ainsi que de mettre en lumière les dynamiques de pouvoir au sein de la communauté et du système.

§1. Historiographie

- Travaux sur le genre

Cette étude se situe au croisement de plusieurs historiographies : celles des marginaux, de la criminalité et des femmes. L'étude d'une minorité, que sont les femmes, s'inscrit dans un champ de recherche en plein essor qu'est celui de l'histoire du genre. Bien souvent mises à l'écart dans les recherches, le sujet connaît un intérêt croissant. Ce tournant a permis de mettre en lumière une volonté de mieux saisir la vie quotidienne du peuple, ses perceptions, son travail, ainsi que les dynamiques de pouvoir qui l'entourent.

Avant d'aller plus loin, une précision terminologique importante s'impose, distinguant le genre du sexe. Contrairement au sexe, le genre³ désigne un système, « *une logique globale qui organise la société, jusque dans ses moindres recoins* »⁴. Le genre constitue une catégorie utile d'analyse, mobilisable tant par les études sociales que par les études scientifiques⁵. Joan Scott, l'une des premières théoriciennes du genre, propose dans son article « *Gender : a useful category of historical analysis* » (1986) la définition suivante : « *le genre est un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoir.* »⁶.

Cette étude s'inscrit donc pleinement dans l'histoire du genre en droit, puisqu'elle examine comment le destin des femmes justiciables, dans les procès criminels, est influencé par des dynamiques de genre, révélant à la fois des formes de clémence, des discriminations et des spécificités dans le traitement judiciaire qui leur est réservé.

Les femmes deviennent le centre d'intérêt de nombreuses recherches dans les années 1960-1970, dans le sillage des mouvements féministes, ce qui donnera naissance à ce qui est aujourd'hui appelé les études sur le genre⁷. Après cette période militante, ces études se sont institutionnalisées, intégrant progressivement la recherche et l'enseignement universitaire.

L'institutionnalisation de ces approches a suivi deux voies distinctes et complémentaires. D'une part, elles ont connu un essor à l'intérieur des différentes disciplines. D'autre part, des départements de recherche et des filières d'enseignement spécialisés sur ces questions ont vu le

³ Le genre tel qu'il est pensé doit être distingué de son sens grammatical où « les » genres désignent plutôt le genre masculin et le genre féminin

⁴ I. Clair, *Sociologie du genre*, 2e éd., Malakoff, Armand Colin, 2023, p. 8

⁵ D. Chabaud-Rychter, *Sous les sciences sociales le genre : Relectures critiques de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte, 2010, p. 9

⁶ J. Scott, « *Genre : une catégorie utile d'analyse historique* », dans *Le genre : un outil nécessaire*, Paris, Graduate Institute Publications, 2017, p. 41-67

⁷ L. Bereni, *Introduction aux études sur le genre*, 3e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2020, p. 5-11

jour. Les premiers départements de recherche à se manifester furent aux États-Unis, où les années 1980 ont marqué l'avènement de « *l'histoire émergente du droit des femmes* ». Les universitaires féministes américaines ont initié un dialogue intense avec l'histoire traditionnelle du droit ainsi qu'avec l'histoire des femmes, donnant lieu à de nombreuses études sur l'histoire du droit féministe⁸. Au Québec, les études féministes se sont également développées au sein de centres pluridisciplinaires, comme le GREMF (1983) à l'Université Laval et l'IREF (1990) à l'Université du Québec à Montréal⁹.

Jusqu'à aujourd'hui, l'histoire du droit des femmes demeure en grande partie inexplorée, laissant place à des hypothèses généralisées dans l'historiographie juridique. Lorsqu'elles sont examinées, ces histoires révèlent que les jugements du passé étaient souvent fondés sur des stigmatisations¹⁰. L'exemple du crime d'empoisonnement, souvent attribué aux femmes, illustre bien cette tendance. En réalité, sur cinquante ans d'histoire du Conseil souverain de Québec, un seul cas d'empoisonnement a été recensé, perpétré en complicité avec un homme. Cette focalisation sur les femmes dans des contextes criminels spécifiques montre à quel point l'image de la femme sous l'Ancien Régime a été façonnée par des perceptions stéréotypées plutôt que par des faits. Ainsi, les approches novatrices de l'histoire du droit mettent en lumière les lacunes et les biais des récits traditionnels, remettant en question les prétendues vérités universelles sur la relation juridique entre les sexes.

Ces stigmatisations, particulièrement évidentes au XVII^e siècle, démontrent combien l'honneur - un bien inestimable tant pour les hommes que pour les femmes - jouait un rôle central dans les décisions judiciaires. Plus particulièrement, l'honneur féminin aux XVII^e et XVIII^e siècles est intrinsèquement lié aux conceptions genrées de l'époque. Il est distinct de celui des hommes,

⁸ S. Vandenbogaerde, (Wo)men in legal history, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2016, p. 8-9

⁹ L. Bereni, *op. cit.*, p. 11

¹⁰ R. Présumé, « *Application du concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* », Thèse en criminologie, Université d'Ottawa, 2013, 170 p.

comme l'illustre Bourdieu : « *Par opposition à la femme, dont l'honneur, essentiellement négatif, ne peut qu'être défendu ou perdu, sa vertu étant successivement virginité et fidélité, l'homme 'vraiment homme' est celui qui se sent tenu d'être à la hauteur de la possibilité qui lui est offerte d'accroître son honneur en cherchant la gloire et la distinction dans la sphère publique* »¹¹.

Les femmes ne constituent pas un groupe homogène, et leurs expériences varient grandement en fonction de leur position sociale et ethnique. Ces facteurs exercent une influence significative sur la qualité de l'honneur attribué à une femme, et, par extension, sur les conséquences juridiques de ses actions¹². Le genre, la classe sociale et l'ethnicité s'entrelacent pour façonner le parcours judiciaire des femmes, influençant non seulement leurs actions, mais aussi la manière dont elles sont jugées.

En abordant ces aspects, l'étude vise à révéler la complexité des interactions entre genre, classe sociale et ethnicité dans le contexte judiciaire de la Nouvelle-France, et à montrer comment ces dimensions ont façonné les destins des femmes justiciables et leur rapport à l'honneur.

- **Travaux sur la Nouvelle-France**

L'histoire de la Nouvelle-France peut être mal comprise et réduite à « *une épopée exotique déconnectée de l'histoire nationale* »¹³. Dès le XVIII^e siècle, la compréhension complète de l'aventure française en Amérique était complexe. Voltaire, par exemple, écrivait dans une lettre à Jean-Robert Tronchin, datée du 26 février 1756, que le Canada français se réduisait à « *quelques arpents de neige* »¹⁴. Il est donc nécessaire de fournir une brève explication du Nouveau-Monde.

¹¹ P. Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998, p. 57

¹² S. Vandenberghe, *op. cit.*, p. 17-19

¹³ G. Havard, « *L'Aventure oubliée de la Nouvelle-France* », *Les Collections de L'Histoire*, janvier 2021, n° 54, p. 33-39

¹⁴ Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire*, Paris, Garnier, 1880, t. 38, p. 555

La Nouvelle-France, vaste territoire s'étendant de la vallée du Saint-Laurent à l'embouchure du Mississippi, comprenait le Québec, l'Acadie, la Louisiane, la région des Grands Lacs et la Haute-Louisiane. Sous les règnes de Louis XIV et Louis XV, elle représentait la partie la plus étendue du premier empire colonial français¹⁵.

La Nouvelle-France se constitue progressivement à partir du XVI^e siècle, débutant avec les voyages de Jacques Cartier au Canada en 1534. François I^{er} organise cette expédition en réponse à la montée en puissance des Espagnols en Amérique. Bien que le terme « *colonie* » n'apparaisse officiellement qu'en 1628, des projets de peuplement du Nouveau Monde existent dès septembre 1538¹⁶. En effet, un mémoire royal remis au connétable de Montmorency en septembre 1538 prévoit l'envoi de 276 hommes et de provisions nécessaires pour les vaisseaux à destination du Canada¹⁷. Les guerres de religion empêchent la France d'organiser de nouvelles expéditions pendant plusieurs années. Malgré certaines tentatives de colonisation, celles-ci se soldent par des échecs. Cependant, ces efforts ne sont pas totalement vains, car des activités telles que la pêche et la traite des fourrures favorisent, à terme, le développement de l'Amérique française¹⁸. Ce n'est qu'au XVII^e siècle qu'une véritable installation se manifeste. Dès 1608, le territoire accueille une centaine de colons français, dont Samuel de Champlain, fondateur de Québec. Ce dernier est nommé gouverneur et reçoit des pouvoirs considérables. Les installations facilitent le commerce de fourrures, notamment celle du castor, particulièrement prisée sur les marchés européens. De nombreuses alliances se nouent entre les Français et les peuples amérindiens. En échange de fourrures, Champlain promet aux Algonquins et aux Hurons son soutien contre leurs ennemis. Ainsi, en 1609, les Français assistent leurs alliés et remportent une victoire décisive contre les Iroquois.

¹⁵ É. Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760) : le grand arrangement*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, p. 7

¹⁶ M. Houlemare, « *La qualification du Nouveau Monde dans les textes législatifs français, XVI^e-début XVII^e siècles* », dans *Les Nouveaux Mondes juridiques : Du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 184

¹⁷ J. Cartier et al., *Relations*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986, p. 229-231

¹⁸ G. Havard, *Histoire de l'Amérique française*, éd. revue, Paris, Flammarion, 2019, p. 65-66

Il faut attendre l'arrivée du Cardinal de Richelieu en 1624 pour qu'une véritable politique coloniale soit mise en place, une politique qui fut ensuite poursuivie par l'œuvre de Colbert à partir de 1661¹⁹. La politique de Richelieu repose sur les principes du mercantilisme : pour accroître la puissance de l'État et la gloire du roi, il convient d'augmenter les réserves de métaux précieux dans le royaume. En 1627, Richelieu confie la colonie à la Compagnie des Cent-Associés. Bien que le cardinal cherche à enrichir la France, sa politique économique est contrariée par les Anglais, ennemis perpétuels des Français. C'est grâce au traité de Saint-Germain-en-Laye, signé le 29 mars 1632 par les représentants de Louis XIII et Charles Ier d'Angleterre, que les territoires de Québec et Port-Royal, occupés depuis le printemps 1629, sont restitués²⁰. Champlain retourne sur le territoire une fois que les installations sont redevenues françaises et reprend la direction de Québec. En 1634, il ordonne la construction d'un poste de traite fortifié à Trois-Rivières, qui sera finalement fondé par Laviolette et deviendra le principal centre de commerce de fourrures²¹. L'année suivante, le décès de Champlain marque un désintérêt croissant de la métropole pour la colonie. Ce n'est qu'en 1661 que Colbert reprend l'œuvre de son prédécesseur et s'engage véritablement dans une politique coloniale. L'année 1663 constitue un tournant, car c'est à cette date que la monarchie prend en main le destin de la Nouvelle-France, transformant notamment le Canada en province royale²². C'est également à cette date qu'est établie à Québec une cour supérieure de justice, le Conseil souverain.

Ce changement de statut illustre le regain d'intérêt du pouvoir central pour la colonie. Pendant une dizaine d'années, la France s'efforce de promouvoir le peuplement du Canada. De 1663 à 1673, la métropole finance l'immigration d'environ 800 femmes célibataires, appelées les filles du

¹⁹ *Ibid.*, p. 69

²⁰ V. Paireau, « *Le traité de Saint-Germain en 1632 : ébauche d'une diplomatie « coloniale» ?* », PERSÉE : Université de Lyon, CNRS & ENS de Lyon, 2012, p. 14

²¹ Y. Gendron, « *Qui a fondé Trois-Rivières ? Rétablir les faits autour d'un mythe fondateur* », Histoire Québec, vol. 25, Les Éditions Histoire Québec ; La Fédération Histoire Québec, 2019, n° 1, p. 5-7

²² G. Havard, Histoire de l'Amérique française, *op. cit.*, p. 99-101

Roi, afin de permettre aux hommes, largement majoritaires dans la colonie, de se marier²³. Après 1673, les migrations diminuent considérablement, mais la natalité locale continue d'entretenir la démographie de la colonie. En une décennie, la population du Canada triple, dépassant les 10 000 habitants vers 1680, et atteignant 16 000 en 1700²⁴.

En 1760, la population totale de la Nouvelle-France est d'environ 70 000 personnes, un nombre insuffisant face aux 1 600 000 habitants de la Nouvelle-Angleterre²⁵. Les Anglais et les Français se disputent le contrôle de l'Ohio, déclenchant une guerre coloniale en 1754²⁶. Dans ce contexte, la France envoie 3 000 soldats en 1755 pour soutenir le Canada, tandis que les Anglais déportent les Acadiens, qui se montrent réticents à prêter allégeance au roi²⁷. La guerre s'intensifie avec l'entrée officielle dans la Guerre de Sept Ans. Malgré une résistance acharnée, les Anglais remportent une victoire décisive le 13 septembre 1759 en assiégeant Québec. La capitulation de Montréal en 1760 signe la défaite finale des Français. Le traité de Paris de 1763, qui entérine cette défaite, cède la Nouvelle-France aux Anglais, tandis que les Espagnols reçoivent la Louisiane. Les Anglais promettent de ne pas déporter les Français, à l'exception des Acadiens, et de respecter leur liberté religieuse. En contrepartie, les Canadiens acceptent de devenir sujets du roi d'Angleterre, à condition de ne pas être contraints de combattre la France et de voir les terres de leurs alliés autochtones préservées²⁸.

²³ Sur les filles du roi, on verra S. Dumas, *Les Filles du roi en Nouvelle-France : Étude historique avec répertoire biographique*, Québec, Société Historique de Québec, 1972, 385 p. ; G. Malchelosse, « *L'immigration des filles de la Nouvelle-France au XVIIe siècle* », *Cahiers des dix*, Les Éditions La Liberté, 1950, n° 15, p. 55-80. ; G. Lanctôt, *Filles de joie ou filles du roi : étude sur l'émigration féminine en Nouvelle-France*, Montréal, Les éditions du jour, 1964, 156 p. ; Y. Landry, *Les Filles du roi au XVIIe siècle : Orphelines en France, Pionnières au Canada*, Montréal, Leméac, 1992, 434 p. ; R. Pelletier Lewis, *Filles du roi et Filles de la cassette : L'immigration féminine au Canada (1663-1673) et en Basse-Louisiane (1710-1730)*, *Mémoire d'histoire*, Université de Sherbrooke, mars 2017, 114 p.

²⁴ S. Venière, « *Peuplement de la Nouvelle-France* », *L'encyclopédie canadienne*, *Historica Canada*, 19 février 2021

²⁵ *Ibid.*

²⁶ G. Frégault, *La Guerre de la Conquête*, Montréal, Fides, 2009, p. 34

²⁷ *Ibid.*, p. 129-239

²⁸ W.-J. Eccles, « *Guerre de Sept Ans* », *L'encyclopédie canadienne*, *Historica Canada*, 30 novembre 2023

- Bilan

André Lachance, figure emblématique de l'histoire sociale de la justice au Canada, a largement contribué à l'étude de la criminalité en Nouvelle-France. Son œuvre pionnière, *La Justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle : tribunaux et officiers*²⁹, est essentielle pour comprendre l'implantation et le fonctionnement du système judiciaire colonial, bien qu'elle ne se concentre pas spécifiquement sur les crimes et les criminels. C'est avec la publication de *Crimes et criminels en Nouvelle-France*³⁰ que Lachance aborde de manière approfondie la criminalité, offrant une analyse socio-économique détaillée des infractions et des délinquants. Cet ouvrage complète son analyse de 1978 et se distingue par sa classification des crimes selon des catégories traditionnelles issues des grands traités de droit pénal de l'époque en France : crimes contre la personne, crimes contre les biens, crimes contre les mœurs, et crimes de lèse-majesté. Grâce à l'examen minutieux de près de mille accusations, couvrant la période de 1712 à 1760, André Lachance parvient à dresser un portrait de la criminalité sous le régime français. Bien que son étude se concentre exclusivement sur la justice royale, son travail reste une référence incontournable pour toute analyse de la justice criminelle en Nouvelle-France.

Benoît Garnot est un spécialiste reconnu de l'histoire de la justice en France sous l'Ancien Régime. Son ouvrage *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*³¹ se distingue par sa rigueur méthodologique et sa réflexion approfondie sur l'historiographie de la criminalité. Garnot remet en question l'idée d'un adoucissement des mœurs au XVIIIe siècle, argumentant que les comportements criminels ont peu évolué et que c'est plutôt l'attitude des juges qui a changé, se traduisant par une répression accrue des petits délits. Il souligne l'importance de combiner les sources quantitatives et qualitatives pour comprendre les réalités de la criminalité et du système

²⁹ A. Lachance, *La Justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle : tribunaux et officiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978

³⁰ *Id.*, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984

³¹ B. Garnot, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago Auzas Editeurs, 2000

judiciaire, et met en garde contre une lecture trop hâtive des archives judiciaires, notant que les données des procès ne reflètent pas toujours fidèlement l'évolution réelle de la criminalité. Bien que Garnot n'aborde pas spécifiquement la situation des femmes en Nouvelle-France, ses analyses critiques offrent des outils précieux pour l'étude des justiciables dans ce contexte colonial.

Raymond Boyer, également intéressé par l'histoire judiciaire, propose dans son ouvrage *Les crimes et châtiments au Canada français du XVIIe au XXe siècle*³² une étude exhaustive des pratiques judiciaires et des peines infligées au Canada sur plus de trois siècles. Cet ouvrage permet de saisir l'évolution des mentalités et des réponses judiciaires face à divers crimes tels que le viol, la sorcellerie, l'infanticide, et bien d'autres. Boyer examine minutieusement les sentences imposées par le Conseil souverain, mettant en lumière la sévérité des jugements qui peuvent surprendre pour des infractions aujourd'hui considérées comme mineures. Il souligne également comment les officiers de justice, tout en s'appuyant sur un cadre légal importé de France, devaient adapter leurs décisions aux dures réalités de la vie coloniale. En explorant les différents crimes et les peines correspondantes, Boyer démontre l'influence des contextes religieux, culturels et sociaux sur l'administration de la justice, révélant ainsi l'évolution des pratiques punitives au fil du temps dans le Canada français.

D'autres études proposent une recherche globale sur la criminalité, telles que celles de Josianne Paul. Dans son ouvrage *Sans différends, point d'harmonie*³³, qui est le fruit d'une thèse de doctorat, l'auteure se penche sur la criminalité en Nouvelle-France, spécifiquement dans la juridiction de Montréal, sous l'angle des modes de résolution des conflits et de la gestion étatique des illégalismes. Son approche novatrice vise à éclairer comment ces phénomènes contribuent au

³² R. Boyer, *Les Crimes et les châtiments au Canada français du XVIIe au XXe siècle*, Montréal, le Cercle du livre de France, 1966

³³ J. Paul, *Éditions du Septentrion et al., Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, 2012

maintien de l'harmonie sociale, en mettant l'accent sur l'expérience individuelle et les mécanismes de recherche de justice plutôt que sur une analyse strictement institutionnelle. L'ouvrage se distingue par sa tentative d'intégrer des perspectives contemporaines de la criminologie à l'étude historique, offrant ainsi un éclairage sur une réalité coloniale encore relativement peu explorée. Cependant, certains auteurs regrettent que le livre ne parvienne pas entièrement à réaliser ses ambitions et présente certains défauts³⁴. Bien que l'ouvrage ait le mérite de sensibiliser un large public aux enjeux des rapports sociaux et de la justice en Nouvelle-France, il ne parvient pas à « *repenser la criminalité* » de manière particulièrement éclairante³⁵.

Plus récemment, les Éditions du Septentrion ont publié une réédition de l'ouvrage de Robert-Lionel Séguin *La Vie libertine en Nouvelle-France au XVIIe siècle*³⁶. Initialement paru en 1672, ce livre a marqué un tournant dans l'étude des comportements sexuels et des mœurs dans la colonie française. Par son titre provocateur, Séguin attire l'attention sur des aspects longtemps restés tabous, dévoilant des détails sur la vie sexuelle des habitants de la Nouvelle-France. En s'appuyant sur les archives judiciaires et les actes notariés de l'époque, Séguin offre un aperçu des crimes contre les mœurs tels que la prostitution, le viol et l'adultère, révélant comment ces actes étaient perçus et jugés par la société coloniale. Son travail, couronné du prix Jean-Hamelin en 1973, demeure un témoignage précieux sur la complexité des mœurs au XVIIe siècle et l'évolution des normes sociales à travers les mouvements révolutionnaires et féministes du XXe siècle.

³⁴ J.-P. Garneau, « *Sans différends, point d'harmonie. Repenser la criminalité en Nouvelle-France by Josianne Paul (review)* », Histoire Sociale. Social History, vol. 47, Les publications Histoire sociale / Social History Inc, 2014, n° 93, p. 271-273 ; D. Gilles, *Id.*, Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 66, Institut d'Histoire de l'Amérique Française, 2012, n° 2, p. 257-261

³⁵ *Ibid.*

³⁶ R.-L. Séguin, *Vie Libertine en Nouvelle-France Au XVIIe Siècle*, 1re éd., Saint-Laurent, Editions du Septentrion, 2017

§2. Problématique

Les manuels, encyclopédies, ouvrages de synthèse, revues scientifiques spécialisés, base de données et autres offrent un panorama général et un bilan historiographique précieux. Cependant, bien qu'il existe de nombreuses sources écrites dispersés sur le sujet, il y a une véritable lacune relative aux jugements en Nouvelle-France et le genre. Peu d'études se concentrent spécifiquement sur les femmes, à l'exception notable de l'article de Dominique Deslandres, qui examine la présence des femmes devant le tribunal du roi³⁷.

En parallèle, cette étude se concentre sur les femmes jugées par le Conseil souverain de Nouvelle-France, une institution de dernière instance, et exceptionnellement de première instance dans certains cas. Analyser les discours présents dans les archives s'avère être le meilleur moyen d'étudier ces femmes du XVIIe et XVIIIe siècles.

Les archives judiciaires constituent une source d'une grande richesse pour l'étude des populations marginalisées, comme les femmes. Le fonds du *Conseil souverain de Québec*³⁸ est une source majeure pour l'histoire de la Nouvelle-France et pour ce mémoire. Il témoigne de l'évolution de la société et de l'administration de la justice sur une période d'un siècle. Ce fonds se divise en six séries : jugements et délibérations, insinuations, dossiers, registres divers et pièces détachées, taxes de dépens, et arrêts du Conseil d'État du roi.

Les fonds de la *Prévôté de Québec*³⁹ et de la *Juridiction royale de Montréal*⁴⁰ ont également été consultés pour compléter cette étude et obtenir un profil plus global des femmes se présentant en justice.

³⁷ D. Deslandres, « *Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760)* », Cahiers des dix, Les Éditions La Liberté, 2017, n° 71, p. 35-63

³⁸ BANQ, TP1

³⁹ BANQ, TL1

⁴⁰ BANQ, TL4

Il arrive parfois que certains procès de première instance ne soient pas conservés, mais ces causes se retrouvent généralement en appel devant le Conseil supérieur de la Nouvelle-France.

De plus, le fonds *Collection des pièces judiciaires et notariales (1638-1900)*⁴¹ contient également plusieurs procès criminels. Certaines causes entendues dans les juridictions mentionnées peuvent également être classées dans ce fonds.

Ces sources proviennent d'organisations régulatrices dominées par des hommes, engendrant un double rapport de force. L'autorité masculine et la nature autoritaire de ces institutions influencent non seulement les discours, mais aussi les comportements des individus. En conséquence, les femmes justiciables sont souvent poussées à adopter une posture de défense, cherchant à se conformer à l'image idéalisée de la femme vertueuse et de la mère exemplaire.

Cette étude se concentre sur la procédure pénale, un domaine rarement abordé par la doctrine en ce qui concerne la Nouvelle-France. En comparaison, plusieurs ouvrages traitent du rôle des femmes dans le domaine des affaires⁴², notamment en ce qui concerne les seigneuses⁴³, ainsi

⁴¹ BANQ, TL5

⁴² Sur les femmes dans les affaires, on verra L. Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, Paris, Plon, 1974 ; J. Brun, « *Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18e siècle : le cas de l'Île Royale* », *Acadiensis* (Fredericton), vol. 27, University of New Brunswick, Dept. of History, 1997, n° 1, p. 44-66 ; C. Dousset, « *Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France* », *Les Cahiers de Framespa*, n°2, 2006 ; J. Palmer, « *Women and Contracts in the Age of Transatlantic Commerce* », dans *Women And Work In Eighteenth-Century France*, Baton Rouge, Louisiana, State University Press, 2015, p. 130-151 ; G. Allaire, « *Officiers et marchands : les sociétés de commerce des fourrures, 1715-1760* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1987, n° 3, p. 409-428

⁴³ Sur les seigneuses, on verra B. Grenier, *Éditions du Septentrion et al., Marie-Catherine Peuvret, 1667-1739 : veuve et seigneuse en Nouvelle-France*, Sillery, QC, Septentrion, 2005 ; B. Grenier, « *Femmes et propriété seigneuriale au Canada (XVIIe-XIXe siècles) : les formes de l'autorité des « seigneuses »* », *Histoire, économie & société*, 38^e année, Armand Colin, 2019, n°4, p. 5-27 ; J. Fortin, *Le célibat féminin à Québec et Montréal au XVIIIe siècle : travail, famille et sociabilité*, *Mémoire d'histoire*, Université de Sherbrooke, 2016

que dans le domaine civil, avec les procuratrices⁴⁴. Ces études montrent comment ces femmes ont pu acquérir une certaine capacité juridique et un pouvoir social significatif dans ces contextes.

L'analyse des procès criminels nécessite d'examiner systématiquement deux catégories d'individus : les demandeurs et les défendeurs. Les femmes peuvent ainsi se retrouver dans les deux rôles, soit comme victimes, soit comme auteures d'actes criminels. Bien que la femme apparaisse comme minoritaire parmi les accusés, il existe bien des femmes criminelles.

⁴⁴ Sur les procuratrices, on verra C. Ferland et B. Grenier, *Femmes, culture et pouvoir : relectures de l'histoire au féminin, XVe-XXe siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010 ; F. Parent, *Entre le juridique et le social : le pouvoir des femmes à Québec au XVIIe siècle*, Cahiers de recherche du GREMF, 1991 ; E. Charpentier et B. Grenier, *Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2015, 68 p

Tableau 1 : Crimes des femmes devant Conseil Souverain de Québec (1663-1715)

CATÉGORIE	VICTIMES	AUTEURES
Les atteintes contre les personnes :	26	19
Rapt	10	0
Infanticide	0	4
Meurtre	3	4
Injures réelles	5	3
Injures verbales et calomnies	8	8
Les atteintes contre les mœurs :	14	19
Viol	13	0
Adultère *	1	5
Mariage à la gaumine	0	5
Prostitution et maquerillage	0	5
Travestissement *	0	1
Sorcellerie *	0	1
Ivresse	0	2
Les atteintes contre l'État :	0	3
Faux-monnayage	0	1
Vente d'alcool	0	2
Les atteintes contre la propriété d'autrui :	5	11
Vol/recel	5	11
TOTAL	45	52

* Ces sujets n'ont pas été abordés dans la présente étude

L'analyse des procédures examinées dans ce mémoire confirme que les femmes sont bien plus souvent l'auteure de crime. Parmi les 97 affaires étudiées, 52 impliquent une femme en tant qu'accusée, qu'elle soit seule ou en complicité. En comparaison, 45 femmes sont recensées en tant que victimes. Les données indiquent que les femmes sont particulièrement touchées par les atteintes contre les personnes, avec 26 cas où elles sont victimes, contre 19 cas où elles sont auteures. En revanche, pour les atteintes aux mœurs, les femmes sont accusées dans 19 affaires, principalement pour des délits tels que l'adultère ou la prostitution. Elles sont rarement impliquées dans des attaques contre l'État, avec seulement 3 cas, mais apparaissent plus fréquemment dans des infractions contre la propriété d'autrui, avec 11 accusations de vol ou de recel.

Cette proportion soulève des interrogations sur les facteurs sous-jacents de cette criminalité. Le rapport des femmes au crime aux XVII^e et XVIII^e siècles est un sujet encore peu exploré mais riche en enseignements. Cette étude vise à répondre à la question suivante : Quelle était la relation des femmes avec le crime aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le contexte colonial de la Nouvelle-France ?

Bien que cette question soit au cœur du mémoire, plusieurs interrogations demeurent. Il est nécessaire d'explorer divers aspects complémentaires : Que révèlent ces sources sur la criminalité féminine ? Comment les femmes accusées sont-elles perçues et traitées par la justice ? La justice pénale réserve-t-elle un sort différent aux femmes par rapport aux hommes ? Plus largement, que nous enseigne cette étude sur la gestion des comportements criminels ?

§3. Plan du mémoire

Cette étude couvre la période allant de 1663 à 1715. Les bornes chronologiques choisies sont fondées sur des dates significatives : le début en 1663, année de la création du Conseil souverain de Québec, et la fin en 1715, année de la mort de Louis XIV. Sur le siècle d'existence du Conseil, ces cinquante années ont été sélectionnées pour permettre une analyse approfondie des affaires jugées par cette juridiction. De nombreux chercheurs se concentrent sur le XVIII^e siècle, soit la seconde moitié de l'existence du Conseil souverain, en raison de la meilleure conservation des fonds, de leur moindre fragmentation et de la lisibilité accrue des documents du point de vue paléographique.

Le mémoire aborde les questions relatives aux victimes et aux accusées. Dans un premier temps, il s'agit de dresser un schéma du fonctionnement de l'institution judiciaire qu'est le Conseil souverain de Québec (Titre préliminaire). Dans un second temps, l'analyse se penche sur les profils des femmes victimes (Titre I). L'objectif est de mettre en lumière la perception et la protection des femmes par la justice, de comprendre les types de crimes auxquels elles étaient le plus souvent confrontées, ainsi que les réponses apportées par le système judiciaire. Enfin, la dernière partie se concentre sur les femmes auteures et complices de crimes (Titre II). Bien que certains crimes puissent être considérés comme spécifiquement féminins, ils occupent une place secondaire par rapport à la criminalité mixte, c'est-à-dire commune aux deux sexes. Ce sont les normes de genre et les rôles sociaux qui façonnent la définition du crime sous l'ancien régime.

Que ce soit en tant que victimes ou auteures de crimes, la criminalité féminine est conditionnée par le rôle social attribué aux femmes. Divers facteurs sous-tendent cette criminalité. Par conséquent, cette étude propose une lecture juridique et sociale de la criminalité féminine, dans un contexte où le statut des femmes était rigoureusement encadré par des lois et des normes patriarcales.

TITRE PRÉLIMINAIRE. LE CONSEIL SOUVERAIN

L'année 1663 fut marquée par l'abandon et la démission de la Compagnie des Cent-Associés⁴⁵. Pourtant, elle détenait un véritable monopole sur les terres du septentrion. Bien que l'ensemble du Canada lui eut été concédé « *en pleine propriété, fief et justice* », sa suppression s'expliquait par la volonté de la monarchie de renforcer son autorité. La colonie fut annexée au domaine du Roi, lequel devint responsable de son administration. Elle allait alors être dotée de véritables institutions étatiques afin que la couronne puisse assurer son contrôle direct. Sous l'Ancien Régime, le Roi était l'incarnation de la justice suprême : il détenait non seulement le pouvoir mais aussi le devoir sacré d'assurer une bonne justice à ses sujets. Il exerçait ce rôle en jugeant lui-même ou en confiant cette mission à ses officiers. Pour ce faire, le Roi déléguait son pouvoir à des juridictions ordinaires, extraordinaires ou souveraines, lesquelles rendaient des jugements en dernier ressort⁴⁶.

La colonisation française en Amérique du Nord se traduit par un souci du pouvoir royal d'imposer son autorité, en grande partie par l'instauration de juridictions royales. Par conséquent, il s'employa à définir l'organisation, la composition et les bases du fonctionnement de la future cour (§1). Il prit également soin de transposer les règles métropolitaines, tout en réduisant progressivement les prérogatives du conseil, qui se transforma alors en une simple cour de justice (§2).

⁴⁵ BANQ, TP1, S36, P3, Abandon et démission au Roi de la colonie du Canada par la Compagnie de la Nouvelle-France, 24 février 1663 ; BANQ, TP1, S36, P4, Acceptation par le Roi de l'abandon et de la démission de la colonie du Canada par la Compagnie de la Nouvelle-France, 29 avril 1663

⁴⁶ M.-E. Ouellet, « *Le Conseil souverain : l'écho de la justice royale* », Cap-aux-Diamants, Les Éditions Cap-aux-Diamants inc, 2013, n° 114, p. 10

§1. L'établissement d'une justice souveraine

Louis XIV confia l'administration de la Nouvelle-France à un Conseil souverain, par un édit daté d'avril 1663⁴⁷ (a). Équivalent d'un parlement de province, le Conseil souverain était avant tout une juridiction d'appel, à laquelle furent également attribuées de larges compétences en matière d'administration, de commerce et de police⁴⁸. La puissance monarchique imposa une organisation et une composition particulière (b).

a. Création du Conseil souverain

Le modèle retenu répondit à plusieurs impératifs essentiels, notamment en garantissant le contrôle des autorités en place et en renforçant le prestige du Roi. En légitimant les droits du Roi de France sur la Nouvelle-France, ce modèle contribuait également à améliorer le système judiciaire colonial. Par conséquent, il offrit au Roi les moyens de mener une politique de puissance et de gloire en augmentant les ressources de la monarchie, consolidant ainsi son autorité et son rayonnement⁴⁹.

L'échec de la Compagnie des Cent-Associés était notamment attribuable au climat d'instabilité politique et aux vives critiques envers la justice du gouverneur Pierre Dubois Davaugour. Avant 1663, les justiciables devaient faire appel devant le gouverneur s'ils contestaient les jugements des tribunaux de première instance, tels que les cours seigneuriales. Investi de pouvoirs

⁴⁷ BANQ, TP1, S36, P1, Édit de création du Conseil souverain de la Nouvelle-France, 1er avril 1663 - 30 avril 1663

⁴⁸ L'édit royal portant création du Conseil souverain d'avril 1663 stipule que : « *Le Conseil connaîtra de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde en notre cour de Parlement de Paris.* »

⁴⁹ S. Dauchy, « *Le Conseil souverain de Québec. Une institution de l'ancienne France pour le Nouveau Monde* », Revue du Nord, vol. 411, Association Revue du Nord, 2015, n° 3, p. 7-8 ; D. A., Mignot, Histoire d'outre-mer : études d'histoire du droit et des institutions, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p.140-141

judiciaires étendus, le gouverneur était à la fois législateur, juge et administrateur. Il avait l'autorité de promulguer des ordonnances et de juger personnellement les contrevenants⁵⁰.

Cette concentration de pouvoirs engendrait des tensions et des dysfonctionnements. C'est dans ce contexte que Monseigneur de Laval, après son voyage en France en 1662-1663, joua un rôle crucial. Sa mainmise sur la situation et son influence auprès du Roi furent déterminantes pour la création du Conseil souverain. En effet, arrivé à Québec le 16 juin 1659 en tant que vicaire apostolique, le premier évêque de Québec entretenait des rapports conflictuels avec le gouverneur, qui se manifestaient d'abord par des querelles de préséance, puis par des désaccords sur la question de la vente d'eau-de-vie aux indigènes. Le gouverneur permettait cette vente aux Amérindiens, malgré l'opposition farouche du clergé, qui y voyait la cause principale des abus commis par la population autochtone. L'intransigeance du gouverneur conduisit Mgr de Laval à s'embarquer pour la France en 1662, afin de plaider sa cause et obtenir le rappel d'Avaugour. À son retour en 1663, accompagné du nouveau gouverneur de Mézy, le Roi confia au prélat le soin d'apporter l'édit instituant cette nouvelle juridiction souveraine, marquant ainsi un tournant dans l'organisation judiciaire et administrative de la Nouvelle-France⁵¹.

La rencontre entre Mgr de Laval et Louis XIV facilita incontestablement l'affermissement du contrôle de la Couronne sur les terres nord-américaines.

Les lettres patentes d'institution du Conseil montraient clairement le rôle attribué à Mgr de Laval. Il était dépeint comme un membre essentiel et perpétuel de cette institution, non seulement par nomination personnelle mais aussi par sa fonction sociale, au même titre que le lieutenant du Roi ou le gouverneur⁵².

⁵⁰ M.-E. Ouellet, *op. cit.*, p. 10

⁵¹ S. Dauchy, « *Le Conseil souverain de Québec* », *op. cit.*, p. 5-6

⁵² L. Campeau, « *Mgr de Laval et le Conseil souverain 1659-1684* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 27, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1973, n° 3, p. 326-327

Dans sa proclamation, le Roi explique que pour rendre le pays prospère et offrir à ses habitants le même bien-être que celui dont bénéficient ses autres sujets, il est essentiel d'établir la justice. Il précise que la distance rend difficile l'intervention directe et rapide depuis la métropole. Pour pallier ce problème, il décide de créer un système judiciaire et un Conseil souverain sur place, afin d'assurer une application effective des lois, de soutenir les justes, de punir les criminels, et de maintenir l'ordre selon les principes de justice en vigueur dans son royaume⁵³.

b. Composition du Conseil

Co-présidé par le gouverneur et le vicaire apostolique, le Conseil était complété par cinq conseillers dotés d'un mandat renouvelable d'un an. Il comprenait également un procureur et un greffier ou secrétaire chargé « *de la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du Conseil* »⁵⁴.

Pour respecter les directives royales, le choix de ces membres devait être effectué conjointement par l'évêque et le gouverneur. Cependant, méconnaissant les réalités locales, le gouverneur de Mézy préféra laisser cette responsabilité à la discrétion de l'évêque, qui connaissait mieux les habitants de la colonie. Ainsi, lors de la première séance du Conseil le 18 septembre 1663, l'édit

⁵³ Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, vol. 1, Québec, 1854, p. 37-39 : « *Nous avons estimé, en même temps, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des lois et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin, nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit Conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables. »*

⁵⁴ *Ibid.*

d'établissement et les actes de transfert de la colonie de la Compagnie des Cent-Associés au Roi y furent enregistrés. De même, les nominations des conseillers, cinq notables catholiques, furent également homologuées ce jour-là : Louis Rouer de Villeray⁵⁵, Jean Juchereau de la Ferté⁵⁶, Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil⁵⁷, Charles Legardeur de Tilly⁵⁸ et Mathieu d'Amours de Chauffours⁵⁹. Jean Bourdon⁶⁰ fut choisi pour exercer la charge de représentant du ministère public, et Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu⁶¹ fut nommé greffier⁶².

Au fil des décennies et de l'augmentation des causes, le nombre de conseillers s'accrut. En 1703, celui-ci fut porté à douze⁶³. Une dernière réforme, en 1742, accorda la nomination de quatre conseillers-asseurs supplémentaires. Le poste prestigieux de conseiller au Conseil souverain était très convoité par l'élite coloniale. Il offrait non seulement une occasion de se distinguer au service du Roi, mais aussi d'exercer une influence significative sur l'administration et la justice de la Nouvelle-France.

§2. Fonctionnement et délimitation des prérogatives du Conseil

En 1664, l'administration du Canada fut à nouveau confiée à une société commerciale, la Compagnie des Indes occidentales. L'ordonnance de création de la Compagnie, promulguée par Louis XIV en mai de cette même année, imposa une véritable transplantation du droit français

⁵⁵ Né à Ambroise en 1629. Arrivé à Québec vers 1650. Décédé à Québec le 6 décembre 1700.

⁵⁶ Né à La Ferté-Vidame vers 1620. Arrivé à Québec en 1634. Héritier de la seigneurie de Maur à Saint-Augustin (Portneuf). Décédé à Québec le 16 novembre 1685.

⁵⁷ Né à Paris en 1617. Anobli par Louis XIII en 1643. Arrivé à Québec vers 1648. Procureur général le 25 avril 1674. Décédé à Québec le 9 décembre 1679.

⁵⁸ Né à Thury-Harcourt vers 1614. Arrivé à Québec en 1636. Décédé à Québec le 10 novembre 1695.

⁵⁹ Né à Paris en 1618. Arrivé à Québec en 1651. Décédé à Québec le 9 octobre 1695.

⁶⁰ Né à Rouen vers 1601. Arrivé à Québec le 8 août 1634. Décédé à Québec le 12 janvier 1668.

⁶¹ Né à Bellême en 1632. Arrivé à Québec le 12 octobre 1651. Décédé à Québec le 23 mai 1697.

⁶² BANQ, TP1, S28, P1, Arrêt pour la publication et l'enregistrement au greffe du Conseil, de l'Édit royal de création et nomination des membres du Conseil souverain de la Nouvelle-France, 18 septembre 1663

sur le territoire canadien⁶⁴ (a). Face à la montée de la puissance monarchique, le Conseil subit un déclin en raison de la confusion entre pouvoir et autorité judiciaire (b).

a. Application des actes royaux

L'édit de mai 1664, en son article XXXIII, disposait que les juges des colonies devaient se conformer aux lois et ordonnances du royaume de France, avec la Coutume de Paris comme unique source de droit applicable⁶⁵. Cet article précisait : « *Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité* »⁶⁶.

Cette imposition explicite de la Coutume de Paris contrastait avec l'édit d'avril 1663, qui, bien qu'il eut créé le Conseil souverain, ne faisait qu'une vague allusion aux lois du royaume sans les introduire officiellement. L'ordonnance de 1664 permit donc une unification et une uniformisation du droit en Nouvelle-France, en s'assurant que les juges et officiers locaux appliquent les mêmes règles juridiques qu'en métropole⁶⁷.

⁶³ BANQ, TP1, S36, P410, Déclaration du Roi pour l'augmentation de cinq offices de conseillers au Conseil supérieur de la Nouvelle-France, 16 juin 1703

⁶⁴ S. Dauchy, « *La réponse du Conseil souverain de Québec au problème des délais de procédure (1663- 1703)* », dans *The Law's Delay. Essays on Undue Delay in Civil Litigation*, Intersentia, 2004, p. 6-7

⁶⁵ La Coutume de Paris, établie au Xe siècle et codifiée en 1510 puis réformée en 1580, comprend 362 articles sur le statut des personnes, les droits seigneuriaux, les biens, les conventions matrimoniales, et les testaments. Modifiée par le Conseil souverain pour s'adapter aux conditions locales, elle se « *canadianise* » et devient distincte de celle de la métropole. Sur la coutume de Paris, on verra D.H Senécal, « *Histoire de la coutume de Paris en Canada* », dans *Revue canadienne*, 1864, p. 166

⁶⁶ BnF, département Droit, économie, politique, F-21045 (78), Déclarations du Roy portant établissement d'une Compagnie pour le commerce des Indes Orientales, 1664, p.18

⁶⁷ S. Dauchy, « *La réponse du Conseil souverain de Québec au problème des délais de procédure (1663- 1703)* », *op. cit.*, p. 6

Un autre moyen ayant permis l'implantation et l'unification du droit français dans la colonie fut l'application des grandes ordonnances louis-quatorzième, auxquelles le territoire était naturellement soumis. La procédure pénale, par exemple, était fondée sur l'ordonnance criminelle de 1670. Ces dispositions étaient applicables telles quelles, à l'exception de l'article 12 du titre premier sur les prévôts des maréchaux. Cependant, un arrêt de règlement de 1714 du Conseil supérieur de Québec⁶⁸ indique une certaine négligence dans son application. En effet, les magistrats des juridictions royales et seigneuriales outrepassaient souvent leurs devoirs en matière de conduite des procès criminels, ne respectant pas toujours les canons en vigueur depuis plus de quatre décennies⁶⁹.

Bien que cette ordonnance n'eut pas été officiellement enregistrée par le Conseil souverain, il serait incorrect de dire qu'elle n'ait jamais eu force de loi. Ce serait autant une erreur de droit que de fait. En outre, les jugements du Conseil étaient basés sur ces ordonnances. De plus, la déclaration royale du 16 juin 1703, qui augmenta le nombre de membres du Conseil, introduisit les ordonnances antérieures à cette date dans la colonie⁷⁰.

Quant à l'ordonnance civile de 1667, sa mise en œuvre suscita davantage de difficultés. Les populations de Québec, Trois-Rivières, Montréal et celles du Pays-d'En-Haut voisin étaient théoriquement soumises au même régime juridique commun, excluant tout droit colonial *stricto sensu*. Cependant, l'application des nouvelles règles face aux réalités de la colonie nord-américaine posait des problèmes, notamment en raison de la diversité des populations (colons,

⁶⁸ BANQ, TL5, D2833, Ordonnance du Conseil supérieur en date du 3 septembre 1714, à la suite de la remarque du procureur général du Roi au sujet de la négligence dont font preuve les juridictions royales et seigneuriales de la Nouvelle-France dans l'application de l'Ordonnance criminelle, 11 septembre 1714

⁶⁹ Sur l'application de l'Ordonnance criminelle de 1670, on verra É. Wenzel, « *La Procédure Criminelle Au Canada Sous Le Régime Français (1670-1760) : Un Exemple d'adaptation de La Norme Juridique à l'époque Du Premier Empire Colonial* », Revue historique de droit français et étranger, vol. 93, Dalloz, 2015, n° 1, p. 103-114

⁷⁰ J. Delalande, Le Conseil souverain de la Nouvelle-France, Québec, Imprimeur du Roi, LS-A. Proulx, 1927, p. 287-288

Amérindiens, coureurs des bois, esclaves, engagés) et des défis topographiques spécifiques de cet espace⁷¹. Il fallut nécessairement une adaptation de ces dernières. Cela fut examiné à travers quarante-sept remontrances formulées par le Conseil souverain, retardant ainsi l'enregistrement officiel de l'ordonnance jusqu'en 1679. La plupart de ces remontrances concernaient les délais procéduraux, rendus problématiques par l'éloignement géographique de la colonie et les difficultés de déplacement tant pour les magistrats que pour les justiciables.

b. Déclin des pouvoirs judiciaires face à la montée de la monarchie

L'autorité du Conseil souverain fut retirée à la suite d'une déclaration royale de 1673. Cette déclaration supprima le droit de remontrance et exigea l'enregistrement préalable de toute remontrance. Ainsi, le Conseil perdit sa fonction d'examen de la législation et fut contraint de simplement enregistrer et appliquer les ordonnances royales. La mainmise du pouvoir royal se poursuivit avec l'annulation de la charte de la Compagnie des Indes occidentales par un édit de décembre 1674. En effet, l'expérience du Roi de confier « *les possessions françaises* » à la Compagnie ayant échoué, le pays fut définitivement intégré au domaine royal et administré par le secrétariat de la Marine. Par ce même édit, Louis XIV supprima le siège de la Prévôté de Québec, transférant ses fonctions judiciaires au Conseil Souverain, qui jugea désormais en première instance les procès et contestations. Cependant, l'édit de mai 1677 rétablit le siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec pour connaître en première instance de toutes les matières, tant civiles que criminelles. Les appels relevèrent du Conseil Souverain jusqu'à la fin de son existence.

La volonté du pouvoir royal d'affaiblir le pouvoir politique du Conseil souverain se confirma en 1702 lorsqu'il fut renommé « *Conseil supérieur* ». Aucun enregistrement officiel d'ordonnance n'accompagna ce changement de nom. En se rapportant aux archives, cette nouvelle appellation apparut pour la première fois dans la commission de l'intendant de Beauharnois, datée du

⁷¹ D. Gilles, « *Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain : de l'adaptation à l'appropriation (Canada xvii^e-xviii^e s.)* », Clio @ Themis, vol. 4, Association Clio et Themis, 2021

premier avril 1702⁷². Progressivement, le Conseil se transforma en une véritable cour de justice, ayant perdu ses prérogatives sur l'enregistrement des ordonnances. Désormais, il ne pouvait enregistrer ces dernières qu'après avoir reçu l'autorisation du gouverneur ou de l'intendant.

Malgré la diminution de ses prérogatives, le Conseil souverain joua un rôle fondamental en tant que cour d'appel civile et criminelle. Il participa également à l'administration, en réglementant le commerce et en veillant à l'ordre public. Le recours au Conseil demeurait accessible aux divers justiciables présents sur le territoire, allant des marchands, des paysans et artisans jusqu'aux seigneurs.

L'activité du Conseil, particulièrement en tant que cour judiciaire, fut considérable. Malgré les menaces constantes des ennemis, Anglais ou Iroquois, les conseillers continuèrent de rendre la justice avec conscience et dévouement. Cependant, le Conseil supérieur tint sa dernière réunion à Montréal le 28 avril 1760, jour de la bataille de Sainte-Foy. Ainsi, cette institution mourut sous l'envahisseur anglais, lors de la « *seconde guerre de Cent Ans* », après un siècle de loyaux services⁷³.

⁷² BANQ, TP1, S36, P403, Lettres de provisions par le Roi de la charge d'intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France pour le sieur François de Boische de Beauharnois, 1er avril 1702

⁷³ J. Delalande, *op. cit.*, p. 334

TITRE I. LES FEMMES VICTIMES

Actuellement reconnues comme un enjeu majeur de santé publique exigeant l'intervention des institutions officielles, les violences faites aux femmes restaient relativement dissimulées jusqu'aux années 1970. C'est grâce au mouvement féministe que la recherche sur l'histoire des femmes a émergé, il y a une bonne quarantaine d'années en France et un peu plus tôt aux États-Unis⁷⁴. Parallèlement à l'image de l'homme fort et violent, l'image de la femme faible a été mise en avant, une représentation enracinée dans des traditions plus anciennes. Bien que quelques rares cas concernent des violences entre femmes, notamment des injures et de la diffamation, la majorité des cas impliquent des hommes agresseurs et des femmes victimes. Robert Muchembled a relevé que les comportements violents sont surtout exercés par les jeunes hommes âgés de 20 à 29 ans⁷⁵.

Dans la procédure criminelle, la majorité des informations concernent l'homme auteur. Très peu de détails sont fournis sur la femme victime, dont le nom est parfois même omis et qui est souvent référencée par des termes comme « *la femme de* ». Dans certains cas, des femmes déposent plainte elles-mêmes, ou un représentant légal, comme un mari ou un parent, agit en leur nom. Cependant, très peu de femmes osent porter plainte, dissuadées par la mauvaise réputation qu'elles pourraient subir. Le contrôle exercé par le conjoint et le manque de réponses satisfaisantes du système juridique, dominé par des juges masculins, exacerbent encore ce phénomène⁷⁶. En outre, les cours souveraines ont la capacité de s'affranchir des normes en vigueur et de rendre des jugements en équité, grâce à leur « *sacerdoce judiciaire* », même si elles doivent normalement respecter les ordonnances⁷⁷. Le coût de la justice, incluant la rédaction

⁷⁴ F. Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007, p. 29

⁷⁵ R. Muchembled, *Une Histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008

⁷⁶ M. Frenette et al. « *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expérience, obstacles et pistes de solutions* », Montréal, 2018, 104 p.

⁷⁷ C. Gau-Cabée, « *Arbitrium judicis. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines* », dans À propos de la sanction, Presses de l'Université Toulouse, 2007

d'actes, les visites, les transports et la remise d'assignations, dissuade également de nombreuses victimes de se porter partie civile.

Lorsqu'une plainte est déposée, la demanderesse ou le demandeur recourt à la justice pour obtenir réparation d'un crime subi personnellement ou par un proche, et pour réclamer la punition du coupable. La victime, n'ayant pas la capacité de porter plainte, doit être représentée. Ainsi, dans les cas impliquant une jeune fille, l'agression est généralement rapportée par ses deux parents ou uniquement par son père. Cependant, dans la plupart des situations, la victime agit soit seule, soit accompagnée de son mari ou de l'un de ses parents⁷⁸.

Même si certains crimes et délits mineurs ne sont pas portés en justice, une violence quotidienne, dans laquelle les femmes s'expriment davantage, persiste. La classification tripartite des infractions (crime, délit, contravention), familière aujourd'hui, n'existait pas encore à cette époque. Elle est née au XVIIIe siècle, d'abord dans le Code de 1791, puis dans l'article 1er du Code de 1810. Cependant, une forme de catégorisation des délits et crimes commençait déjà à apparaître. Parmi celles mises en avant par Claude Le Brun De La Rochette *dans Le Procès civil et criminel*⁷⁹, figurent les atteintes contre les personnes (Chapitre 2) et la paillardise, c'est-à-dire les atteintes sexuelles (Chapitre 2).

⁷⁸ E. Peronneau-Saint-Jalmes, *Crimes sexuels et société à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2021

⁷⁹ C. Le Brun De La Rochette, *Le procès civil et criminel*, Lyon, Pierre Rigaud, 1622, 572 p.

Chapitre 1. La répression de la violence

La violence était omniprésente dans la société de l'Ancien Régime, se manifestant dans la vie quotidienne, les procédures judiciaires et les châtiments infligés. Elle revêt plusieurs formes allant des atteintes physiques graves (§1) jusqu'aux injures (§2). Dans ce contexte, les mécanismes de répression s'adaptent à la nature des offenses, à leurs impacts sur les victimes et la communauté. Ils tiennent également compte de la catégorie socioprofessionnelle et du groupe ethnique des individus concernés. Selon les chiffres présentés, la moitié des femmes étaient victimes de violences contre la personne.

§1. Les homicides

Dans son sens générale, l'homicide peut être défini comme l'attentat à la vie de l'homme perpétré par un autre individu. Ce terme générique englobe des actes divers selon leur nature et leur gravité. En effet, l'homicide peut également être accidentel, c'est-à-dire que l'agent a commis l'acte sans intention de le faire, et dans ce cas, il s'agit d'un homicide involontaire. Cependant, l'homicide peut être volontaire, c'est-à-dire volontaire, intentionnel et délibéré (*l'animus necandi*) ; dans ce cas, il s'agit soit d'un meurtre, soit, en cas de préméditation, d'un assassinat. Dans les deux cas, la loi intervient, mais la sévérité de sa réponse diffère⁸⁰.

En droit moderne, l'article 221-1 du Code Pénal définit le meurtre comme « *Le fait de donner volontairement la mort à autrui. [...] Il est puni de trente ans de réclusion criminelle* ».

En Nouvelle-France, la majorité des meurtres commis aux XVIIe et XVIIIe siècles le sont sans préméditation, constituant principalement des homicides volontaires simples. L'auteur de ce crime est passible de la peine capitale, et seul le Roi peut accorder sa grâce. Cette règle est rappelée par l'adage cité par Loisel : « *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'y a lettre du Prince* »⁸¹. Tandis que les Français appliquaient la peine de mort, la tradition autochtone favorisait un engagement de la collectivité visant à réparer les torts causés aux victimes. Cependant, à

⁸⁰ Y. Bongert, Histoire du droit pénal : cours de doctorat, réédition coordonnée par O. Descamps et L. de Carbonnières, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2012, p. 123-125

⁸¹ J.-M Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000, p. 225

l'avènement du pouvoir royal en 1663, un compromis dans l'application des traditions respectives fut recherché. Les autochtones allèrent jusqu'à conduire le meurtrier au représentant du gouverneur⁸².

En vertu de l'Ordonnance criminelle de 1670, la condamnation à un châtiment corporel, notamment la peine de mort, ne pouvait être appliquée sans une confirmation en appel par le Conseil souverain de Québec⁸³. Une fois la peine prononcée, il était de rigueur que la personne condamnée à mort subisse la « torture » avant l'exécution de la sentence⁸⁴. Cette pratique visait à contraindre l'accusé à avouer sa culpabilité et à révéler les noms de complices éventuels. La méthode employée, appelée « *question ordinaire et extraordinaire* »⁸⁵, s'arrêtait une fois les aveux obtenus. Il était possible que l'auteur du crime ne subisse pas la question en cas d'aveux lors de l'interrogatoire.

Contrairement aux atteintes à la propriété d'autrui, qui pouvaient être expliquées rationnellement par le désir des criminels d'acquérir des biens par des moyens illégaux, les crimes contre la personne sont souvent inexplicables. Dans le cas des hommes auteurs de meurtres, il est fréquemment observé qu'ils n'entretiennent aucune relation avec leurs victimes féminines. En revanche, lorsque des femmes commettent un meurtre, elles visent souvent des personnes de leur entourage proche, telles que des membres de leur famille, des voisins ou des amis intimes, comme cela sera illustré dans le titre suivant.

⁸² D. Delâge et É. Gilbert, « *Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : I – Les crimes capitaux et leurs châtiments* », Recherches amérindiennes au Québec, vol. 33, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, 2003, n° 3, p. 86

⁸³ M. Myre, Éditions du Septentrion et al., Madeleine Matou : la femme du meurtrier de Boucherville (1665-1699), Sillery, Septentrion, 2006

⁸⁴ Ordonnance criminelle de 1670, Titre XIX, article 3

⁸⁵ Comme dans les cours européennes, cette coutume est également observée en Nouvelle-France où l'accusé est ordinairement soumis à l'épreuve du brodequin. La victime, après avoir été assise et les bras liés pour l'immobiliser, voyait ses jambes serrées entre deux planches de bois. Ces planches étaient ensuite maintenues ensemble par des coins de bois que le bourreau enfonçait progressivement. Cette pression intense autour des jambes provoquait une douleur insupportable en comprimant les muscles et les os, souvent au point de tirer la chair.

La relation entre les Français et les autochtones était marquée par un besoin mutuel, particulièrement dans le contexte des alliances militaires et économiques. Conscients que l'application stricte des lois françaises risquait de compromettre cette alliance, les Français ont opté pour une grande permissivité⁸⁶. Les autochtones ont donc accepté certaines règles d'origine française, non pas sous la contrainte directe, mais dans un contexte où le respect de leurs coutumes et leur autonomie étaient en grande partie préservés. Par conséquent, les autochtones « *domiciliés* » acceptèrent graduellement l'application de certaines règles d'origine française, telles que les peines prévues pour le meurtre, les châtiments corporels ou l'emprisonnement, tout en préservant pour l'essentiel leur autonomie⁸⁷. Bien que le pouvoir royal eut souhaité imposer à tous, Français et Amérindiens, un même système judiciaire, un certain laxisme se manifestait lorsque l'auteur du crime était un Français et que la victime était une Amérindienne.

Le 30 avril 1678, le Conseil souverain fut saisi d'une affaire de meurtre concernant la femme de Mathurin Ouiracouit, un Huron⁸⁸. Cet appel faisait suite à une sentence rendue par la prévôté de Québec le 18 avril 1678⁸⁹. En l'espèce, la femme aurait été tuée à la suite d'une querelle, par un coup d'épée dans le ventre, asséné par Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat en garnison à Québec. Selon les documents du procès de la prévôté, le soldat aurait :

« d'avoir bu de l'eau-de-vie avec Mathieu sauvage huron et sa femme; dans le fournil du sieur de La Martinière, après quoi s'étant querellés, et les ayant mis dehors, il mit l'épée à la main pour les empêcher d'entrer, et qu'étant embarrassés dans la porte dudit fournil ladite femme Mathieu ayant pris ladite épée à pleine main, ledit Desrosiers la retira de force, et lui coupa les doigts d'une main, et qu'en se débattant avec elle, il lui donna un coup

⁸⁶ C. J. Jaenen, *Les Relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord-Canada, 1985, p. 85

⁸⁷ M. Morin, « *Fraternité, souveraineté et autonomie des Autochtones en Nouvelle-France* », vol. 43, Éditions Wilson & Lafleur, inc, 2013, n° 2, p. 596-597

⁸⁸ BANQ, TP1, S28, P2058, Réception en appel de Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison du château Saint-Louis et prisonnier aux prisons de Québec, d'une sentence rendue contre lui par la Prévôté de Québec le 18 avril 1678, 30 avril 1678

⁸⁹ BANQ, TL1, S11, SS1, D11, P5, Procès contre le nommé Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison de Québec, accusé du meurtre de l'épouse du nommé (Mathurin) Mathieu Ouiracouit, Huron de nation commis à Beauport, 18 avril 1678

d'épée dans le ventre, duquel coup elle serait morte quelques jours après, ayant accouché d'un enfant mort, qui était aussi percé au bras du même coup »⁹⁰.

À la lecture, il est possible de comprendre que la femme, qui n'a jamais été identifiée par son nom dans l'arrêt, était enceinte et que les deux périrent à la suite du coup porté. Desrosiers fut ainsi arrêté le 27 février 1678 et la sentence prononcée le 18 avril après avoir été interrogé sur la sellette. Cependant, malgré la gravité du crime, le condamné s'en tira à bon compte puisqu'il fut jugé qu'il n'y avait aucune préméditation. En effet, « *Attendu qu'il paraît que le coup a été sans dessein prémédité* », Desrosiers fut condamné par la prévôté de Québec à être attaché une heure au carcan de la grande place de la Basse-Ville de Québec et au bannissement de la ville pour une durée de cinq ans. Il devait également payer la somme de soixante livres d'intérêts civils envers les enfants de la victime et dix livres d'amende envers le Roi⁹¹. La sentence se termina par une mise en garde stipulant que : « *l'ordonnance faite contre ceux qui traitent les hardes avec des sauvages sera exécutée* ».

De plus, l'époux endeuillé avait également été emprisonné durant le procès de Desrosiers. Pour rappel, sous l'Ancien Régime, la prison servait principalement de lieu de détention préventive où les individus étaient enfermés en attendant leur procès, et non comme une peine en elle-même. Il fut interrogé le 2 avril avec l'aide d'un interprète, Laurent Duboc, puis libéré le jour de la sentence.

Jugeant la condamnation insuffisante, le procureur général fit appel, rouvrit l'enquête et alourdit la peine. L'accusé fut alors condamné à cinquante livres d'intérêts civils envers les enfants desdits Mathieu et sa défunte femme, à dix livres « *qui seront employées pour faire prier Dieu pour son âme* », à cinquante livres d'amende envers le Roi, et enfin à cinq ans de travaux forcés au bénéfice d'un habitant du pays⁹². Par conséquent, au lieu des soixante-dix livres initialement prévues, la peine fut commuée à cent-dix livres d'amendes.

⁹⁰ BANQ, TP1, S28, P2441, Appel a minima du procureur général à l'encontre de Robert Leclerc dit Desrosiers, soldat de la garnison de Québec, d'une sentence rendue en la Prévôté de Québec le 18 avril 1678, 18 juin 1678

⁹¹ BANQ, TP1, S28, P2441, *op. cit.*

⁹² *Ibid.*

Enfin, le Conseil réprimanda le substitut du procureur de la Prévôté pour trois fautes commises dans l'instruction du procès de Robert Leclerc : premièrement, il aurait dû demander une évaluation de la compétence judiciaire après avoir interrogé le prisonnier et reçu les informations du prévôt des maréchaux. Ensuite, il n'avait pas exigé que toutes les charges et informations collectées par le prévôt soient présentées au lieutenant général, compromettant ainsi la complète évaluation de l'affaire. Enfin, vu l'importance de l'affaire, il avait demandé une peine trop faible⁹³.

Bien que la peine ait été alourdie, l'œil moderne pourrait la considérer relativement légère compte tenu de la nature du crime. Le geste du soldat n'a pas été prémédité, mais il était délibérément violent, d'autant plus que la victime était une femme enceinte. Il est possible de conclure que la vie d'une Autochtone domiciliée avait peu de valeur aux yeux de la justice de l'époque, une impression confirmée par d'autres exemples similaires.

En 1680, un nouveau cas illustre l'extrême clémence envers le condamné et la quasi-impunité du crime lorsque la victime est de sang amérindien. En octobre 1679, au cours d'une violente bagarre, Jeanne Couc, âgée de vingt ans, fille de Pierre Couc dit Lafleur et d'une Algonquine, Marie Matiauamegoukou, fut mortellement blessée et son père cruellement maltraité. En l'espèce, Jeanne fut brutalement agressée, violée à répétition et tuée par un groupe de cinq hommes. Entendant les cris de sa fille, son père se précipita pour la défendre, mais les agresseurs se retournèrent contre lui et le blessèrent grièvement. Parmi les agresseurs se trouvaient Jean Rattier dit Dubuisson⁹⁴, domestique chez le sieur Jean Godefroy de Tonnancour, seigneur de Saint-François-du-Lac, ainsi que Jean Crevier, seigneur du lieu et principal instigateur de la rixe selon son domestique Pierre Gilbert⁹⁵. Étaient également présents Jacques Dupuy dit La Garenne, Pierre Gilbert dit La Chasse, Jacques Julien, Noël Laurence, Jacques Brunet et Pierre Gareau. Jeanne trouva la mort et son père fut gravement malmené. Deux belligérants furent

⁹³ BANQ, TP1, S28, P2070, Réprimande au substitut du procureur général de la Prévôté royale de Québec, au sujet du procès de Robert Leclerc dit Desrosiers, 20 juin 1678

⁹⁴ Originaire de Saint-Jean-d'Angély, Rattier se marie, le 6 février 1672, avec Marie Rivière. Ils s'installèrent à Saint-François-du-Lac le 28 janvier 1676, où il se lance dans l'agriculture. Cinq enfants naîtront de cette union : Marie-Marguerite, Jean-Baptiste, Jean, Marie-Charlotte et Pierre-Jean

incriminés : Jean Rattier pour meurtre, et Jacques Dupuy pour voies de fait. Rattier sera traduit une première fois devant le tribunal de Trois-Rivières et sera condamné le 31 octobre 1679 à être conduit à Saint-François, attaché à une potence y être pendu et étranglé et y demeurer exposé pendant vingt-quatre heures. En outre, il devait payer quatre-vingts livres d'amende au Roi, deux cents livres à Pierre Couc, et les dépenses. Avant d'être livré à l'exécuteur, il devra subir la question ordinaire et extraordinaire pour lui faire révéler les complices de la mort de la victime⁹⁶.

Une fois la sentence lue, Rattier fit appel au Conseil souverain de Québec. Il fallut plus d'un an pour que le Conseil rende son jugement. Après les informations, récolements et confrontations des témoins et de l'inculpé, le Conseil souverain de la Nouvelle-France déclara, le 31 décembre 1680, Jean Rattier dit Dubuisson « *dûment atteint et convaincu d'avoir tué Jeanne Couc, fille dudit Couc. [...], il est condamné à être pris et enlevé des prisons, conduit par l'exécuteur de la haute justice à la place du marché de la basse-ville pour y être pendu et étranglé à une potence qui pour cet effet y sera dressée, et à la somme de trois cents livres d'intérêts civils envers ledit Couc, ainsi qu'à cent livres d'amende envers le Roi* »⁹⁷.

Par sa sentence, le Conseil précisa qu'il y aurait de « *grandes difficultés de faire conduire ledit Rattier au lieu de Saint-François* »⁹⁸. En effet, l'ancien bourreau de la Nouvelle-France, Jacques Daigre, était décédé neuf mois auparavant. Jean Rattier fut chanceux dans sa malchance. Puisqu'il n'existait aucun autre exécuteur dans la colonie et qu'aucune personne ne souhaitait le remplacer, le Conseil proposa alors à Rattier une alternative : soit il patiente en prison jusqu'à l'heure de sa sentence, soit il accepte la charge d'exécuteur de la haute justice. Le métier d'exécuteur était voué à l'exécration publique et était mal rémunéré, rendant difficile le recrutement. Par conséquent, cette méthode simple et efficace fut imaginée pour remédier à cette rareté. Rattier, n'ayant guère de choix, accepta l'offre le jour même de la prononciation de sa sentence⁹⁹.

⁹⁵ A. Lachance, *Le bourreau au Canada sous le régime français*, Québec, Société historique de Québec, 1966, p. 63-66

⁹⁶ *Ibid.*, p. 64

⁹⁷ BANQ, TP1, S28, P2456, Arrêt condamnant à mort le nommé Jean Rattier dit Dubuisson, convaincu du meurtre de Jeanne Couc, 31 décembre 1680

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ BANQ, TP1, S28, P2457, Déclaration de Jean Rattier dit Dubuisson, convaincu du meurtre de Jeanne Couc, qui accepte la charge d'exécuteur de la haute justice, 31 décembre 1680

La justice apparente dans cette affaire fut davantage ternie lorsque les deux autres complices du viol collectif s'en tirèrent avec des amendes et des remontrances publiques. Jean Crevier fut condamné pour « *les voies de fait (violence) commises sur la personne de Pierre Couc, à la somme de 490 livres d'intérêts civils, à 10 livres d'amende envers le Roi, et aux dépens* »¹⁰⁰. Dans le même temps, il fut interdit à Pierre Couc, le père de la jeune victime, de faire quelconque reproche à Crevier concernant le meurtre de sa fille. Quant au seigneur, il ressortit totalement blanchi de toute accusation de meurtre.

Ce crime aussi sordide soit-il n'entraîna finalement que des peines dérisoires. Même en Nouvelle-France, les inégalités et les dynamiques de pouvoir héritées de la vieille France persistaient, où les riches et puissants dominaient les moins fortunés. De plus, Jeanne était une Métisse, accentuant encore davantage la profondeur des préjugés et des discriminations. L'impunité de ce crime laissa sa famille à jamais inconsolable. Les frères et sœurs de la victime développèrent une haine incommensurable envers les aristocrates français de la colonie. Le frère aîné, Louis Montour, quitta la vallée du Saint-Laurent et rejoignit le camp britannique en 1707¹⁰¹. Quant à Elisabeth Couc, elle fut, au fil du temps, dépeinte comme une figure féminine indépendante et forte. À la suite de l'assassinat politique de son frère aîné¹⁰², elle se convainquit de poursuivre l'œuvre de ce dernier. *Persona non grata* chez les Français, elle se mit alors au service des Anglais afin de saboter les projets français. Elle changea son identité pour perpétuer la mémoire de son frère et prit le nom d'Isabelle Montour. Ayant vécu parmi différentes nations autochtones, Isabelle développe une expertise précieuse dans la diplomatie intertribale et coloniale. Sa maîtrise des langues autochtones, de l'anglais et du français, combinée à ses relations avec des figures influentes de la région, fait d'elle une intermédiaire idéale entre les

¹⁰⁰ BANQ, TP1, S28, P2680, Jugement condamnant François Crevier, sieur de Saint-François, concernant les voies de fait (violence) commises sur la personne de Pierre Couc, 24 mars 1681

¹⁰¹ J. Delisle, *Interprètes au pays du castor*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, p. 120-122

¹⁰² Louis Montour, un métis impliqué dans le commerce et la politique avec les Anglais, fut tué en 1709 alors qu'il se rendait à Albany avec des chefs autochtones qu'il avait convaincus de traiter avec les Anglais. Considéré comme une menace réelle pour la paix et le commerce des fourrures, il fut traqué, sa tête mise à prix, et finalement assassiné.

Anglais et les Sauteurs. Elle est ainsi devenue une figure clé dans les négociations entre ces deux groupes¹⁰³.

Du côté de la famille Rattier, la situation ne s'améliora guère. Jean et sa famille s'installèrent dans la maison du bourreau, située hors des murailles de la ville de Québec, sur la Grande-Allée. Bien que la population fût fascinée par les exécutions publiques, le statut de bourreau demeurait une infamie. En conséquence, Jean et sa famille furent méprisés au point que le Conseil souverain dut intervenir pour empêcher les habitants de Québec de les insulter¹⁰⁴.

Après une période relative de paix, Rattier ne fut pas à l'abri des déboires. En 1695, sa femme, Marie Rivière, ainsi que sa fille, Marie-Charlotte, furent accusées de recel et de vol de chaudières. La fille fut condamnée « à être enfermée dans une chambre à l'Hôpital Général pendant quinze jours, pour être instruite et corrigée secrètement par la Correctrice du lieu »¹⁰⁵. La mère reçut d'abord une condamnation à être « battue de verges par ledit exécuteur de la haute justice »¹⁰⁶. Finalement, le 5 juillet de la même année, Rattier dut attacher sa propre femme au carcan pendant une heure, avec un écriteau sur l'estomac portant en gros caractères le terme « *receleuse* ».¹⁰⁷

Marguerite Rattier, âgée de vingt-six ans, fut accusée de débauche (prostitution) en juin 1698, après avoir passé la nuit avec trois soldats¹⁰⁸.

¹⁰³ Sur la figure d'Isabelle Montour, on verra J. Delisle, *op. cit.*, p. 137-157

¹⁰⁴ BANQ, TP1, S28, P3465, Défense à toutes personnes d'aller chez Jean Rattier, exécuteur de la haute justice (bourreau) et de l'insulter en sa personne ou en celle de sa femme et de ses enfants, sous peine de punition corporelle, 4 mars 1686

¹⁰⁵ BANQ, TP1, S28, P2538, Sentence condamnant Marie Rivière, femme de Jean Rattier, maître des hautes oeuvres (bourreau) et Marie-Charlotte Rattier, leur fille, dûment atteint et convaincu d'un vol fait de certaines chaudières [...], 4 juillet 1695

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ BANQ, TP1, S28, P2539, Exécution de la sentence condamnant Marie Rivière, femme de Jean Rattier, maître des hautes oeuvres (bourreau) à être attachée au carcan, 5 juillet 1695

¹⁰⁸ BANQ, TL5, D268, Interrogatoire de Marguerite Rattier (Ratier), 26 ans, [...] accusée d'avoir donné des rendez-vous aux soldats, de s'être enivrée et avoir fait de la débauche (prostitution), 26 juin 1698

Jean Rattier continua d'exercer ses fonctions de bourreau sans encombre jusqu'à sa mort, le 21 mai 1703¹⁰⁹. Il demeura le plus ancien titulaire de ce poste, l'ayant occupé pendant vingt-trois ans.

Son fils, Pierre, suivit les traces de son père : d'abord accusé d'un complot de désertion en septembre 1703¹¹⁰, il fut ensuite accusé de plusieurs vols en 1710 avec sa femme¹¹¹. Confronté au même dilemme que son père, le Conseil souverain lui proposa d'être acquitté des crimes, dont lui et sa femme étaient accusés, s'il acceptait de remplir la fonction de bourreau. En effet, le précédent bourreau, Jacques Élie, avait été assassiné quelques mois auparavant. Le 7 juin 1710, Pierre accepta et devint le sixième bourreau officiel au Canada¹¹².

Malgré les accusations de larcin, Charlotte est finalement la seule de la famille à s'en sortir indemne.

Les homicides ne constituent pas les seuls crimes contre les personnes dont les femmes habitant en Nouvelle-France sont victimes.

§2. Les injures

La société de l'époque était caractérisée par une grande rudesse, voire une brutalité dans les comportements. Il n'est donc pas étonnant de constater que les femmes étaient fréquemment victimes de violences verbales (b), telles que des insultes, de la diffamation, de la calomnie, ainsi que de violences physiques (a), telles que des voies de fait (ou « *excès* »).

¹⁰⁹ M. Fournier, G. Monarque, *Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec (1689-1760)*, Montréal, Archiv-Histo, 2005, p. 547

¹¹⁰ BANQ, TP1, S28, P7704, Appel mis au néant dans le procès fait à la requête du substitut du procureur du Roi contre Pierre Rattier dit Dubuisson, accusé d'un complot de désertion [...], 28 septembre 1703

¹¹¹ BANQ, TP1, S777, D132, Procès entre Marie-Josèphe Maréchal, veuve de feu Jacques Élie, maître des hautes oeuvres de Québec (bourreau), demanderesse, et Pierre Ratier (Rattier), environ 28 ans, journalier, demeurant à Québec, et Catherine Rousseau, sa femme, défendeurs, accusés de divers vols à la Maison Blanche, 1er juin 1710 - 7 juin 1710

¹¹² BANQ, TP1, S28, P8500, Décharge de Pierre Rattier, accusé de vol, des condamnations portées par une sentence de la Prévôté de Québec le 7 juin 1710, à la condition qu'il accepte la charge d'exécuteur de la haute justice (bourreau), 7 juillet 1710

a. Les injures par action

Guy Du Rousseaud de La Combe qualifiait les voies de fait comme des « *injures réelles* ». Il définit ce crime dans son chapitre II, intitulé « *Des crimes et peines en particulier* », de la manière suivante : « *Ces sortes d'injures se commettent en frappant, battant et excédant autrui* »¹¹³. Il expliquait que la peine applicable dépendait notamment des circonstances : « *Quant à la punition, cela dépend des circonstances. Si les coups ont été donnés, et les blessures faites dans la chaleur d'une rixe ou querelle, et que la mort du blessé ne s'en soit pas suivie dans les quarante jours, la peine se réduit ordinairement à des dommages et intérêts plus ou moins forts, suivant les circonstances : quelquefois la qualité des personnes, ou le lieu, pourraient faire prononcer des peines afflictives* »¹¹⁴. Cependant, il ajoutait que si les blessures résultaient d'un guet-apens ou si la victime mourait à la suite de ses blessures, alors la punition applicable serait la peine capitale¹¹⁵. À peine une page fut accordée à cette catégorie dans son long traité de huit cent soixante-deux pages.

De son côté, Muyart de Vouglans se montre un peu plus exhaustif, consacrant sept pages à « *l'injure réelle* ». Dans le chapitre II de son titre IV sur les crimes contre la société, il explique que l'injure réelle devait être différenciée de l'injure verbale et écrite, puisque ces dernières ne s'attaquaient qu'à l'honneur, tandis que la voie de fait pouvait s'attaquer à la fois à la personne, à son honneur et à ses biens¹¹⁶. Il continue en précisant que cette dernière « *frappe sur la personne, lorsque l'on bat et l'on excède quelqu'un, soit par soufflets, coups de poings, coups de pieds ou avec bâtons, épées, fusils et autres armes; ou bien qu'on porte la main sur lui pour le battre ou que, sans le frapper, on lui lève la main ou un bâton, ou canne sur lui, ou même lorsqu'on se contente de le pousser, de le prendre par l'habit, au collet, qu'on lui crache au visage, qu'on lui jette des ordures, ou qu'on les met devant sa porte; qu'on le fait mordre par son chien, ou blesser par quelque autre animal dangereux qu'on n'a pas soin de contenir* »¹¹⁷.

¹¹³ G. Du Rousseaud De La Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Règlements intervenus jusqu'à présent*, 6e éd., Paris, 1769, p. 78

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 79

¹¹⁶ P.-F. Muyart De Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Paris, Benoît Morin, 1780, p. 353

¹¹⁷ *Ibid.*

En ce qui concerne la punition de ces injures, tout comme Du Rousseaud de La Combe, la peine variait en fonction de la personne, mais également du « *temps, du lieu, du motif et de l'événement* »¹¹⁸.

Tous s'accordent à définir cette catégorie comme un « *excès* » fait sur autrui. Cependant, si les juristes restent vagues sur la définition et encore plus sur la peine applicable pour les voies de fait, c'est parce que la législation est floue sur le sujet. *L'Esprit des ordonnances de Louis XIV* de M. Sallé précise que la punition pour voies de fait est laissée à l'arbitraire du juge et dépend des circonstances, notamment si les faits sont accompagnés de port d'armes ou de fractures¹¹⁹. Bien que les peines puissent varier, il semble qu'elles se résument souvent à des sanctions pécuniaires.

Convoqué à la Prévôté de Québec, le 30 octobre 1680, François Fleury devait répondre d'une accusation de voies de fait sur la personne d'Anne-Françoise Richard, épouse de Pierre Campagna¹²⁰.

Anne-Françoise Richard dit Martin faisait partie des nombreuses filles du Roi débarquées à Québec en 1669 et s'était établie dans la seigneurie de Maure. Après deux contrats de mariage sans suite, elle épousa Pierre Campagna en 1670. Plus tard, ils s'établirent à Saint-Augustin en 1680, mais les relations avec les voisins se révélèrent très compliquées. Les tensions montèrent au point qu'Anne-Françoise fut frappée à coups de bâton par son voisin, M. Fleury, ce dernier l'accusant de lui avoir volé des vaches.

François Fleury fut condamné à cent sols d'amende et à dix livres d'intérêt. Il décida de porter sa cause devant le Conseil souverain¹²¹, mais l'appel fut considéré comme infondé. Il fut alors

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 355

¹¹⁹ J.-A. Sallé, *L'Esprit des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1758, t. II, p. 8

¹²⁰ BANQ, TL1, S11, SS1, D13, P58, Cause entre Pierre Campagnan (Campagna), habitant de la seigneurie de Maur, demandeur et plaignant pour des excès commis sur la personne de Françoise Martin, et François Fleury, aussi habitant de la seigneurie de Maur, défendeur et accusé, 30 octobre 1680

¹²¹ BANQ, TP1, S28, P2416, Réception en appel de François Fleury, habitant du fief de Maure, contre Pierre Campagna, d'une sentence de la Prévôté de Québec rendue le 30 octobre 1680, 25 novembre 1680

condamné à payer en plus la somme de soixante sols d'amende pour son « *fol appel* »¹²². La cause resta « *non résolue* » pendant de nombreuses années, presque cinq ans¹²³.

Dans le cas précédemment cité, c'est le mari qui intenta une action puisque la femme mariée passait de l'autorité du père à celle de l'époux. Cependant, certaines femmes intentèrent elles-mêmes des actions en justice, mais dans ces cas, il est précisé dans l'arrêt que la raison en est l'absence ou le décès du mari. C'est le cas d'Anne Videau¹²⁴. Elle et ses filles furent victimes de violences de la part de Jean Vergeat dit Prénouveau, sergent de la garnison du fort de Québec. Bien qu'il s'agisse d'un cas de violence soldatesque, les voies de fait furent commises sur des civils. Ainsi, c'est l'ordonnance criminelle de 1670 qui s'applique. Comme mentionné précédemment, la législation était floue à ce sujet. Par conséquent, la peine fut laissée à l'arbitraire du juge et Prénouveau fut condamné à trois cents livres d'intérêts civils envers la mère et ses filles¹²⁵. Il faudra attendre l'ordonnance de juillet 1727 pour que des peines particulières soient prévues pour les soldats¹²⁶.

Il est important de noter que la violence ne se limitait pas aux conflits extérieurs, impliquant des voisins ou des soldats. Elle demeurait également à l'intérieur des murs d'une maison. En général, les brutalités, ou les « *mauvais traitements* », du mari envers sa femme apparaissent seulement dans les cas de séparation de biens. Les autorités n'intervenaient que lorsque la vie de l'épouse semblait en danger. Il faut rappeler que les sociétés légitimaient le droit de correction du mari sur sa femme, à condition que celui-ci soit modéré¹²⁷. Plus précisément, les coups n'entraînant pas

¹²² BANQ, TP1, S28, P2678, Jugement renvoyant l'appel de François Fleury, habitant du fief de Maure (Desmaures), contre Pierre Campagna et condamnant le dit Fleury à payer la somme de 60 sols d'amende pour son « fol appel », 24 mars 1681

¹²³ BANQ, TL1, S11, SS1, D24, P1, Cause impliquant Campagna, demandeur, à propos d'excès commis par le nommé Mitron sur l'épouse dudit Campagna, 18 juillet 1685

¹²⁴ BANQ, TP1, S28, P3790, Réception en appel d'Anne Videau femme d'Étienne Blanchon contre Jean Vergeat dit Prénouveau, sergent de la garnison du fort de Québec, pour excès (violence) commis sur sa personne et celles de ses filles, 17 octobre 1689

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Ordonnance du roi, concernant les crimes & délits militaires, 1er juillet 1727, 11 p.

¹²⁷ M.-A. Cliche, « *Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal 1795-1879* », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 49, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1995, n° 1, p. 3-33.

de blessures et administrés sans instruments tranchants ou contondants étaient permis¹²⁸. Finalement, tout était dans l'art de battre dans le respect des règles. Certaines femmes se réfugiaient auprès de leur famille, mais ces solutions étaient provisoires car il leur fallait réintégrer le domicile conjugal¹²⁹.

En plus de cela, les frais de justice dissuadaient souvent les femmes de poursuivre leur plainte, et la justice elle-même n'encourageait pas la multiplication des séparations. Cette mesure constituait une sorte de sanction pour l'époux coupable de manquement à son devoir. Sur la période étudiée, seuls deux cas de mauvais traitements ont été relevés :

Le premier concerne Marie Sel. Elle explique qu'après s'être mariée avec Jean Flibot, ses journées ne furent que « *gémissements et soupirs par les mauvais traitements qu'il lui faisait journellement* »¹³⁰. Après quatre ans de souffrance, elle consentit à une séparation de biens et d'habitation avec ledit Fribault par écrit sous seing privé en présence de témoins le 14 juillet 1703. Cependant, ce dernier était parti avec tous les biens, y compris les siens. Elle se présenta alors devant l'intendant de Beauharnois. Comme Fribault demeurait au Mont-Louis et qu'elle ne pouvait disposer d'aucun de ses biens, elle demanda à la justice une autorisation d'aliéner un arpent de terre lui appartenant pour subvenir à ses besoins et payer la somme de cent livres qu'elle avait promis en dot à Jeanne Guillemet, sa fille. Le 6 décembre 1706, le Conseil lui autorisa la vente d'un arpent de terre¹³¹.

Le deuxième cas concerne Anne Lelaboureur, fille de Thomas Lelaboureur et Marguerite Bardin. Elle épousa Jean Lenormand le 18 juillet 1656 à Québec, dans l'église Notre-Dame¹³². Le 23

¹²⁸ N. Astan, « *Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle* », Publications de l'École Française de Rome, vol. 90, École Française de Rome, 1986, n° 1, p. 175-184.

¹²⁹ BANQ, TP1, S28, P15437 : Exemple d'un cas survenu en 29 juillet 1720 où une femme se réfugia chez son père, en emportant son enfant pour le protéger. Cependant, le mari intenta une action, obligeant cette dernière et l'enfant à retourner auprès de lui

¹³⁰ BANQ, TP1, S28, P8393, Autorisation à Marie Sel, épouse de Jean Flibot, habitant de l'île Saint-Laurent, de vendre un certain arpent de terre et de disposer des deniers provenant de ladite vente, 6 décembre 1706

¹³¹ *Ibid.*

¹³² P.-G. Roy, Bulletin d'archéologie, d'histoire, de biographie, de numismatique, etc., Bulletin des recherches historiques, vol. 46, Levis, 1940, n°11, p. 345

février 1691, elle saisit la prévôté de Québec pour demander une séparation de corps et de biens, puis fit appel devant le Conseil souverain l'année suivante. Ce dernier ordonna qu'elle se présente dans « *la quinzaine par-devant le lieutenant général en ladite prévôté, ou autre tenant le siège en son absence, pour être informée des mauvais traitements qu'elle prétend lui avoir été faits par son mari* » afin de faire droit à sa demande¹³³. Finalement, Anne Lelaboureur n'alla pas au bout de la procédure, puisqu'aucun procès ou sentence de séparation de biens ne fut enregistrée. Elle mourut le 11 décembre 1700, et une bataille juridique, longue de douze ans, débuta entre le fils d'Anne, Charles Normand, agissant tant en son nom que pour ses frères et sœurs, et Jean Normand, leur père, concernant la succession de leur mère¹³⁴.

Les juristes qualifient les atteintes physiques, à l'exception de l'homicide, d'injures réelles, des excès ou des voies de fait. Dareau, quant à lui, les désigne « *injures par action* »¹³⁵. Il est important de noter le décalage entre cette conception ancienne de l'injure et celle que nous avons aujourd'hui, où l'injure se réfère principalement aux paroles offensantes, ou « *injure verbale* »¹³⁶. Ces deux types d'injures coexistent et peuvent parfois se manifester simultanément.

b. Les injures verbales

Contrairement à ce que prévoit notre code pénal moderne, la société d'Ancien Régime ne considérait pas les voies de fait comme plus graves que les simples insultes verbales.

Dans son *Traité des injures*, le juriste François Dareau qualifie l'injure verbale comme « *toute parole qui tend directement ou indirectement à offenser quelqu'un* »¹³⁷. Parmi ces injures, on trouve la calomnie,

¹³³ BANQ, TP1, S28, P4170, Ordre à Anne Lelaboureur, femme de Jean Normand, habitant de la Canardière, fief de Notre-Dame-des-Anges, de se retirer dans la quinzaine par-devant le lieutenant général de la Prévôté de Québec pour informer des mauvais traitements qu'elle prétend lui avoir été faits par son mari, 15 juillet 1692

¹³⁴ BANQ, TL5, D290, Procès de Charles Normand, tant en son nom que pour ses frères et sœurs contre Jean Normand, leur père, concernant la succession de leur mère, Anne Lelaboureur, 1er janvier 1700 au 31 décembre 1712

¹³⁵ F. Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire* : Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit-criminel, Paris, Nyon, 1775, p. 68

¹³⁶ *Ibid.*, p.4

¹³⁷ *Ibid.*

définie comme le fait de dire du mal d'autrui. Dareau la décrit comme « *un poison dangereux pour la société* »¹³⁸ et affirme qu'un coupable ne doit jamais rester impuni. Pour lui, « *tout ce que le crime a de plus bas se trouve dans la calomnie* »¹³⁹. Cette pensée s'aligne avec celle de l'Église, qui considérait la réputation d'une personne comme sacrée et refusait le sacrement de la communion aux calomnieurs de la même façon qu'aux homicides¹⁴⁰.

La Nouvelle-France, étant une société catholique, plaçait l'honneur comme la clé de voûte de l'ordre social et de la reconnaissance. Cet honneur était essentiel pour l'intégration d'un individu dans sa communauté et, par conséquent, pour assurer sa subsistance. Ainsi, une personne n'hésitait pas à répondre aux injures par la violence - duel ou rixe - ou en recourant aux plus hautes instances de justice pour obtenir une réparation publique, malgré le coût de la procédure¹⁴¹.

L'injure se caractérisait par la recherche du déshonneur, mais l'offense devait également être intentionnelle. Ainsi, les propos proférés par une personne en état d'ivresse ou de folie n'étaient pas considérés comme des injures¹⁴².

En Nouvelle-France, les femmes, trop vindicatives pour supporter l'injure en silence, se rendaient souvent devant les tribunaux pour défendre leur honneur terni par la diffamation¹⁴³. Le recours à la justice avait ici pour objectif explicite d'obtenir une condamnation publique. L'injure verbale était punie de diverses manières selon la gravité et le statut de la personne injuriée. Cependant, il semble que ce délit soit souvent sanctionné par des amendes, mais

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ E. Havet, *Les Provinciales de Pascal*, Paris, Delagrave, 1889, t. 2, p. 194

¹⁴¹ C. Walton et J.-C. Martin, *La liberté d'expression en Révolution*, Presses universitaires de Rennes, 2014

¹⁴² R. Couture, *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIIIe siècle : Collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, Mémoire d'histoire, Université de Montréal, Janvier 2008, p. 46

¹⁴³ R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 54

toujours par des excuses publiques à la victime. Le système répressif de l'Ancien Régime tirait une grande partie de son efficacité de la punition publique des criminels. En plus de réparer l'atteinte à la réputation de la femme mariée, cela permettait la fin des commérages. Les excuses, en particulier, prouvaient la reconnaissance des torts par l'accusé et permettaient à la femme de rétablir son honneur.

En 1714, une bataille religieuse s'amorce entre la famille le Boulanger de Saint-Pierre-Godefroy et le curé Joseph Denys. Pierre Boulanger, sieur de Saint-Pierre, son épouse, et leur fille, Anne-Marguerite, se plaignent au curé de la ville de Québec des allégations du père Joseph Denys. En l'espèce, le curé des Trois-Rivières « *aurait débité les plus noires et les plus atroces calomnies contre ladite Anne-Marguerite* »¹⁴⁴. Le récollet était persuadé qu'elle était enceinte et qu'elle « *aurait fait faire ses remèdes pour faire dissiper sa prétendue grossesse* »¹⁴⁵. Pourtant célibataire, la chasteté de la fille était grandement remise en question. De plus, le curé Denys l'avait calomniée devant l'évêque, entraînant celui-ci à lui refuser la confession pour satisfaire à son devoir pascal. Il lui donna « *un billet contenant son refus de lui permettre d'aller à confesse ailleurs pour faire ses pâques, dans lequel il s'est servi de prétextes qui ne peuvent faire considérer ce billet que comme un libelle diffamatoire contre ladite le Boulanger* »¹⁴⁶.

Réticentes à entendre la cause, les autorités ecclésiastiques préférèrent s'adresser au Conseil Supérieur. Celui-ci renvoya les témoins devant l'officialité du diocèse de Québec, mais « *comme ils*

¹⁴⁴ BANQ, TP1, S28, P9496, Ordre d'informer du contenu de la requête de Pierre Boulanger (Leboulanger), sieur de Saint-Pierre et de Marie-Renée Godefroy, son épouse, en leur nom et prenant fait et cause pour Anne-Marguerite Boulanger, leur fille, au sujet de certaines calomnies débitées contre ladite Anne-Marguerite par le Père Joseph Denis, récollet, faisant les fonctions curiales aux Trois-Rivières, 27 août 1714

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ BANQ, TP1, S28, P9496, *op. cit.*

apprirent que plusieurs religieuses des monastères de cette ville avaient connaissance des faits résultant de ladite plainte, il leur importait beaucoup de les faire entendre »¹⁴⁷.

Les injures varient selon le sexe de la personne visée. Les mots utilisés pour insulter une femme touchaient principalement à sa réputation et son honneur. La majorité des insultes à l'égard des femmes portaient des connotations sexuelles. En effet, l'honneur des femmes se résumait principalement à la chasteté, ce qui explique pourquoi la prostitution était considérée comme le crime le plus honteux pour elles. Par conséquent, l'insulte la plus grave et la plus répandue était celle de « *putain* ».

Le 11 mars 1669, Claude et Madeleine Deschalets comparurent devant le Conseil souverain pour avoir injurié Françoise Leclerc, épouse de Michel Rifault. Toutes trois étaient des filles du Roi arrivées à Québec le 3 juillet 1668 à bord du vaisseau *La Nouvelle-France*. Françoise et Michel s'étaient mariés le 27 août 1668 à Notre-Dame de Québec, le même jour que Claude Deschalets. Par la suite, Françoise tomba enceinte¹⁴⁸. Les deux sœurs l'accusèrent d'avoir eu un enfant à bord du navire sur lequel elles étaient arrivées et l'insultèrent en la traitant de « *putain* »¹⁴⁹. Pour avoir faussement accusé Françoise de prostitution et l'avoir agressée, elles furent condamnées à « *demander pardon, et déclarer qu'elles la reconnaissaient pour femme de bien et d'honneur et non entachée dudit fait et injure, et en outre les condamna solidairement à payer auxdits Rifaut et à sa femme deux minots de blé pour leurs dommages et intérêts, et un minot de blé d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital de cette ville*

¹⁴⁷ BANQ, TP1, S28, P9536, Permission à maître Picard, vice-gérant de l'officialité du diocèse de Québec, de se transporter dans les monastères des religieuses du dit lieu, dans la cause de Pierre Boulanger, sieur de Saint-Pierre et Marie-Renée Godefroy, son épouse, prenant tous deux fait et cause pour leur fille, Anne-Marguerite Boulanger, contre le père Joseph Denis, récollet, faisant les fonctions curiales de l'église paroissiale des Trois-Rivières, 5 novembre 1714

¹⁴⁸ Françoise Leclerc donna naissance à son premier enfant, Marguerite, le 15 avril 1669.

¹⁴⁹ BANQ, TP1, S28, P630, Jugement condamnant Claude Deschalets, femme de Siméon Roy (LeRoy) et Madeleine Deschalets, femme de Jean Giron pour avoir injurié, calomnié la femme de Michel Rifault, habitant de la « *Petite Auvergne* » et voies de fait sur sa personne, 11 mars 1669

»¹⁵⁰. Plus tard, il fut révélé que la cadette, Madeleine, avait des amies à la réputation douteuse, au point qu'elle fut mentionnée comme la femme de Jean Giron dans l'affaire d'Anne Baugé, condamnée pour prostitution et débauche¹⁵¹.

Ces injures soulignent le manque de liberté sexuelle sous l'Ancien Régime. Ainsi, la « *prostitution* », réelle ou supposée, était vivement reprochée aux femmes.

En juillet 1714, Henri Delaunay, maître charron de Québec, se présenta devant les tribunaux pour réparer la réputation de sa fille. Jean-Baptiste La Grange dit Toulouse, domestique à l'Hôtel-Dieu de Québec, avait déclaré publiquement qu'il avait vu la fille de Delaunay, Marie-Barbe, « *dans la campagne avec un homme dans une posture indécente et commettant le crime de paillardise* »¹⁵². Le père et la famille se présentèrent devant le tribunal avec des témoins afin de reconstituer les faits du dimanche après-midi du mois de juillet 1714. En vérité, elle était allée dans un premier temps visiter la fille du charpentier Jean Badeau à Québec. Une heure plus tard, toutes deux partirent à l'église paroissiale, puis, vers quatre heures, elles étaient retournées chez Badeau avec la fille de Jean Guillot. Elles y trouvèrent des marins du navire *L'Africain*, la mère de Jean Badeau, Marguerite Chalifour, et son frère, Fabien Badeau. Enfin, ils partirent manger. Grâce à tous ces témoignages, l'innocence de Marie-Barbe fut rétablie.

Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle*, affirme qu'importe le fond de véracité dans l'insulte, cela « *n'excuse jamais celui qui en est l'auteur* »¹⁵³.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ BANQ, TP1, S28, P1227, Ordre d'assigner le lieutenant général à comparaître en la chambre du Conseil pour dire les raisons qui l'ont conduit à libérer des prisons Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, matelot absent, accusée de mener une vie scandaleuse et qui ne se cache plus de ses débauches avec Jacques de Fay Lejeune, 20 juillet 1676

¹⁵² BANQ, TP1, S777, D9, Procès entre Henri Delaunay, maître charron de Québec, sa fille Marie-Barbe, habitants rue des Pauvres, demandeurs, et François Chanluc (Chalut) dit Lagrange, domestique à l'Hôtel-Dieu de Québec, accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires, 18 juillet 1714 - 19 juillet 1714

¹⁵³ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. III, p. 651

Les querelles mettant à mal l'honneur des Canadiens faisaient partie intégrante de la vie quotidienne en Nouvelle-France. C'est pour cette raison que l'insulte, en tant qu'élément fréquent de la violence urbaine, n'était généralement pas punie. La répression de ces injures reposait principalement sur l'implication des habitants, tant témoins qu'acteurs. Sans leur participation, le système judiciaire ne connaîtrait pas ces conflits et aucune poursuite ne serait envisageable. Cela était encore plus crucial pour les crimes contre les mœurs, tels que le rapt et le viol.

Chapitre 2. La répression de la paillardise

D'autres crimes portant atteinte à l'honneur des femmes concernent les crimes contre les mœurs, en particulier le rapt. Si la nature des actes présentés devant la justice a probablement peu changé par rapport à aujourd'hui, la terminologie, en revanche, a évolué. En effet, la société des XVIIe et XVIIIe siècles ne distinguait pas les cas de séduction, de viol ou de rapt. Ainsi, le terme « *raptus* » désignait à cette époque trois crimes distincts : le viol (§1), le rapt de séduction et le rapt de violence (§2). Ces crimes étaient confondus dans l'application des peines et dans les ordonnances du Roi.

Dans ce type d'affaire, les familles hésitaient à s'engager dans la voie judiciaire pour des raisons d'honneur. Selon Benoît Garnot, afin de préserver l'honneur et la réputation, le passage devant une cour de justice n'était pas souhaité par la victime, car il risquait d'entraîner, avec la publicité de la plainte, une honte pour elle et pour sa famille. La plupart du temps, des modes de résolutions infra-judiciaires intervenaient pour ces infractions¹⁵⁴. Malgré cela, certaines affaires aboutissaient devant le Conseil souverain.

§1. Le viol

Après une longue période de négligence par les historiens, le viol fait l'objet d'un regain d'intérêt historique. Ce sujet, longtemps tabou, a été abordé par de rares études, notamment celles de Susan Brownmiller (*Le Viol*, Stock, 1976) dans les années 1970, et de Georges Vigarello (*Histoire du viol. XVIe-XXe siècle*, Seuil, 1998) à la fin des années 1990.

Le terme « *viol* » n'était employé qu'à titre exceptionnel au XVIIe siècle. Il faut attendre la Révolution française pour que ce crime soit explicitement prohibé par la loi. Le Code pénal de 1791 fut le premier à l'inscrire dans la catégorie des crimes contre les personnes.

¹⁵⁴ B. Garnot, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 86

Muyart de Vouglans le décrit simplement comme un crime commis « *lorsqu'un homme attente par force & violence à la pudicité d'une fille, d'une veuve, ou d'une femme, pour la connoitre charnellement* »¹⁵⁵. Le Brun de La Rochette précise que le viol peut être commis par un fiancé sur sa fiancée¹⁵⁶. Toutefois, selon Damhoudere, une fois marié, il ne peut plus y avoir de viol entre un mari et sa femme, « *car l'homme a plain droict en la personne de sa femme, avecq laquelle il a consommé mariage* »¹⁵⁷.

Il n'existait aucune loi contenant des dispositions expresses sur le viol, à l'exception de l'ordonnance militaire d'Henri II, du 22 mars 1557. Cette ordonnance figure dans le Code militaire de Briquet, qui dispose que « *celui qui forcera femme ou fille, sera pendu et étranglé* »¹⁵⁸.

Le verdict et la sentence étaient laissés à l'appréciation des juges. Sévèrement condamné dans les textes classiques, ce crime était ordinairement puni de mort puisqu'il portait atteinte autant à l'honneur de la femme qu'à celui de sa famille. Il pouvait également être sanctionné par la peine des galères ou le bannissement¹⁵⁹. Ces peines s'appliquaient à tous les habitants de la colonie soumis au Roi de France, c'est-à-dire tant aux colons français qu'aux Amérindiens.

En février 1664, un Algonquin du nom de Robert Hache rencontra sur le chemin de l'île d'Orléans une jeune femme, Marthe Hubert. Dans un excès d'ivrognerie, il viola la malheureuse. Il fut arrêté, emprisonné à Québec, mais réussit à s'évader après quelques jours de captivité¹⁶⁰.

¹⁵⁵ P.-F. Muyart de vouglans, *op. cit.*, p. 241

¹⁵⁶ C. Le brun de la rochette, *op. cit.*, p. 17

¹⁵⁷ J. De Damhoudere, *Practique judiciaire des causes criminelles... Illustrée et enrichie des Ordonnances, status et coutumes de France...*, Lyon, Pierre Rigaud, 1555, p. 206

¹⁵⁸ Sieur de Briquet, *Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Roys de France concernant les Gens de Guerre*, Paris, Imprimerie royale, 1728, t. I, p. 275

¹⁵⁹ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 242

¹⁶⁰ R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 257

Comme les Indiens étaient des sujets du Roi au même titre que les Français, Hache était passible de mort. Cependant, afin de préserver l'amitié avec les Amérindiens, le Conseil souverain décida de suspendre la sentence prévue et convoqua les différents chefs amérindiens¹⁶¹. Les autorités voulaient leur signifier qu'ils seraient dorénavant passibles des peines prévues par les lois et ordonnances de France.

Par conséquent, le 21 avril de la même année, se présentèrent devant le Conseil : Noël Tekouerimat (chef des Algonquins de Québec), Kaetmagnechis (chef de Tadoussac), Mangouche (chef des Sauvages népissiriniens), Gahykouan (chef des Sauvages iroquois), Naouchouapeouith dit le Saumonier (chef des [sic]) et Jean-Baptiste Pipouikih (capitaine abinaquis).

Deux interprètes présents, un père jésuite et Nicolas Marsolet, un marchand de fourrures, expliquèrent aux chefs que selon la loi du pays, tout violateur est pendu et étranglé. Cependant, les chefs protestèrent. Noël Tekouerimat, parlant au nom des siens, expliqua « *que jusqu'à présent on ne leur avait point donné à entendre que le viol fut puni de mort mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute dudit Robert Hache dont même il ne convient pas, ne devait pas être pour une première fois envisagé à la rigueur ni donner atteinte à une amitié si ancienne, mais que pour l'avenir ils s'y soumettraient volontiers* »¹⁶².

Le Conseil accepta l'argument et fit preuve de clémence en relevant Robert Hache de la peine. Hache ne fut condamné qu'à des dommages et intérêts en faveur de la victime, Marthe Hubert.

¹⁶¹ BANQ, TP1, S28, P80, Arrêt portant ordre, qu'avant que le Conseil se prononce définitivement sur une accusation de viol portée contre un sauvage Algonquin, nommé Robert Hache, que les Pères Jésuites, qui ont la conduite des sauvages, certains habitants et chefs de tribus sauvages (Amérindiens), seront convoqués à s'assembler à la chambre du Conseil pour voir s'il est à propos d'assujettir les sauvages aux lois françaises, 13 mars 1664

¹⁶² BANQ, TP1, S28, P100, Arrêt ordonnant que les sauvages subiront la peine imposée par les lois et ordonnances de France pour crime de meurtre et de viol, après qu'une assemblée des chefs de tribus sauvages ait été convoquée par-devant le Conseil dans le procès Robert Hache, sauvage (amérindien), accusé du viol de Marthe Hubert [...], 21 avril 1664

La « *compréhension* » du Conseil est certainement attribuable au fait qu'il n'avait pas pu appliquer la peine directement puisque le coupable s'était évadé bien avant le prononcé de la sentence. À la suite de cette discussion, les Amérindiens demandèrent que la loi sur le viol soit « *rédigée par écrit afin qu'elle demeure à leur postérité* »¹⁶³. Ils ajoutèrent qu'il soit fait défense « *aux Français créanciers desdits Sauvages de les piller et excéder faute de paiement, d'autant que pendant ce temps de guerre il est impossible aux Sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi* »¹⁶⁴.

Par conséquent, le Conseil souverain, avec le consentement de tous les chefs, ordonna que « *les sauvages subiront la peine imposée par les lois et ordonnances de France pour crime de meurtre et de viol* »¹⁶⁵.

Le Conseil réitéra le même règlement dans un arrêt du 11 mai 1676, concernant plusieurs règlements de police et disposa dans son article 30 : « *Tous les Sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du procureur général ainsi qu'il a été ci-devant fait* »¹⁶⁶.

Il convient de remarquer que le Journal des Jésuites de février 1664 laissa entendre que les Français ne sont pas exclus de toute responsabilité puisque ce sont eux qui fournissent aux sauvages de la boisson, malgré les interdictions qui leur sont faites : « *les désordres de l'ivrognerie recommencèrent, en sorte qu'un sauvage nommé Robert Hache, viola une jeune femme qu'il trouva en chemin* »¹⁶⁷.

Jusqu'à la période de 1715, ce fut le seul crime de viol commis par un Amérindien à être recensé.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ BANQ, TP1, S28, P1314, Règlements généraux de police faits par le Conseil souverain de Québec et Jacques Duchesneau, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, en vertu d'une commission donnée par le Roi le 5 juin 1675 et enregistrée au Conseil le 16 septembre 1675, 11 mai 1676

¹⁶⁷ C.-H. Laverdière et H.-R. Casgrain, Journal des jésuites, Québec, 1871, p. 323

Malgré la gravité de l'acte et de la sentence, le nombre de procès pour viol au Canada n'est pas très élevé. Entre 1663 et 1715, seulement treize cas sont relevés, dont deux tentatives de viol. Toutefois, cette sous-représentation dans les procédures ne signifie pas l'absence de tels actes. La faible judiciarisation des viols s'expliquerait par la crainte des femmes d'être déshonorées, de ne pas être prises au sérieux et de voir leur souffrance minimisée. Georges Vigarello attribue ce taux à un paradoxe judiciaire : « *Le viol, comme nombre de violences anciennes, est sévèrement condamné par les textes du droit classique et peu poursuivi par les juges [...] Ils [les parlements] les condamnent et les pardonnent à la fois, oscillant entre indulgence et répression, jouant avec ce qui serait aujourd'hui une inacceptable tolérance et une inacceptable férocité* »¹⁶⁸.

Pour comprendre pleinement le crime de viol, il est nécessaire d'examiner non seulement l'identité des victimes et des accusés, mais aussi les circonstances dans lesquelles ce crime est commis.

Le 14 avril 1686, Pierre Perrault comparait devant le prévôt de Québec, Philippe Gathier de Comporte. Le jeune marié porte plainte contre Jacques Pourpoint, soldat de la Compagnie du marquis de Crisafy. Cette unité militaire, sous le commandement du chevalier de Troyes, se préparait à partir pour la Baie d'Hudson afin de combattre les Anglais¹⁶⁹. Cependant, Pourpoint choisit de désertir. Lors de sa fuite, il se serait introduit dans la maison de Pierre, en son absence. À l'intérieur se trouvait sa femme, Geneviève Duclos, âgée de dix-sept ans, qui s'adonnait à des tâches domestiques. Le soldat lui déchira les vêtements et la viola. Il laissa la malheureuse et continua sa fuite, habillé des vêtements de Pierre qu'il avait volés. Six jours après la plainte, Pourpoint fut rattrapé et incarcéré. Le Conseil le condamna à « *être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive à une potence qui sera dressée à la Basse-Ville, après avoir été conduit nu en chemise, une torche ardente au poing devant la principale porte de l'église paroissiale de cette ville ; pour y demander pardon à Dieu desdits crimes ; et pour plus grand exemple ordonne que la tête sera retranchée du corps mort, et mise au*

¹⁶⁸ G. Vigarello, *Histoire du viol (XVIe – XXe siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 15

¹⁶⁹ R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 289-290

*haut d'un pieu qui sera planté à la butte plus proche de cette ville sur la grande route tendante d'icelle à Coulonges, pour y demeurer tant qu'elle sera en être. Les biens dudit Pourpoint acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers sa Majesté et que les hardes volées audit Perrault reconnues par sa dite femme lui seront rendues et restituées »*¹⁷⁰. L'exécution eut lieu le jour même du prononcé de la sentence. Il est intéressant de noter qu'il s'agit de l'un des rares cas de décapitation, et le seul pour le crime de viol.

En vérité, dans les cas où la femme était déjà mariée, les peines varient considérablement. Cependant, quels que soient l'âge et la condition de la victime, le viol reste sévèrement puni.

Le 23 juin 1671, Jean Gongnard est accusé de viol sur Maria Gloria, femme de Jean Toupin¹⁷¹. Après avoir ordonné l'application de la question ordinaire et extraordinaire, il fut condamné, le 1er août, à « être pendu et étranglé à une potence, en cent cinquante livres d'amende et aux dépens »¹⁷². Il fait appel de cette sentence, ce qui lui sauva la vie. En effet, sa peine fut commuée : le 7 septembre 1671, il fut condamné à « être rasé et battu de verges jusqu'à effusion de sang par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse-ville, et en outre l'a condamné aux galères à perpétuité, et pour cet effet ordonne que les fers lui seront mis aux pieds, et qu'il sera conduit sûrement dans le premier vaisseau qui partira pour aller en France »¹⁷³. De plus, il dut payer une amende de vingt livres, applicable moitié au Roi et moitié à l'Hôtel-Dieu.

¹⁷⁰ BANQ, TP1, S28, P2483, Sentence condamnant Jacques Pourpoint, soldat de la compagnie du sieur Marquis de Crisafy, convaincu d'avoir déserté son détachement, d'avoir ravi, forcé et violé Geneviève Duclos, femme de Pierre Perrault, habitant de Portneuf, et d'avoir volé des hardes audit Perrault [...], 22 mai 1686

¹⁷¹ BANQ, TP1, S28, P734, Appellation a minima mise à néant de la sentence rendue par le lieutenant civil et criminel de Québec le 23 juin 1671, concernant l'application de la question ordinaire et extraordinaire à Jean Gongnard, accusé de crime de viol à l'endroit de Marie Gloria, femme de Jean Toupin, 18 août 1671

¹⁷² BANQ, TP1, S28, P739, Appel mis à néant d'une sentence de mort rendue contre Jean Gongnard, convaincu de viol sur la personne de Marie Gloria, femme de Jean Toupin [...], 7 septembre 1671

¹⁷³ *Ibid.*

Une minorité des cas concerne des femmes âgées ou mariées (six cas). À l'inverse, les viols sur mineures étaient les plus nombreux (sept cas). Pour Muyart de Vouglans, les peines pour viol différaient selon « *les circonstances plus ou moins atroces* »¹⁷⁴ et selon qu'il s'agissait de femmes ou filles « *impubères* ». Le viol de femmes ou filles impubères entraînait un châtement exemplaire, généralement la peine de mort.

En Nouvelle-France, plusieurs procès témoignent de l'existence et de la répression des sévices sexuels envers les enfants. Dans ces cas, ce furent les parents outragés qui intentèrent une action pénale.

Le 9 août 1669, Nicolas Leroy et Jeanne Lelièvre accusèrent leur voisin, Jacques Nourry, d'avoir violé « *Marie Leroy, leur fille, âgée de quatre ans et demi* »¹⁷⁵. Le rapport d'enquête contenait la déposition de la victime, ainsi que la plainte. Par la suite, Nourry fut d'abord interrogé, puis confronté à la jeune fille. Des chirurgiens examinèrent la victime et confrontèrent Nourry suite à leur rapport. Le 19 du même mois, le Conseil conclut que Jacques Nourry était coupable et le condamna à « *être pendu et étranglé à une potence et ensuite son corps traîné à la voirie après que la tête en aura été séparée pour être mise sur un poteau, en trois cents livres de réparation civile envers ladite Marie LeRoy pour la faire panser et lui aider à être mariée, en cents livres d'amende applicable le tiers à l'hôpital et les deux autres tiers aux nécessités du Conseil et aux dépens du procès, a déclaré le reste de ses biens acquis et confisqués au seigneur haut justicier de Beaupré* »¹⁷⁶. La sentence fut exécutée le jour même.

¹⁷⁴ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 241-242

¹⁷⁵ BANQ, TP1, S28, P655, Jugement condamnant Jacques Nourry, habitant de la Côte de Beaupré trouvé coupable du viol de Marie Leroy, âgée de 4 ans et demi, fille de Nicolas Leroy et Jeanne Lelièvre, à être pendu (peine de mort) et son corps traîné à la voirie, 19 août 1669

¹⁷⁶ *Ibid.*

Les peines différaient en fonction de l'identité de la victime, notamment si celle-ci était mineure ou non. Par exemple, l'amende honorable¹⁷⁷ était utilisée comme peine accessoire ou complémentaire aux peines de bannissement et de galères. Ce fut le cas de Pierre Pinel, condamné à l'amende honorable ainsi qu'à la peine des galères pour neuf ans.

En 1668, Pierre Pinel, habitant du Cap-Rouge, fut accusé d'avoir violé Ursule Tru et Geneviève Hayot, deux fillettes âgées respectivement de dix et onze ans. Reconnu coupable le 13 septembre de la même année, il porta son affaire en appel le 17 septembre¹⁷⁸. Le Conseil reçut la cause, et les victimes « *seront vues et visitées par Jean Madry maître chirurgien et la dame le Valon ou autre* »¹⁷⁹. Après production d'un rapport par ces derniers, le Conseil condamna « *Pierre Pinelle d'être rasé et battu de verges jusqu'à effusion de sang par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse-ville, et en outre l'a condamné aux galères pour neuf ans, et pour cet effet ordonne que les fers lui seront mis aux pieds, et qu'il sera conduit sûrement dans le premier vaisseau qui partira pour aller en France et en trente livres d'amende applicable le tiers aux pauvres de l'hôpital de cette ville, et les deux tiers envers lesdites filles, et aux frais de justice* »¹⁸⁰.

Malgré une mortalité importante chez les galériens, Pierre Pinel survécut à ses années de galère. Il revint en Nouvelle-France à la fin de sa peine.

La culture populaire pourrait penser que ces jeunes filles seraient à jamais dans l'incapacité de se remarier, mais il n'en est rien. Les archives montrent le contraire. Par exemple, Geneviève Hayot

¹⁷⁷ Il existait l'amende honorable *infiguris*, ordonnée pour les crimes contre la religion, et l'amende honorable sèche. Cette dernière, accessoire, consistait en ce que le coupable soit mis à genoux, nu-tête et nu-pieds, en chemise avec la corde au cou.

¹⁷⁸ BANQ, TP1, S28, P598, Réception d'appel a minima de Pierre Pinel, habitant de Cap-Rouge et accusé de viol, de la sentence rendue par le lieutenant civil et criminel de Québec, le 13 septembre 1668 [...], 17 septembre 1668

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ BANQ, TP1, S28, P599, Jugement condamnant Pierre Pinel, convaincu de viol sur les personnes de Ursule Tru (Trut) et Geneviève Hayot, âgées de 10 ans, à être rasé, fouetté de verges par l'exécuteur de la haute justice (bourreau) et envoyé en France pour servir sur les galères pendant neuf ans, 1er octobre 1668

épousa Gabriel Bérard en 1673 et eut onze enfants. De son côté, Ursule Tru épousa Antoine Bisson en 1671 et eut quinze enfants. Non seulement elles se marièrent, mais elles ne subirent pas de déclassement social, épousant quelqu'un de leur milieu¹⁸¹.

Cela n'empêcha également pas les agresseurs de se remarier. Toujours dans la même affaire, Pierre Pinel épousa, en secondes noces, Marie-Barbe Dupont, le 27 novembre 1692.

La sévérité de la sentence prononcée contre un accusé était proportionnelle à son statut social par rapport à celui de la victime. Plus l'accusé était socialement élevé par rapport à la victime, plus la sentence était légère. *A contrario*, plus la victime avait un statut social élevé par rapport à l'accusé, plus la sentence était sévère.

En 1705, Pierre Berger dit La Tulipe, tambour de la compagnie de La Mothe Cadillac, fut accusé de viol sur Suzanne Capel dit Desjardins, âgée de onze ans. Les nombreuses dépositions permettent de constater la violence de l'agression. La déposition de la jeune victime indique que le soldat lui aurait demandé de se coucher à terre. Elle a tenté de prendre la fuite, mais ce dernier la rattrapa dans le jardin. Il la jeta au sol et la viola. Elle cria, mais il la frappa à plusieurs reprises pour la faire taire. Il la viola une seconde fois jusqu'à l'arrivée de Madame Boisseau, qui lui porta secours¹⁸².

La violence de l'agression fut également confirmée par la sage-femme qui l'examina, expliquant que la petite Suzanne souffrait tellement qu'il était impossible de la toucher. Pierre Berger fut condamné à faire amende honorable, puis à « *être conduit en la place de la basse ville pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui y sera dressée à cet effet et son corps y rester pendant deux*

¹⁸¹ E. Peronneau-Saint-Jalmes, *op. cit.*, 361 p.

¹⁸² BANQ, TL4, S1, D845, Procès contre Pierre Berger dit Latulippe, soldat, tambour de la compagnie de Lamothe Cadillac, accusé d'avoir violé et ravi la petite Suzanne Capel dit Desjardins, fille de feu Jean Capel et Madeleine Thècle, 20 juin 1705 - 23 juin 1705

heures »¹⁸³. Ses biens furent confisqués au bénéfice du Roi, sur lesquels sera prélevée la somme de trois cents livres pour les réparations civiles envers la victime.

Il fit appel, mais le Conseil supérieur rejeta sa demande, maintenant la sentence¹⁸⁴. Cependant, il ne fut pas possible d'exécuter la sentence immédiatement car le précédent exécuteur de justice (Jean Rattier) était décédé et aucun bourreau n'était présent. Il fallut attendre plus d'un mois pour retrouver un remplaçant en urgence, Jacques Élie, car « *il y a tout lieu de croire qu'il [Pierre Berger] ne pourra pas résister dans les cachots aux rigueurs de l'hiver sans en mourir* »¹⁸⁵.

Il aurait dû être exécuté le 26 novembre 1705¹⁸⁶, soit une semaine après le prononcé de la sentence. Cependant, il semble que l'exécution n'eut pas lieu, car quatre mois plus tard, le Conseil reçut un avis indiquant que Pierre Berger « *s'était rendu en ladite ville de Montréal ou il paraissait journellement et était accusé d'avoir volé en montant, ce qui aurait obligé le procureur du Roi commis en ladite juridiction de le faire arrêter et constituer prisonnier des prisons royales dudit Montréal pour savoir l'intention du Conseil sur son sujet* »¹⁸⁷. Le Conseil envoya le bourreau à Montréal afin que le soldat soit pendu.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ BANQ, TP1, S28, P2587, Sentence confirmée dans la cause criminelle intentée contre Pierre Berger dit Latulipe (Latulippe), tambour de la Compagnie de Lamothe Cadillac, accusé d'un viol commis sur la personne de Suzanne Capel, âgée de 11 ans et 3 mois [...], 5 octobre 1705

¹⁸⁵ BANQ, TP1, S28, P2589, Ordre d'exécuter l'arrêt condamnant Pierre Berger dit Latulipe (Latulippe), tambour de la Compagnie de Lamothe Cadillac, à être pendu pour le crime de viol commis sur la personne de Suzanne Capel, âgée de 11 ans et 3 mois, jeudi prochain à deux heures de relevée, 23 novembre 1705

¹⁸⁶ BANQ, TP1, S28, P2591, Exécution de l'arrêt du 23 octobre 1705 contre Pierre Berger dit Latulipe (Latulippe), tambour de la Compagnie de Lamothe Cadillac, le condamnant à être pendu pour un crime de viol commis sur la personne de Suzanne Capel, âgée de 11 ans et 3 mois, 26 novembre 1705

¹⁸⁷ BANQ, TP1, S28, P2593, Ordre d'exécuter l'arrêt du 5 octobre 1705 condamnant Pierre Berger dit Latulipe (Latulippe) à être pendu et étranglé pour réparation du crime de viol qu'il a commis, en la place publique de Montréal par l'exécuteur de la haute justice (bourreau), 8 mars 1706

Les cas d'inceste sont rares en Nouvelle-France, et les viols incestueux encore plus. Sur la période 1663-1715, un seul cas est recensé. Jean Valiquet épousa, en septembre 1658, Renée Loppé, et huit enfants naqurent de cette union, mais seulement quatre survécurent. La mère mourut en 1679, ce qui bouleversa profondément le père¹⁸⁸. Ce dernier plongea dans un profond désespoir et chercha refuge dans l'alcool. Six mois plus tard, le père fut « *déclaré atteint et convaincu d'avoir eu copulation charnelle avec l'une de ses filles, et d'avoir attenté de ravir des deux autres* »¹⁸⁹. Traduit devant le tribunal du bailli des seigneurs, il fut condamné « *à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet serait dressée en la place publique où se tient le marché, et auparavant d'y être attaché, qu'il serait préalablement mis et appliqué à la question extraordinaire pour avoir s'il se peut par sa bouche la confession desdits crimes, et ses biens confisqués à qui il appartiendrait* »¹⁹⁰. Selon la procédure prévue, la peine de mort devait être confirmée par le Conseil souverain. Ainsi, il fit appel le 27 octobre 1679.

Après son interrogatoire et la déposition de son voisin Jacques Millot dit Laval, les membres du Conseil souverain se montrèrent « *compréhensifs* » et commuèrent la peine en un bannissement perpétuel. Cependant, dans sa décision du 21 novembre 1649, le Conseil précisa que « *Valliquet sera élargi des prisons défenses à lui de s'approcher de l'île de Montréal plus près de trente lieues, sous peine de punition corporelle* »¹⁹¹. Finalement, le père échappa à la mort, mais les jeunes filles devinrent orphelines et se retrouvèrent dans la misère après la confiscation de tous les biens.

¹⁸⁸ M. Saint-Yves, « *Les contemporains de la famille Saint-Yves* », dans *La famille Saint-Yves : Brève histoire d'une famille-souche*, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 87-90.

¹⁸⁹ BANQ, TP1, S28, P2445, Ordre d'assigner Jacques Millot dit Laval dans le procès criminel contre Jean Valiquet dit Laverdure accusé d'avoir eu copulation charnelle avec l'une de ses filles (viol) et d'avoir tenté de ravir l'honneur des deux autres (tentative de viol) et qui est condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive [...], 27 octobre 1679

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ BANQ, TP1, S28, P2446, Renvoi de l'appel de Jean Valiquet dit Laverdure, accusé d'avoir eu copulation charnelle avec l'une de ses filles (viol) et d'avoir tenté de ravir l'honneur des deux autres (tentative de viol) [...], 21 novembre 1679

Ce crime est poursuivi, qu'il soit mené à terme ou simplement tenté. Cependant, lorsque l'agresseur échoue, les juristes sont partagés sur la question de savoir si la tentative doit être punie aussi sévèrement que le crime consommé. Nicolas Chorier, avocat au parlement, écrit qu'un « *malheureux ayant attenté, mais sans effet de corrompre une fille âgée seulement de dix ans, ce fut l'opinion du Président Jean de Baile, qu'il ne méritoit pas la mort* »¹⁹². Le Conseil souverain semble suivre cet avis.

Le 6 juin 1667, Claude Maugrain fut « *convaincu de s'être vanté d'avoir eu le pucelage d'une jeune fille et de s'être mis en état et posture et fait ses efforts pour avoir la compagnie charnelle de ladite Marianne de Laporte* »¹⁹³. La jeune victime était âgée de dix ans. Il fut condamné à « *battu et flétri sous la custode de douze coups de verges par l'exécuteur de la haute justice en présence de ladite Marianne de Laporte de sa dite mère et de deux femmes telle que la mère voudra choisir* »¹⁹⁴.

Deux ans plus tard, François Hébert accusa Antoine Gaboury, de Beaupré, d'avoir tenté de violer sa fille, Jeanne Hébert. Il fut condamné à être rasé et battu de verges et à neuf années de galères en France. À cette peine s'ajouta une amende de cent livres « *applicable la moitié pour entretenir ladite Jeanne Hébert, pensionnaire aux Ursulines de cette ville, et le reste à l'hôpital* »¹⁹⁵.

Grâce aux procédures, il est possible d'établir le profil des agresseurs. Les violeurs sont en moyenne plus âgés que leurs victimes. Sur les cas étudiés, la moyenne d'âge des agresseurs est de

¹⁹² N. Chorier, *La jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions*, Grenoble, La Veuve d'André Giroud, 1769, p. 264

¹⁹³ BANQ, TP1, S28, P477, Jugement condamnant Claude Maugrain à douze coups de fouet donné par l'exécuteur de la haute justice devant plusieurs femmes pour s'être vanté d'avoir eu le pucelage d'une jeune fille et avoir forcé la compagnie charnelle (tentative de viol) de Marianne de Laporte [...], 6 juin 1667

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ BANQ, TP1, S28, P612, Jugement condamnant Antoine Gaboury, atteint et convaincu de tentative de viol à l'endroit de Jeanne Hébert, fille de François Hébert, habitant de Beaupré, à être rasé et battu de verges et à neuf années de galères en France, 2 novembre 1668

trente-sept ans. Ces derniers semblent être surtout des hommes mariés, notamment dans les cas où la victime est mineure.

Alors que certains juristes qualifient ce crime sous le terme de « *rapt* », Muyart de Vouglans fit remarquer que « *le viol diffère du rapt de violence, en ce qu'il n'est pas nécessaire, pour le commettre, qu'il y ait eu enlèvement d'un lieu à un autre* »¹⁹⁶.

§2. Le rapt

Les juristes traitent différemment le rapt avec violence et le viol, même s'ils sont fréquemment cités ensemble ou successivement. Selon Serpillon, est qualifié le crime de rapt de violence « *quand on enlève par force une personne de l'un ou de l'autre sexe pour en abuser* »¹⁹⁷. Jousse, dans sa définition, ajoute la notion de violence lors de l'enlèvement¹⁹⁸.

À la différence du rapt de violence, le rapt de séduction se commettait sans violence, avec le consentement de la personne séduite et pouvait se produire sans enlèvement. Si le rapt de violence portait atteinte directement à la femme séduite, le rapt de séduction constituait un crime principalement dirigé contre l'autorité parentale. Il pouvait concerner une fille, une femme mariée ou une femme à marier. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une jeune femme promise en mariage à un conjoint qu'elle ne souhaitait pas épouser. Pour échapper à cette union conclue pour elle, elle était enlevée par un homme désirant vivre avec elle. Dans cette situation, le rapt était accompagné d'une faute d'adultère. En toutes circonstances, la femme fuyait l'autorité du père, du tuteur ou du mari pour assouvir une passion.

L'Église, qui considérait le mariage comme un sacrement, avait toujours veillé à le préserver. C'est pour cette raison que la monarchie française ne cessait de légiférer pour interdire cette pratique. Inspirée par le concile de Trente¹⁹⁹, l'ordonnance de Blois (mai 1579) prit des

¹⁹⁶ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 241

¹⁹⁷ F. Serpillon, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670, Lyon, 1767, t. I, p. 101

¹⁹⁸ D. Jousse, *op. cit.*, t. III, p. 719

¹⁹⁹ Assemblée d'évêques et de théologiens qui se réunit dans la ville de Trente, en Italie du Nord, de 1545 à 1563, afin de réaffirmer certains points de la doctrine catholique et de réagir contre la Réforme protestante.

dispositions en matière de législation matrimoniale afin d'assurer l'autorité du *pater familias*. Elle imposait dans son article 40 la proclamation de bans et la présence de quatre témoins qui seraient nommés sur le registre des mariages. Il était défendu aux curés et vicaires de célébrer un mariage sans l'autorisation des parents ou des tuteurs. L'article 42 disposait que le prêtre complice d'un mariage clandestin commettait un crime de rapt passible de la peine capitale²⁰⁰. Le Code Michaud de janvier 1629 allait plus loin avec son article 39, en frappant de nullité les mariages contractés entre l'auteur du rapt et la personne ravie. La qualification du mariage clandestin comme rapt criminel fut réitérée dans une déclaration du 26 novembre 1639. Ces normes étaient également applicables en Nouvelle-France, comme le montre une ordonnance du 16 février 1691 où l'évêque de Québec, Monseigneur de Saint-Vallier, rappela l'interdiction des unions clandestines²⁰¹.

La multiplication de la législation en la matière traduisait une augmentation du problème de rapt. Bien que rares, les abus par de fausses promesses de mariage apparaissent dans les archives judiciaires et touchent toutes les couches sociales. Lorsque la fille était d'une condition inférieure à celle du garçon, les sentences condamnaient ce dernier à payer des dommages et intérêts civils.

Le 8 juin 1705, la juridiction royale de Montréal déclara Jean-Baptiste Celoron, sieur de Blainville, coupable de rapt et de viol sur la personne d'Hélène Celoron. En réalité, les deux entretenaient une relation amoureuse. L'audacieux s'était introduit dans la chambre de mademoiselle de Blainville pendant que le père dormait dans la pièce voisine²⁰². Il interjeta un appel et fut finalement acquitté des accusations. Bien que la plainte fût déposée pour viol devant témoin, seule une compensation monétaire fut demandée au soldat : ce dernier fut condamné à payer mille livres d'intérêt civil pour le dépucelage de la jeune fille²⁰³. De plus, le Conseil releva plusieurs erreurs de procédure ayant été commises lors du jugement en première instance. Ainsi, « *pour les nullités, irrégularités et vexations qui se trouvent des procédures faites en ladite juridiction de Montréal*

²⁰⁰ Y. Bongert, *op. cit.*, p. 465-466

²⁰¹ R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 437

²⁰² *Ibid.*, p. 155

²⁰³ BANQ, TP1, S28, P2585, Appel d'une sentence rendue en la juridiction royale de Montréal le 8 juin 1705, maintenu dans la cause de Pierre de Saint-Ours, écuyer et officier dans les troupes du détachement de la Marine contre Jean-Baptiste Celoron, [...], 26 août 1705

»²⁰⁴, le Conseil condamna le lieutenant général et le procureur du Roi à restituer ce qu'ils avaient reçu et ordonna que le surplus des dépens fût payé par moitié entre les parties. Pierre de Saint-Ours poursuivit sa carrière militaire et épousa ladite Hélène Céloron en 1711, soit six ans après le procès.

À l'origine, le rapt était sévèrement puni en France, tant par l'autorité religieuse que judiciaire. Le Catéchisme du diocèse de Québec cataloguait le rapt comme un des principaux empêchements au mariage : « *Tant que la personne enlevée, y précise-t-on, est dans la puissance de celui qui l'a enlevée, il ne peut l'épouser validement, et il a encouru l'excommunication avec tous ceux qui y ont contribué* »²⁰⁵.

Pour une telle faute, le rapt était en principe puni de la peine de mort. Cependant, étant donné le caractère excessif de cette sentence, en plus de l'accroissement des cas de rapt de séduction, elle ne fut jamais appliquée en Nouvelle-France pour ce type de cas. Les magistrats préféraient utiliser la justice pour réparer la faute commise plutôt que de punir sévèrement. C'est pourquoi, dans la majorité des cas, la sentence consistait en un dédommagement. Plus la victime avait un rang social élevé, plus l'amende réclamée l'était également, et inversement. Comme le montre le cas de Pierre de Saint-Ours, l'appartenance à un groupe social dominant constituait également un avantage pour les hommes justiciables.

Dans d'autres cas, les plaignants et les juges offraient la possibilité au séducteur de se marier avec la plaignante, ce qui permettait d'amoindrir la peine. Papon explique notamment : « *Si est-ce pourtant que si avec le père ou la mère eo defuncto a esté traicté, parlé et capitulé amiablement du mariage de leur fille et qu'il y ayt eu quelque consentement, en ce cas si par l'espoux elle a esté ravie du pere ou de la mere pour consommer et parachever le mariage, il y aura de la peine car il y a du delict, mais non pas capitale* »²⁰⁶.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ J.-B. de Saint-Vallier, *Catéchisme du diocèse de Québec*, Paris, Urbain Coustelier, 1702, p. 301

²⁰⁶ J. Papon, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, 3e éd., Paris, Robert Foüet, 1610, p. 1341

Durant l'année 1707, Jean-Baptiste Dubord dit La Tourette fut trouvé coupable d'avoir « *abusé et engrossé* » Marie-Madeleine Maugras sous promesse de mariage²⁰⁷. Gilles Couturier forma une requête auprès de la Juridiction royale des Trois-Rivières. À ce moment-là, Marie-Madeleine était enceinte de trois mois. Jean-Baptiste Dubord répondit dans un premier temps qu'il n'était pas l'auteur de cette grossesse²⁰⁸. Il fut cependant déclaré coupable. Les magistrats lui laissèrent alors le choix : soit il épousait la jeune fille et respectait sa promesse de mariage, soit il était condamné, à titre de réparation pour dommages et intérêts, à payer une somme de huit cents livres pour subvenir à ses besoins²⁰⁹ et à ses couches, et à « *prendre l'enfant dont elle est enceinte lorsqu'il sera venu au monde dont il se chargera et le faire nourrir, élever et entretenir jusqu'à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie* »²¹⁰. Jean-Baptiste Dubord fit appel, mais le Conseil rejeta sa demande tout en adoucissant la peine. Le 12 décembre de la même année, il fut seulement condamné à verser deux cents livres à Marie-Madeleine Maugras et à payer les dépens liés à la sentence, tout en étant déchargé du surplus des condamnations²¹¹.

Les femmes séduites puis abandonnées cherchaient souvent justice par la voie criminelle pour obtenir réparation et restaurer leur honneur ainsi que celui de leur famille. Les plaintes pour rapt et séduction apparaissaient généralement lorsque la promesse de mariage était rompue et qu'une grossesse non désirée survenait. En gagnant leur procès, elles obtenaient le paiement des frais de gésine (coût de l'accouchement), une pension alimentaire, et des dédommagements civils pour la rupture de la promesse de mariage.

²⁰⁷ BANQ, TL3, S11, P2823, Instance entre Gilles Couturier dit Labonté, demeurant à Saint-François, stipulant pour Marie-Madeleine Maugras, sa belle-fille, demandeur, contre Jean-Baptiste Dubord dit La Tourette (Latourette), défendeur et accusé, 3 septembre 1707

²⁰⁸ BANQ, TL3, S11, P2822, Requête de Gilles Couturier, stipulant pour Marie-Madeleine Maugras, sa belle-fille, demanderesse, et le procureur du Roi contre Jean-Baptiste Dubord dit La Tourette (Latourette), défendeur, 29 août 1707

²⁰⁹ Sur l'application de l'adage « *duc vel dota* », signifiant « *épouse-la ou donne-lui une dot* », on verra DEMARS-SION Véronique, Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple du Cambrésis, Hellemmes, ESTER, Études scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1991, 479 p.

²¹⁰ BANQ, TL3, S11, P2823, *op. cit.*

²¹¹ BANQ, TP1, S28, P8590, Appel de Jean-Baptiste Dubord dit Latourette habitant de Champlain, accusé d'avoir abusé et engrossé Marie-Madeleine Maugras sous promesse de mariage, contre Gilles Couturier dit Labonté [...], 12 décembre 1707

En 1686, une affaire éclata entre deux familles prestigieuses de Nouvelle-France. Les familles de Charles Le Moyne, sieur de Longueuil, et de Pierre Picoté de Belestre résidaient à Montréal, où elles exerçaient un pouvoir commercial et social considérable. Les deux chefs de famille entretenaient des relations amicales, et leurs enfants respectifs s'étaient naturellement rapprochés. Quelques années plus tard, Monsieur et Madame Picoté décédèrent, laissant Jeanne Geneviève Picoté, désormais orpheline, devenir une proie facile en raison de sa jeunesse et de sa naïveté. Le 11 mai 1686, Françoise Picoté de Belestre se présenta devant maître Jean-Baptiste Migeon, bailli de Montréal, et accusa Pierre Le Moyne, sieur d'Iberville, d'avoir violé et séduit sa sœur, Jeanne Geneviève Picoté, en octobre 1685, alors que celle-ci avait dix-neuf ans²¹².

Cependant, Pierre Le Moyne, en tant qu'explorateur, se trouvait déjà ailleurs pour découvrir de nouveaux territoires, dans sa qualité « *de lieutenant d'une compagnie de cent hommes commandés par le sieur de Troyes* »²¹³.

La jeune Jeanne Geneviève avoua « *qu'elle n'aurait aucun soin du fruit qu'elle aurait. Et qu'elle mourrait plutôt que de l'allaiter* »²¹⁴. Il était urgent qu'Iberville réponde de ses actes et assume la promesse de mariage ainsi que la paternité. La famille Picoté tenta d'empêcher Iberville de quitter le pays sans avoir comparu pour répondre de ces accusations, mais aucune ordonnance d'arrêt ne fut appliquée. Le bailli préféra privilégier la cause de l'explorateur. C'est notamment en raison de cette décision que l'affaire prit plusieurs années à se conclure, alors que les procédures pour ce type d'affaire se réglaient généralement en quelques mois.

²¹² BANQ, TP1, S28, P3691, Jugement condamnant Pierre Le Moyne (Lemoine) sieur d'Iberville à prendre l'enfant dont demoiselle Jeanne Geneviève Picoté de Belestre avait accouché, à le nourrir, l'entretenir et l'élever dans la crainte de Dieu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans ou qu'il soit autrement pourvu [...], 22 octobre 1688

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ BANQ, TP1, S28, P3613, Arrêt ordonnant qu'il sera informé de l'accusation portée contre Pierre Le Moyne (Lemoine) sieur d'Iberville par demoiselle Jeanne Geneviève Picoté de Belestre, laquelle l'accuse de l'avoir séduite et mise enceinte, 6 novembre 1687

Le mari de Françoise, Jacques de Malleray, sieur de la Mollerie, prit en main la situation et entreprit les démarches auprès de la justice. C'est alors qu'une véritable joute judiciaire s'engagea, et ce jusqu'à la fin des poursuites. Élu tuteur des enfants mineurs des Picoté le 11 avril 1686, il réclama qu'un « *procès fut fait audit sieur d'Iberville, comme ayant séduit et suborné ladite Jeanne Geneviève dans sa maison* »²¹⁵. Il apprit que « *ledit sieur d'Iberville était de retour du nord et descendu ici pour aller en France* »²¹⁶ et décida de saisir le Conseil souverain le 6 novembre 1687. Il réclama l'arrestation et l'emprisonnement immédiats du présumé séducteur. Un procès-verbal fut établi, et Jeanne Geneviève avoua sa faiblesse, affirmant que d'Iberville l'avait séduite, lui avait promis le mariage, et qu'il était le père de l'enfant qu'elle attendait.

Il fallut attendre le 20 mai de la même année, soit une semaine après la rédaction du procès-verbal, pour que le substitut du procureur assigne l'accusé. Ce dernier avait élu domicile chez Jacques LeBer, marchand bourgeois de Ville-Marie, île de Montréal. Le Conseil chercha à accélérer la procédure en interdisant à d'Iberville de quitter le pays. Cependant, le marquis de Denonville ordonna que l'explorateur se rende en France pour faire son rapport au Roi sur les affaires de la Baie du Nord. Cette décision offrit à d'Iberville une occasion de fuir la procédure judiciaire. Le Conseil souverain dut se résoudre à permettre son départ, à condition qu'il constitue « *un procureur et d'être de retour dans l'arrivée des vaisseaux de cette année* »²¹⁷.

Ainsi, le séducteur quitta le pays quelques jours après et ne revint que l'année suivante. L'affaire avait maintenant deux ans. Les démarches reprirent le 14 juin 1688, après une requête de Jacques Malleray²¹⁸, qui accusa le Conseil de traiter l'affaire avec légèreté. L'accusé était de retour en France mais menaçait de repartir bientôt pour la Baie du Nord. Dans ces circonstances, il est légitime de penser qu'il pourrait presser « *son départ pour frustrer ladite Jeanne Geneviève Picotté de*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ BANQ, TP1, S28, P3659, Arrêt ordonnant, sur la requête de Jacques Malleray, que Pierre Lemoine (Lemoyne) sieur d'Iberville, [...], sera assigné pour être entendu sur les dites charges et informations devant Me Jean-Baptiste de Peiras, conseiller, 14 juin 1688

²¹⁸ BANQ, TP1, S28, P3658, Requête de Jacques Malleray, écuyer, sieur de la Mollerie, comme tuteur de Geneviève-Jeanne Picoté de Bellestre, contre Pierre Lemoine (Lemoyne), écuyer et sieur d'Iberville, demandant la jonction du procureur général, 14 juin 1688

Belestre de son attente, et se soustraire ainsi à ses poursuites »²¹⁹. Par conséquent, l'arrêt fut signifié au prévenu, et le Conseil défendit à ce dernier de quitter le pays sous peine d'être atteint et convaincu des charges qui lui étaient imputées²²⁰.

Le 18 juin 1688, l'accusé fut interrogé, et il mit en avant « *la mauvaise conduite de ladite Picotté* »²²¹. Cependant, il fut de nouveau assigné par Monseigneur Denonville pour commander les postes de la Baie du Nord. Le Conseil se réunit le 21 juin et finit par permettre « *audit d'Iberville de faire le voyage de la Baie du nord, en élisant domicile en cette ville et établissant procureur, à la charge de se représenter au retour dudit voyage, le tout sous les peines portées aux arrêts ci-devant rendus* »²²². Une fois de plus, les intérêts économiques de la colonie furent jugés plus importants, puisqu'il était expressément noté qu'il était « *d'un très gros intérêt pour la colonie que ledit sieur d'Iberville ne soit pas empêché d'exécuter les ordres qu'il lui a donnés pour le voyage du nord, et de requérir en son nom pour le service de sa Majesté que ledit sieur d'Iberville ne soit inquiété en rien du tout, laissant suffisamment du bien pour l'événement du procès en question* »²²³.

Campant fermement sur ses positions, le sieur de la Molleray demanda, le 5 juillet 1688, que les conclusions civiles soient incessamment « *communiquées à l'accusé, ou à son procureur* »²²⁴. Le Conseil ne pouvant plus prolonger l'affaire indéfiniment, d'Iberville fut de nouveau assigné. Le 12 juillet, le procureur de l'accusé, Denis Riverin, s'adressa aux conseillers en protestant contre la véracité de l'accusation. Il prétendit qu'elle n'était que pure calomnie et tendait à déshonorer la réputation de son client. Le procureur offrit « *de prouver lorsqu'il aura plu au Conseil de lui permettre de faire*

²¹⁹ BANQ, TP1, S28, P3659, *op. cit.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ BANQ, TP1, S28, P3660, Communication au procureur général des informations, interrogatoires et autres pièces du procès contre Pierre Lemoine (Lemoyne) sieur d'Iberville, 21 juin 1688

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

²²⁴ BANQ, TP1, S28, P3664, Provisoire ordonnant que les conclusions civiles de Jacques Malleray, écuyer, sieur de la Mollerie et tuteur de Geneviève-Jeanne Picoté de Bellestre, seront communiquées à l'accusé Pierre Lemoine (Lemoyne) sieur d'Iberville, 5 juillet 1688

*informer de la conduite et de la vie de ladite de Belestre, ce qu'il demandera en temps et lieu »*²²⁵. Finalement, le Conseil ordonna qu'Iberville réponde dans les huit jours de l'accusation de rapt qui lui était faite.

*« N'ayant répondu aux conclusions civiles que ledit demandeur a prises contre lui, et qu'ayant égard à son long séjour en cette ville, et à la nature de l'affaire »*²²⁶, Jacques Malleray, le 27 juillet, insista pour que l'accusé réponde de ces actes et que le procès soit immédiatement poursuivi.

Le 2 août, le procureur de la demanderesse ayant complété son dossier, le Conseil fut prié de *« s'assembler à jour extraordinaire au plutôt qu'il se pourra, pour procéder au jugement définitif du procès en question »*²²⁷.

Cependant, la conclusion de l'affaire ne se fit qu'en octobre. En effet, ce ne fut que le 22 octobre 1688 qu'Iberville fut reconnu coupable de séduction et condamné *« à prendre l'enfant duquel ladite Jeanne Geneviève Picoté est accouchée, et icelui faire nourrir, entretenir et élever en la crainte de Dieu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, ou soit autrement pourvu, laissant à la mère la liberté de voir son dit enfant lorsqu'elle le désirera »*²²⁸. Jeanne Geneviève espérait encore que le condamné consentît à l'épouser, mais il n'en fut rien. Le 8 octobre 1693, Pierre Le Moyne d'Iberville épousa Marie-Thérèse Pollet. Jeanne Geneviève, de son côté, se retira au couvent des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, où elle s'éteignit en 1721²²⁹.

²²⁵ BANQ, TP1, S28, P3665, Ordre à Denis Riverin procureur de Pierre Lemoine (Lemoyne), écuyer et sieur d'Iberville, de répondre dans la huitaine aux conclusions civiles de Jacques Maileray, écuyer, sieur de la Mollerie, 12 juillet 1688

²²⁶ BANQ, TP1, S28, P3669, Ordre de communiquer à Jacques Maileray, écuyer et sieur de la Mollerie, les réponses de Denis Riverin, procureur de Pierre Lemoine (Lemoyne), écuyer et sieur d'Iberville, à ses conclusions civiles, 27 juillet 1688

²²⁷ BANQ, TP1, S28, P3672, Sursis au jugement du procès entre Jacques Maileray, écuyer, sieur de la Mollerie et tuteur de Geneviève-Jeanne Picoté de Bellestre, contre Pierre Lemoine (Lemoyne), écuyer et sieur d'Iberville jusqu'au retour de Monsieur le Gouverneur et de Monsieur l'Intendant, 2 août 1688

²²⁸ BANQ, TP1, S28, P3691, *op. cit.*

²²⁹ J.-S. Marsan, Histoire populaire de l'amour au Québec. De la Nouvelle-France à la Révolution tranquille, Montréal, Fides, 2019, t. 1, 226 p.

Dans ce type d'affaire, les victimes sont des femmes décrites comme naïves, ayant cru aux mensonges de leur séducteur. En Nouvelle-France, presque toutes les plaintes de rapt de séduction mentionnent une promesse de mariage. C'est dans cette perspective matrimoniale, réelle ou non, que la jeune femme accepte de se livrer aux plaisirs charnels. De leur côté, les hommes se défendent en niant les faits ou en attaquant la moralité de la femme, la décrivant comme ayant des mœurs légères. Ils cherchent à se dédouaner de toute responsabilité, allant jusqu'à prolonger les procédures ou attaquer directement la victime.

Le 23 novembre 1693, Michel Bouchard s'adressa au Conseil, tant en son nom que comme procureur de sa fille Marguerite. Il accusa Jean Gagnon, habitant de la Rivière-du-Loup, de rapt et séduction, la jeune femme étant tombée enceinte. La Prévôté de Québec, le 14 novembre 1693, reconnut Gagnon coupable et le condamna à « *prendre l'enfant duquel ladite Marguerite Bouchard est accouchée, le faire nourrir et élever en la religion catholique apostolique et romaine et crainte de Dieu jusqu'à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie, et lui faire à prendre métier dont il sera tenu d'apporter certificat d'année à autre et faute par ledit Gagnon de retirer ledit enfant incessamment, sera ledit Gagnon tenu de payer à ladite Marguerite Bouchard vingt sols par jour, pendant le temps qu'elle le gardera à commencer du lendemain de la signification de ladite sentence d'aumôner cent sols aux pauvres de l'hôpital général, en la somme de 200 livres de dommages et intérêts envers ladite Marguerite Bouchard y compris celle de cent livres reçues par ledit accusateur laquelle somme de cent livres restant à payer sera délivrée à ladite Bouchard lorsqu'elle se mariera ou qu'il en sera autrement ordonné* »²³⁰.

Le 22 décembre 1693, Jean Gagnon fut formellement accusé de « *crime de rapt subornation et adultère prétendus commis en la personne de ladite fille mineure* »²³¹. Le 11 janvier 1694, le Conseil ordonna que « *que le procès sera incessamment poursuivi à la requête dudit procureur général pour raison du crime de rapt et subornation et drogues prétendues donnés à ladite Bouchard pour lui faire perdre l'enfant dont elle*

²³⁰ BANQ, TP1, S28, P6885, Provisoire ordonnant qu'un procès sera incessamment poursuivi contre Jean Gagnon, habitant de Rivière-du-Loup pour crime de rapt, subornation et drogues prétendument données à Marguerite Bouchard, fille de Michel Bouchard, pour lui faire perdre l'enfant dont elle est enceinte, 11 janvier 1694

²³¹ BANQ, TP1, S28, P4373, Communication au procureur général des pièces du procès entre Jean Gagnon, habitant de Rivière-du-Loup, et Michel Bouchard en son nom et pour Marguerite Bouchard, sa fille, [...], 22 décembre 1693

était enceinte »²³². Il était reproché à Gagnon d'avoir fait boire à Marguerite Bouchard un breuvage pour favoriser l'avortement de l'enfant qu'elle portait

Aucune archive ne rapporte la conclusion de cette affaire, mais il est possible de conclure que la peine de mort n'ait pas été appliquée, puisque Jean Gagnon apparaît dans un litige civil en 1715, l'opposant au notaire Étienne Janot²³³.

²³² BANQ, TP1, S28, P6885, *op. cit.*

²³³ BANQ, TP1, S28, P9630, Arrêt ordonnant qu'Étienne Janot (Janneau), notaire en la seigneurie de la Bouteillerie, jouisse d'un certain chemin, dans la cause l'opposant à Jean Gagnon [...], 29 juillet 1715

Conclusion du premier titre

Les archives judiciaires de la Nouvelle-France révèlent une présence féminine de tous statuts et conditions. Les femmes ont fait preuve d'agentivité, c'est-à-dire qu'elles ont réussi à agir en fonction de leurs propres intérêts dans un contexte où le droit constituait souvent une entrave aux activités judiciaires féminines : la fille était soumise à la puissance paternelle, tandis que la femme mariée était « *en possession du mari* », c'est-à-dire sous son pouvoir légal. Seule la femme veuve, émancipée de la puissance paternelle par le mariage et libérée de la puissance maritale par la mort du conjoint, possédait pleine capacité juridique. Pourtant, les différentes affaires traitées démontrent que toutes ces femmes « *connaissent leurs droits, savent se défendre et font appel : elles connaissent les voies pour faire entendre leur voix devant la justice* »²³⁴. En outre, une femme de statut social élevé bénéficiait d'un accès plus facile à la justice et avait davantage de chances de remporter une affaire, car elle jouissait d'une reconnaissance juridique complète qui lui permettait de plaider plus efficacement. L'affaire d'Iberville, par exemple, s'étendit sur deux ans. Étant donné le coût élevé des procédures, cela ne fut possible que grâce aux ressources financières et au statut bourgeois de Jeanne Geneviève Picoté. De plus, l'importance accordée aux femmes pouvait varier en fonction de leur origine ethnique. Le meurtre de l'épouse de Mathurin Ouiracouit illustra parfaitement cette disparité, puisque le meurtrier ne fut condamné qu'à l'exil. De même, Jean Rattier, ayant tué Jeanne Couc d'origine amérindienne, échappa à la peine de mort et devint exécuteur de justice.

Les procès étudiés ne révèlent aucun signe de désintérêt de la justice ou de la société envers les affaires et les crimes impliquant des femmes. Au contraire, la jurisprudence, les discours des magistrats et la punition des condamnés témoignent de l'attention portée à ces affaires : les crimes sexuels, par exemple, étaient sévèrement punis, le viol étant généralement sanctionné par la peine de mort. En outre, les juges accordaient une attention particulière aux affaires impliquant des mineurs, le viol sur mineur étant sévèrement puni. Cette rigueur reflète la valeur

²³⁴ D. Deslandres, *op. cit.*, p. 35-63

primordiale accordée à la chasteté féminine dans la société d'Ancien Régime, où la protection de l'intégrité sexuelle et morale des jeunes filles était une priorité. De même, les magistrats acceptèrent souvent l'accusation de rapt, bien qu'il s'agisse le plus souvent de simples cas de séduction.

Les procédures criminelles comportaient de nombreuses allusions à la faiblesse des victimes, qu'elle soit due à leur jeunesse, leur naïveté ou leur sexe. En effet, l'appartenance au sexe féminin était considérée en soi comme un motif de faiblesse, mise en contraste avec la force masculine de l'agresseur.

À l'inverse des homicides, les crimes tels que les violences physiques, les injures ou les crimes sexuels montrent comment la société de l'Ancien Régime percevait les protagonistes. Ces crimes révélaient une hiérarchie sociale et des normes morales distinctes, où l'honneur, le statut et la moralité étaient au cœur des préoccupations judiciaires.

Cependant, il reste difficile d'évaluer véritablement la souffrance des victimes. Il est essentiel de noter que les cas portés devant le Conseil souverain résultaient de la volonté des femmes victimes de faire entendre leur voix. Les dossiers traités ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer définitivement des hypothèses, telles que celles concernant une culture du viol.

Traditionnellement, les femmes étaient perçues comme moins violentes que les hommes et davantage victimes d'actes criminels. Pourtant, les cas traités par le Conseil souverain montrent que plus de la moitié des affaires impliquant des femmes aboutissent à des condamnations contre elles.

TITRE II. LES FEMMES AUTRICES ET COMPLICES

Le traitement de la criminalité féminine a longtemps été négligé au profit d'une approche plus globale. Lorsqu'elle était étudiée, les femmes faisaient l'objet de stéréotypes. Les penseurs du XVIIe et XVIIIe siècles, et même au-delà, associaient la criminalité féminine à l'empoisonnement et à la maternité²³⁵. L'infanticide, l'avortement et l'empoisonnement étaient considérés comme des crimes occultes, spécifiquement féminins. La femme, étant perçue comme plus sournoise, commettrait rarement des attentats directs contre autrui. Cette perception était corroborée par les études en justice criminelle qui démontraient une prépondérance masculine en la matière.

Ces stéréotypes se reflétaient dans les écrits de criminologues et penseurs comme Cesare Lombroso, expliquant que les femmes étaient des êtres plus primitifs que les hommes, et donc plus criminelles. Cependant, les statistiques ne le montraient pas, notamment parce que la prostitution n'était pas reliée à délinquance criminelle. Pour lui, la prostitution était l'équivalent féminin de la criminalité masculine²³⁶.

Néanmoins, la criminalité féminine ne se limite pas à ces infractions. Les femmes ont une criminalité qui leur est propre et savent commettre des crimes violents. Cependant, l'indulgence des juges semble démontrer une difficulté à admettre, de la part de la société, la violence des femmes. Dans les faits, ces crimes ne sont pas moins graves parce qu'ils sont commis par des femmes ; ils révèlent simplement une autre dynamique dans la violence féminine.

Les femmes tuent et blessent. Ces actes résultent d'une réflexion et d'une préméditation, contrairement à l'impulsivité incontrôlée souvent attribuée aux hommes. Cela se traduit par une tendance des femmes à être plus souvent assassines que meurtrières. Toutefois, certaines femmes agissent sous l'influence masculine ou familiale, devenant complices d'infractions et se

²³⁵ D. Sanchez, « *Les femmes criminelles au XVIIIe siècle dans la province de Roussillon* », dans *Rôles, statuts et représentations des femmes*, Presses universitaires de Perpignan, 2017.

²³⁶ C. Lombroso, « *La fusion de la folie morale et du criminel-né. Réponse à M. Tarde* », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 20, Librairie Félix Alcan, 1885, p. 178-182

soumettant à des instincts violents, bien que leurs crimes restent majoritairement calculés (Chapitre 1).

La criminalité des femmes est étroitement liée à la criminalité de misère. Le vol, la prostitution et les crimes de mauvaise vie révèlent la précarité à laquelle elles sont confrontées. La société, en stigmatisant et en marginalisant ces femmes, contribue à leur criminalisation. Elles agissent souvent de leur plein gré, par nécessité, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles (Chapitre 2).

Chapitre 1. La criminalité intrafamiliale

La violence commise par les femmes témoigne d'une rupture avec les attentes de docilité et de passivité assignées à ces dernières. Elle se commet de diverses manières, mais ces crimes ont en commun de se dérouler dans la sphère intime, impliquant la famille, des voisins ou des personnes de leur entourage. Les motifs de cette violence semblent donc relever de l'émotionnel : la rancœur, la jalousie et la colère apparaissent comme les mobiles évidents de certains actes (§1). En revanche, d'autres actes, tels que l'infanticide, découlent d'une détresse profonde et d'une pression sociale intense auxquelles ces femmes sont confrontées quotidiennement (§2).

§1. Expressions de la violence féminine

Les crimes féminins se distinguent par leur nature profondément personnelle et dévastatrice. Les injures marquent une transgression plus directe et visible des normes sociales. Ces crimes sont souvent plus impulsifs, la femme les effectuant souvent avec un membre de la famille, notamment le mari (a). Les meurtres passionnels, quant à eux, impliquent la destruction de liens familiaux, allant à l'encontre de la position « naturelle » de la femme dans la société de l'Ancien Régime (b).

a. Les injures physiques et verbales

Au sein de la petite délinquance, l'injure occupe une place prépondérante. Près de 70 % des procès de femmes pour crimes contre les personnes, hormis l'infanticide, concernent des injures. Dans un milieu où la violence prévalait quotidiennement, la moindre altercation, même une simple bousculade, pouvait provoquer un échange d'insultes, voire des coups.

Comme précisé dans le titre précédent, les injures variaient selon qu'elles étaient adressées à des hommes ou des femmes. Cependant, elles avaient en commun d'attaquer l'intégrité de la personne. Les insultes envers les femmes avaient principalement des connotations sexuelles, reflétant l'importance de la chasteté féminine dans la société. Celles dirigées contre les hommes

mettaient en cause leur honnêteté. Ainsi, l'insulte la plus infamante était celle de « *fripou* », ainsi que ses synonymes comme « *voleur* », « *coquin* » ou encore « *gueux* »²³⁷.

Les insultes provenaient autant des hommes que des femmes, mais ces dernières avaient tendance à agir avec l'appui d'une ou plusieurs personnes. Il s'agissait le plus souvent d'un membre de la famille, en particulier du mari.

Le 29 juillet 1679, Jean Dumets et sa femme, habitants de la côte de Lauzon, furent tous deux condamnés à une amende de cent sols chacun pour avoir injurié René Leduc et sa femme²³⁸. Ces derniers s'étaient querellés, injuriés, avant de se battre. Ils firent appel de cette décision et le Conseil souverain reçut leur requête le 8 août 1678. Le Conseil ne changea pas d'avis, mais précisa qu'il était du devoir des deux maris de « *faire contenir leurs femmes sous les mêmes peines, avec défenses à elles de se méfaire ni médire en quelque manière que ce soit à peine de punition telle que le cas le requerra* »²³⁹. Il est alors possible d'imaginer que ces deux dernières avaient initié la querelle.

Une autre affaire impliquant un couple contre un autre couple montre un intérêt majeur en cas d'insulte réelle puisque la peine était significativement plus élevée. En novembre 1705, Pierre Boucher et sa femme furent chacun condamnés à payer la somme de cent livres d'intérêts civils à Étienne Janneau et sa femme, Catherine Perrault, pour les avoir maltraités et accablés de coups²⁴⁰. Sachant qu'une livre en 1700 correspondait à environ vingt sols, la peine était donc vingt fois plus élevée que dans le cas précédent. En plus de cela, ils furent condamnés à verser «

²³⁷ A. Lachance, « *Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIIIe siècle (1712-1748)* », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 31, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1977, n° 2, p. 230-231

²³⁸ BANQ, TP1, S28, P2101, Réception en appel de Jean Dumets (Dumay) et de sa femme, habitants de la côte de Lauzon, contre René Leduc et sa femme, habitants demeurant au fief de Lauzon, la sentence rendue par la Prévôté de Québec le 29 juillet 1678, 8 août 1678

²³⁹ BANQ, TP1, S28, P2172, Appel mis à néant de Jean Dumets contre René Leduc d'une sentence rendue en la Prévôté de Québec le 29 juillet 1678, 12 décembre 1678

²⁴⁰ BANQ, TP1, S28, P8328, Appel de Pierre Boucher, tant pour lui que pour sa femme et Madeleine Bouchard, sa belle-mère, femme de Pierre Gauvin, habitants de la Rivière-Ouelle contre Étienne Janneau (Janot), habitant du dit lieu, et Catherine Perrault, sa femme [...], concernant certaines voies de fait commises par le dit Boucher et son épouse sur le dit Janneau et son épouse, mis au néant, 16 août 1706

vingt livres d'aumône envers les pauvres de l'Hôtel-Dieu »²⁴¹. Ils firent appel de la sentence. Le 16 août 1706, le tribunal rendit la même sentence, tout en réduisant l'aumône à trois livres au lieu des vingt initiales²⁴².

Les femmes avaient tendance à exercer leur violence en compagnie d'un homme, surtout si l'injure était dirigée contre un autre homme. Il n'existe aucun cas où une femme seule aurait injurié un homme. En revanche, les femmes seules exprimaient généralement leur violence uniquement envers d'autres femmes seules.

En mai 1700, Maria Fayet fut « *convaincue d'avoir détracté et calomnié* »²⁴³ Madeleine Papin, femme de Jacques Cachelièvre. Par conséquent, cette dernière fut condamnée à payer la somme de dix livres au bureau des pauvres. Maria Fayet fit appel et expliqua la situation : en vérité, ce sont les Boucher qui avaient entendu cette rumeur au sujet de Madeleine Papin. Ces derniers avaient demandé à Madame Fayet de se renseigner sur ces rumeurs car l'un d'eux souhaitait épouser une des filles de l'intimé. Pour faire plaisir à Michel Boucher, qui aidait son mari depuis des années, elle se renseigna auprès d'un marchand de La Rochelle, qui la rassura sur la fausseté des rumeurs. Madeleine affirma donc qu'elle n'avait jamais eu de mauvaises intentions envers cette famille. Par conséquent, le 23 août de la même année, le Conseil annula la sentence et prescrivit à Maria Fayet de parler de la famille de Madeleine Papin « *que dans des termes d'honnêteté et d'honneur* »²⁴⁴.

D'autres femmes allaient plus loin que de simples paroles. En 1687, Claude-Philberte Pahin, épouse de Pierre Coirier, fut « *convaincue, le 11 juin 1686, d'avoir battu et excédé de coups de pied, de poings et de bâton la femme de Jean Bernard dit Hanse* »²⁴⁵. Face à cette agression, le mari de la victime

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ BANQ, TP1, S28, P6516, Appel de sentence de la Prévôté du 17 mai 1700, mis à néant, dans la cause de Marie Fayet, accusée d'avoir calomnié Madeleine Papin, femme de Jacques Cachelièvre, 23 août 1700

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ BANQ, TP1, S28, P2495, Sentence mettant l'appel de Claude-Philberte Pahin, épouse de Pierre Coirier, à néant, condamnant la dite Pahin, convaincue, le 11 juin 1686, d'avoir battu et excédé de coups de pied, de poings et de bâton la femme de Jean Bernard dit Hanse [...], 3 mars 1687

fit une requête auprès du Conseil afin qu'une provision alimentaire soit accordée à sa femme²⁴⁶. Finalement, la prévôté condamna Claude-Philberte Pahin à « *cinquante livres d'intérêt civils envers ledit Bernard, y compris quinze livres de provision, à payer au chirurgien qui a pansé et médicamenté ladite femme, en cent sols d'amende envers le Roi* »²⁴⁷. Elle fit appel mais le Conseil souverain le rejeta et maintint la peine prononcée en première instance. Le Conseil ajouta qu'il était « *défendu à ladite Pahin de récidiver sous peine plus grande, et aux parties de se méfaire ni médire à l'avenir, à peine de vingt livres d'amende contre le contrevenant* »²⁴⁸.

Les femmes, qu'elles soient actrices ou victimes de violences, voyaient toujours leurs mœurs remises en cause par le biais de l'injure. Soucieuses de protéger leur réputation et celle de leur famille, elles ne manquaient pas de répondre aux offenses. Le dramaturge Corneille dit : « *Que la vengeance est douce à l'esprit d'une femme !* »²⁴⁹. Hésitantes à affronter seules un homme, c'est dans la solidarité et l'union avec leurs semblables qu'elles trouvaient finalement la force de s'opposer à lui.

En 1667, Nicolas Huot Saint-Laurent, sergent de la seigneurie de Beaupré, aurait injurié Catherine Carron (femme de Jacques Dodier), Marie Trottin (femme de Michel Bouchard), Anne Saint-Denis (femme de Laurent Maigneron), et Suzanne Rocheleau (femme de Jean Boutin). Ces quatre femmes décidèrent de se venger : elles complotèrent une attaque et le battirent à coups de bâton²⁵⁰. Naturellement, ce dernier porta plainte. Cependant, il devait avoir la langue bien pendue puisqu'il injuria le lieutenant civil et criminel de Québec, Chartier de Lotbinière. Le Conseil souverain le condamna le 2 juillet à faire amende honorable et à se mettre

²⁴⁶ BANQ, TL5, D4151, Requête de Jean Bernard dit Hanse, habitant de Saint-Bernard, à l'effet que sa femme aurait une forte fièvre et de nombreuses blessures consécutives aux sévices et excès de coups commis par la femme du nommé Coirier, [Avant le 3 mars 1687]

²⁴⁷ BANQ, TP1, S28, P2495, *op. cit.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ P. Corneille, *Cinna*, dans *Théâtre complet*, Genève, RVG, 1986, p. 278

²⁵⁰ BANQ, TP1, S28, P511, Jugement condamnant Catherine Caron, femme de Jacques Dodier, Suzanne Rocheleau, femme de Jean Boutin, Marie Trottin, femme de Michel Bouchard, et Anne Saint-Denis, femme de Laurent Migneron, convaincues d'avoir battu Nicolas Huot, à lui demander pardon au logis du juge de Beaupré, et à lui payer 25 livres de dommages, 21 juillet 1667

à genoux en plein Conseil pour demander pardon²⁵¹. L'affaire fut portée devant le Conseil, et le 21 juillet, ce dernier condamna les femmes. Il laissa à Sieur Huot la possibilité de réunir chez le juge de Beaupré six personnes de son choix, où seraient convoquées, au jour qu'il souhaiterait, ses agresseuses « *pour demander pardon audit Huot des injures réelles et verbales par elles commises envers lui* »²⁵². En plus de cela, elles devaient chacune payer vingt-cinq livres d'amende. Dodier, Trottin et Saint-Denis durent en outre payer quatre-vingt-sept livres pour les dépens. Enfin, pour le parjure commis par Dodier, sa femme et la femme de Bouchard, le Conseil condamna chacun à cent sols d'amende, applicable à l'œuvre de l'église Sainte-Anne de Beaupré²⁵³.

Parmi les cas étudiés, il est également possible de rencontrer des femmes se rebellant contre le Conseil et ces décisions. Elles insultaient alors le personnel judiciaire, pourtant considéré comme une catégorie de citoyens distingués²⁵⁴. Leur position sociale ainsi que leur statut justifiaient leur obligation à se pourvoir en justice. Cette exigence n'était pas seulement due à leur personne, mais bien au groupe auquel les conseillers appartenaient. Il y avait un caractère impératif à ce que les officiers dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier les lieutenants, aient recours à la justice en cas d'injures : ces dernières étaient autant une atteinte à leur honneur de juge qu'à l'institution elle-même. C'était toute l'autorité de l'institution qui était ainsi bafouée, obligeant le magistrat à défendre l'honneur de celle-ci. Dareau, dans son *Traité des injures judiciaires*, rapprochait l'injure faite aux magistrats à un lèse-majesté puisque les magistrats étaient des représentants du souverain : « *Dans quelques circonstances que ce soit, un Juge est toujours respectable, mais surtout dans ces moments où il exerce son ministère. Lorsqu'on est alors assez peu réfléchi pour lui manquer, on se rend coupable comme de lèse-Majesté, surtout lorsqu'il y a de la voie de fait* »²⁵⁵. Pour lui, la gravité était telle que ce crime pouvait être puni de peines afflictives ou infamantes, voire de la peine capitale.

²⁵¹ BANQ, TP1, S28, P491, Jugement condamnant Nicolas Huot Saint-Laurent, sergent en la seigneurie de Beaupré, à faire amende honorable au lieutenant civil et criminel pour avoir utilisé des termes injurieux à l'encontre de ce dernier dans une requête en appel présentée au Conseil, 2 juillet 1667

²⁵² BANQ, TP1, S28, P511, *op. cit.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ H. Lecharny, « *L'injure à Paris au XVIIIe siècle: un aspect de la violence au quotidien* », Revue d'histoire moderne et contemporaine, vol. 36, Société d'histoire moderne et contemporaine, 1989, n° 4, p. 559-585

²⁵⁵ F. Dareau, *op. cit.*, p. 204

Sur la période étudiée, trois cas sur huit concernaient des injures verbales proférées directement envers l'un des membres du Conseil ou bien le Conseil dans son entièreté. L'un concernait une femme, Agnès Morin, ayant proféré des paroles injurieuses contre la personne de Monsieur le Gouverneur²⁵⁶. Cette dernière plaida devant le procureur la légitime défense, prétendant qu'elle avait d'abord été insultée par les gardes du gouverneur. Le gouverneur Frontenac dut se retirer puisque ses gardes étaient impliquées. De même, les membres du Conseil ne pouvaient être juges de cette cause parce qu'ils connaissaient la dame²⁵⁷. Par conséquent, l'ensemble des éléments fut enregistré dans le registre et laissé en suspens.

Un autre cas concernait Étienne Burel, pâtissier de Québec, et Marguerite Roussel, tous deux ayant insulté le lieutenant de la prévôté, Paul Dupuis, en 1700. Ce dernier, dans sa fonction de police, distribuait du pain durant la période de disette, et le boulanger et sa femme avaient attenté à sa personne en plus de l'avoir injurié. En conséquence, Burel, en plus d'être condamné à une amende de cent livres, fut banni de la ville et de sa banlieue à perpétuité. Le Conseil lui fit « *défenses à lui d'en approcher plus près d'une lieue à la ronde, enjoint à lui de garder son banc à peine de punition corporelle qui ne pourrait être moindre que du fouet* »²⁵⁸. Le mari devait être conduit dans la chambre de la prévôté afin qu'il demandât pardon à genoux au roi, à la justice, ainsi qu'à la personne du lieutenant. Le Conseil ordonna également à l'égard de Marguerite Roussel, ayant proféré des discours séditieux après l'emprisonnement de son mari, « *qu'elle serait mandée pour être blâmée et réprimandée des mauvais discours qu'elle avait tenus à l'égard du lieutenant particulier et admonestée de bien prendre garde à l'avenir de récidiver dans de pareilles fautes sous les peines portées par les lois* »²⁵⁹.

²⁵⁶ BANQ, TP1, S28, P2168, Communication d'une requête du substitut du procureur général de la Prévôté de Québec, au procureur général, au sujet de l'affaire d'Agnès Morin, femme d'Ignace Bonhomme, accusée d'avoir proféré des paroles injurieuses contre le Gouverneur, 5 décembre 1678

²⁵⁷ L. Duchesne, *Moi, Marie-Claude, Fille du Roi*, Tampere, Atramenta, 2015, t. 1, p. 306

²⁵⁸ BANQ, TP1, S28, P2564, Appel de sentence prononcée contre Étienne Burel, pâtissier de Québec, et Marguerite Roussel, sa femme, dûment atteints et convaincus d'avoir insulté et attenté en la personne de Me Paul Dupuis, lieutenant particulier, dans le temps qu'il faisait la police et la distribution du pain chez les boulangers dans le présent temps de disette, 9 août 1700

²⁵⁹ *Ibid.*

Les paroles proférées par Marguerite Cousin lors de l'annonce de sa sentence entraînent des conséquences plus graves. En août 1675, elle fut condamnée une première fois avec son mari pour avoir fait des menaces à Robert Moussion et sa femme²⁶⁰. À la suite de cette décision, ils se rebellèrent contre le Conseil. Par conséquent, le 27 août 1675, ils furent reconnus coupables d'avoir tenu des propos injurieux contre les membres du Conseil. Il fut décidé que Marguerite Cousin serait emprisonnée, puis relâchée « *afin qu'elle veillât à la garde et conservation de sa maison et de ses biens* »²⁶¹. Quant à Marquis, il fut relâché moyennant une amende de trente livres. Le Conseil termina en faisant « *défenses à lui et à sa dite femme de récidiver à peine de punition corporelle* »²⁶²

En dehors du petit criminel, la délinquance féminine pouvait prendre des formes plus graves. Les homicides étaient particulièrement révélateurs de cette criminalité. Les femmes s'en prenaient fréquemment à des individus de leur cercle familial. Tandis que les injures verbales ou physiques étaient souvent commises en complicité avec le conjoint, les homicides étaient principalement dirigés contre ce dernier.

b. Le mariticide

Entre 1663 et 1715, sur quatre cas d'homicide perpétrés par des femmes, trois visent leur mari. Dans la langue française, aucun terme spécifique n'est réservé aux homicides conjugaux commis par des femmes. Cette absence de terme semble être à l'origine de l'utilisation erronée du terme « *uxoricide* » (du latin *uxoricidium*) pour désigner tant les homicides conjugaux commis par les hommes que ceux commis par les femmes²⁶³.

²⁶⁰ BANQ, TP1, S28, P1172, Arrêt pour l'emprisonnement de Charles Marquis et de Marguerite Cousin, sa femme, pour avoir fait des menaces à Robert Moussion et sa femme ; Marguerite Cousin était déjà emprisonnée suite à ses paroles insolentes envers le Conseil, 26 août 1675

²⁶¹ BANQ, TP1, S28, P1173, Arrêt condamnant Charles Marquis et sa femme Marguerite Cousin pour avoir manqué de respect envers le Conseil, à une amende de 30 livres, et permettant l'élargissement de prison de la dite Cousin, 27 août 1675

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ L. Martins Borges, L'homicide commis dans une relation d'intimité : comparaisons selon le sexe des agresseurs, Thèse en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2006, p. 11-13

Muyart de Vouglans explique que « *C'est le nom qui est donné dans le droit canonique au meurtre commis par un mari envers sa femme. Nous y comprenons aussi celui commis par la femme envers son mari, en ce qu'ils renferment également l'un & l'autre l'infraction d'une des premières loix de la Société civile, en même temps que la profonation d'un Sacrement par lequel il s'étoit formé entre le mari & la femme un lien indissoluble, qui ne devoit cesser que par la mort naturelle de l'un d'eux* »²⁶⁴.

D'autres auteurs, afin de distinguer les homicides conjugaux, qualifiés généralement de « *conjugicide* », utilisent d'autres termes. Ainsi, les termes « *mariticide* », « *maricide* » et « *viricide* » apparurent, dérivés des racines latines *mari*, *maritus* et *vir*, signifiant respectivement « *homme* » et « *époux* », et de *caedere*, signifiant « *tuer* »²⁶⁵.

Sous l'Ancien Régime, la doctrine et la jurisprudence déterminaient avec précision la qualification de ces actes. Ces homicides étaient considérés comme des crimes aggravés puisque le mariage, pierre angulaire de la société, se voyait rompu par la femme ayant ôté la vie de son mari. Ces crimes étaient donc punis par la peine de mort²⁶⁶.

Les peines pour le crime d'uxoricide variaient cependant. Les maris qui tuaient leur femme avec préméditation étaient punis par la roue. En revanche, les femmes étaient condamnées à la potence ou à la décapitation. Si elles commettaient un meurtre par empoisonnement, elles étaient brûlées vives. Les tribunaux ajoutaient souvent des peines comme l'amende honorable, la destruction du corps par le feu, et la déchéance des droits stipulés par contrat de mariage au profit du coupable.

Marie Couillaud, mariée à Léonard Girault dit Lachaume, confia à plusieurs personnes qu'elle « *avait un malheureux mary jaloux quy la maltraitait continuellement bien quil ne leut jamais surprise en faute* »

²⁶⁴ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 182

²⁶⁵ L. Martins Borges, *op. cit.*, p. 12

²⁶⁶ L. Tausin, L'épouse ou la femme homicide. L'exemple de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1900), Actes du Congrès d'Ancenis, 3-5 septembre 1998, Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999, t. 77, p. 333-345

»²⁶⁷. Alors que certaines femmes essayaient d'obtenir la séparation de leur mari, elle choisit une autre voie. Elle chercha à rencontrer plusieurs hommes, notamment des soldats, et les sollicita pour tuer son mari, leur promettant de se prostituer ou bien de les épouser. Elle tenta également de se procurer du poison, mais échoua²⁶⁸.

Pierre Viau dit Larose, longeant chez elle par billet, entretenait une relation houleuse avec le mari de cette dernière, l'ayant déjà menacé dans le passé. Marie profita de cette animosité pour le persuader de le tuer. Le 28 février, les deux passèrent à l'action. Alors que Lachaume s'endormit, Marie se saisit d'une hache et lui asséna deux coups sur le haut de la tête. Cependant, l'homme n'était pas mort et se réveilla surpris. Viau, à l'instigation de Marie, le transperça de trois coups d'épée à l'estomac pour l'achever²⁶⁹.

Profitant de l'hiver, les deux prirent le cadavre et le jetèrent dans un trou de la rivière couverte de glace. Les habitants constatèrent l'absence de monsieur Girault et des rumeurs circulèrent, tous connaissant les intentions de Marie envers son mari. Pour se protéger, elle raconta que Léonard et le soldat s'étaient disputés et qu'en revenant chez elle, elle avait retrouvé son mari mort. Finalement, le soldat Viau dit Larose fut arrêté sur la base de ces rumeurs, et non sur des preuves directes, puisque aucun corps n'avait été retrouvé.

Ce dernier fut emprisonné et interrogé. Il fit des aveux, mais Marie Couillaud, sa complice, était introuvable. En effet, Viau informa le magistrat du projet de Marie de s'enfuir en territoire anglais, avec l'aide de son oncle Pierre Laporte. Par conséquent, il était impossible pour les autorités coloniales de la rapatrier. Malgré l'absence de l'accusée, Viau et Couillaud furent déclarés coupables d'avoir « *méchamment* » assassiné Léonard Girault dit Lachaume, et furent tous deux condamnés à la peine de mort²⁷⁰.

²⁶⁷ BANQ, TL4, S1, D576, Procès contre Pierre Viau dit Larose, fils du notaire Mathieu Viau, natif d'Angoulême, soldat de la Compagnie de Saint-Ours, et Marie Couillaud dit Rocquebrune, habitante de Saint-Ours, femme de Lachaume, accusés du meurtre de ce dernier, 6 mai 1702 - 4 juillet 1702

²⁶⁸ M.-È Berthelet, « *L'agentivité d'une meurtrière : Le cas de Marie Couillaud dit Rocquebrune* », *Cap-aux-Diamants*, Les Éditions Cap-aux-Diamants inc, 2020, n° 140, p. 18

²⁶⁹ BANQ, TL4, S1, D576, *op. cit.*

²⁷⁰ M.-È Berthelet, *loc. cit.*, p. 19

Pierre Viau fit appel, mais le Conseil ne changea pas la sentence prononcée contre lui. Ainsi, il fut condamné à la pendaison et dut subir auparavant la question ordinaire et extraordinaire. En ce qui concerne Marie, elle fut jugée par contumace, condamnée également à la même peine. De plus, il fut ordonné « *que la terre et habitation dudit LaChaume qu'il avait dans ladite seigneurie de Saint-Ours sera vendue ainsi que la moitié du blé qui est provenu d'icelle par la récolte de la présente année et ce par-devant le juge royal dudit Montréal pour les deniers en provenant être employés à payer tous les frais du procès et le surplus s'il y en a, en œuvres pieuses pour le repos de l'âme dudit LaChaume* »²⁷¹.

Cependant, le Conseil ajouta à la fin de son arrêt que Pierre Laporte dit Saint-Georges, ayant favorisé la fuite de sa nièce par compassion, était suspecté « *d'avoir tué ladite Marie Couillau sa nièce en ce qu'il a dit l'avoir conduite vers le pays de la Nouvelle-Angleterre et de l'avoir livrée à des Sauvages qu'il ne connaissait pas, pour l'y mener, ledit Conseil a décerné et décerne décret de prise de corps à l'encontre d'icelui pour être constitué prisonnier lesdites prisons de cette ville* »²⁷². Aucune autre information ne permet de connaître le sort de la fugitive.

Dans ce genre d'affaire, les femmes agissent rarement seules. Elles sont « *plus souvent provocatrices, complices ou modératrices qu'acteurs principaux* »²⁷³. Mais, par indulgence ou par manque de preuves, l'incertitude concernant l'acte et la complicité pousse les juges à acquitter les accusés.

Le 13 avril 1676, le corps de Martin Guérard, dit « le Gras », fut retrouvé sur les berges du fleuve Saint-Laurent. Son épouse, Marie Bouet, et un certain René Ouellet furent soupçonnés de l'avoir tué et d'avoir jeté son cadavre sur la grève. Sébastienne Loignon, lors de sa déposition, déclara que les deux étaient des amants. Ils avaient l'intention de se marier et auraient donc tué le

²⁷¹ BANQ, TP1, S28, P2573, Jugement confirmant la sentence de la Juridiction royale de Montréal au sujet du procès criminel fait à l'encontre de Marie Couillau (Couillaud), veuve du défunt nommé Lachaume et de Pierre Viau dit Larose, soldat du détachement de la Marine de la Compagnie de Saint-Ours, dûment atteints et convaincus d'avoir assassiné le dit Lachaume pendant son sommeil le 28 février 1702, 17 octobre 1702

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ J. Quéniart, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Paris, Apogée, 1993, p. 88

mari²⁷⁴. Cependant, les témoignages de Sieur de Villedaigre et Guillaume Landry vinrent contrebalancer cette version, les deux révélant que Martin Guérard aurait été englouti par les eaux fondantes du fleuve alors qu'il se rendait au moulin²⁷⁵. Faute de preuves, les deux accusés furent acquittés.

Les homicides conjugaux peuvent s'expliquer de plusieurs façons. Dans la majorité des cas observés, ils se produisent lors de l'existence d'une liaison adultérine : l'un des partenaires, impliqué dans une relation extraconjugale, cherche à éliminer son époux actuel, obstacle à cette nouvelle liaison. Dans de tels cas, la femme peut tuer son mari seule ou avec l'aide de son amant²⁷⁶. De plus, la violence du mari peut également pousser la femme à des actes extrêmes. Lorsque la brutalité et les abus deviennent insupportables, certaines femmes voient l'élimination de leur conjoint comme la seule solution pour échapper à cette situation intolérable. Dans ce cas, l'ensemble de la famille peut participer collectivement à l'acte.

En 1672, Jacques Bertault et son épouse, Gillette Banne, furent reconnus coupables du meurtre de leur gendre, Julien Latouche. Leur fille, Élisabeth Bertault, avait épousé contre son gré Julien LaTouche, soldat licencié du régiment de Carignan-Salières, en août 1671. Cette dernière n'avait que douze ans, tandis que son mari en avait trente. Ce dernier se révéla être un mari abusif, alcoolique et incapable. Ne parvenant pas à subvenir à ses besoins, il était très dépendant de ses beaux-parents. Regrettant le choix de leur gendre, Gillette et Jacques empoisonnèrent Julien Latouche, avec la complicité et la connaissance apparente de leur fille. L'empoisonnement n'eut aucun effet, mais ils étaient bien décidés à libérer leur fille de ce mariage. Ils matraquèrent donc l'homme à mort à coups de bêche, sous les yeux de leur fille. Par la suite, ils traînèrent ensemble le corps jusqu'à la rivière²⁷⁷.

²⁷⁴ BANQ, TL5, D127, Enquête faite par Claude Aubert, juge prévôt des seigneuries de Beaupré et Saint-Laurent sur la mort de Martin Guérard, habitant de l'île d'Orléans, trouvé noyé sur la grève du fleuve, 18 avril 1676 - 7 mai 1676

²⁷⁵ BANQ, TP1, S777, D111, Procès de Marie Bouet, veuve de feu Martin Guérard, accusée du meurtre de son mari, 16 novembre 1676

²⁷⁶ M.-Y. Crépin, « *L'homicide du conjoint en Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles : permanence d'un crime familial* », Annales de démographie historique, vol. 130, Belin, 2016, n° 2, p. 51-68

²⁷⁷ R. Boyer, *op. cit.*, p. 106-107

En première instance, la juridiction royale des Trois-Rivières condamna à mort Gillette Banne et Jacques Bertault. Les parents firent appel au Conseil souverain, mais l'appel fut rejeté le 9 juin 1672. La jeune veuve fut également condamnée en première instance, mais n'interjeta pas appel. Les deux condamnés furent conduits au-devant de la porte de l'église, la corde au cou, une torche ardente à la main, nus en chemise. Plus spécifiquement, Jacques fut condamné à « être étranglé sur la croix de Saint-André qui sera mise sur l'échafaud dressé à la grande place de la haute-ville, et ensuite à avoir les bras et les cuisses brisés chacun par un coup de barre »²⁷⁸. Après son exécution, son corps devait être exposé sur une roue au Cap-aux-Diamants pour servir d'exemple. Ensuite, ce fut au tour de Gillette, qui fut condamnée à « être présente à l'exécution de Jacques Bertault, ainsi qu'à être pendue et étranglée à une potence dressée pour cet effet en ladite place »²⁷⁹.

Étant donné son âge et son rôle passif, Élisabeth fut épargnée de la peine capitale. Elle fut cependant condamnée à assister à la mort de ses parents et à faire des excuses publiques. De plus, les trois furent solidairement condamnés à « soixante livres d'amende, dont une moitié serait attribuée aux Pères Récollets pour prier Dieu pour le repos de l'âme de Julien Latouche, et l'autre moitié aux dépens »²⁸⁰. Malgré cette infamie, Élisabeth se remaria moins d'un an après la mort de ces parents.

Le statut de la femme se déterminait non seulement par la position qu'elle occupait au sein de la famille, mais aussi par le regard que la société portait sur elle et les rôles qu'elle lui assignait. Façonnée par son éducation pour être une bonne épouse et une bonne mère, il arrivait que certaines déviaient de ce chemin tracé par la société, se trouvant acculées par le désespoir et la solitude. L'épouse docile pouvait alors se transformer en bourreau et commettre l'irréparable. Les meurtres commis par une femme, contrairement à ceux perpétrés par les hommes, avaient lieu principalement dans sa sphère privée, ciblant ainsi des membres de sa famille, aussi bien son mari que son enfant.

²⁷⁸ BANQ, TP1, S28, P760, Appel mis au néant de la sentence de mort rendue par le lieutenant civil et criminel de Québec, contre Jacques Bertault, condamné à être étranglé sur la croix de Saint-André et sa femme, Gillette Banne, condamnée à être pendue, pour avoir assassiné et tenté d'empoisonner leur gendre, Julien de Latouche, 9 juin 1672

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.*

§2. Le cas particulier des mères infanticides

Daniel Jousse désigne l'infanticide par le terme de parricide, le considérant comme une forme de meurtre familial. Pour lui, c'est le crime « *des femmes ou filles qui se font avorter ; celles qui exposent leurs enfants, ou qui révèlent leur grossesse dans le dessein de les faire périr* »²⁸¹. Il s'agit donc d'un néonaticide, c'est-à-dire un crime exclusivement féminin. Cette vision diffère de celle de Muyart de Vouglans, qui précise que ce crime peut être commis tant par les mères que par les pères²⁸². En pratique, cet acte s'accompagne d'un recel de grossesse. Pour garder leur emploi et préserver leur honneur, les femmes cachent leur grossesse, accouchent en secret, puis se débarrassent de l'enfant²⁸³.

Ces êtres sont privés du sacrement du baptême et, par conséquent, du salut éternel²⁸⁴. C'est pourquoi les autorités religieuses considèrent l'infanticide plus grave qu'un homicide commis sur un enfant plus âgé.

Considéré comme un *crimina atrocissima*, l'infanticide est sévèrement puni par l'édit du roi Henri II de février 1556 : « *tellement que par faute d'autre preuve, les gens tenans, tant nos cours de parlement, qu'autres nos juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions, les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif ; après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très grand regret & scandale de nos sujets* »²⁸⁵.

L'édit constate la paralysie de la justice face à ce crime occulte en raison de l'impossibilité quasi systématique d'établir des preuves en l'absence d'aveux. Les femmes se défendaient souvent en expliquant que l'enfant était mort-né ou décédé peu après la naissance, mais la médecine légale

²⁸¹ D. Jousse, *op. cit.*, t. III, p. 8

²⁸² P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p.177-178

²⁸³ M. C. Delamotte, « *Les femmes meurtrières dans la Bretagne du XVIIIe siècle* », Circé, 2019, n°11

²⁸⁴ N. Poirier, L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760, Sillery, Éditions du Septentrion, 2010, p. 31-54

²⁸⁵ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 179

des XVIe et XVIIe siècles ne permettaient pas de déterminer la véracité de ces déclarations²⁸⁶. Par conséquent, l'édit facilita la preuve d'infanticide par la présomption d'homicide. Cette présomption, contraire à celle d'innocence, résolvait le problème de la preuve et permettait la condamnation à mort prévue par l'édit.

Cependant, se posait un problème juridique en pratique, rendant le texte plus ou moins répressif. En effet, il ne précisait pas si la présomption était irréfragable ou simple. Les magistrats, exerçant un grand pouvoir discrétionnaire, considéraient que les conditions étaient cumulatives et que les présomptions étaient simples et non absolues. Cette interprétation des juges permettait à la politique pénale d'appliquer des peines amoindries, démontrant une certaine solidarité de la communauté envers les femmes vulnérables²⁸⁷.

À la fin de l'Ancien Régime, Muyart de Vouglans précise que la peine de mort était accordée si sept conditions étaient remplies : il fallait que le corps de l'enfant soit trouvé, que la preuve soit faite de la grossesse et de l'accouchement, que la fille n'ait pas préalablement déclaré sa grossesse, que l'enfant soit né à terme, qu'il ait été privé du baptême et de sépulture chrétienne, et que la fille connaissait la peine prévue pour son crime²⁸⁸.

À l'inverse, Fournel précise qu'il existe deux moyens pour se mettre à l'abri de cette présomption d'infanticide : « *Savoir, la déclaration pendant la grossesse & la publicité de l'enfantement. L'Edit n'exige que l'une ou l'autre de ces précautions. Celle qui a pris des témoignages suffisans de la grossesse, a rempli le vœu de la loi ; de telle sorte que si elle accouche d'un enfant mort-né, la présomption légale d'infanticide n'a plus lieu* »²⁸⁹.

Cet édit, régissant l'infanticide jusqu'à la Révolution, fut renouvelé plusieurs fois. Par exemple, une déclaration du 25 février 1708 de Louis XIV renouvela l'obligation de publication de cet édit aux curés et vicaires.

²⁸⁶ M.-A. Cliche, « *L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969)* », Revue d'histoire de l'Amérique française, volume 44, n°1, été 1990, p. 36-38

²⁸⁷ J. Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, United Kingdom, Oxford University Press, 2020, p. 183-185

²⁸⁸ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 180

²⁸⁹ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 370

Enregistré par le Conseil souverain²⁹⁰, l'édit de 1556 réservait la peine de mort à toute femme qui cachait sa grossesse et son accouchement. Malgré le pouvoir discrétionnaire des magistrats sur la peine applicable, les arrêts du Conseil souverain révèlent une sévérité notable, puisque, sur la période étudiée, deux femmes sur trois étaient punies de la peine capitale pour infanticide. Une ordonnance de l'intendant Bégon de 1722 prescrivait à la haute magistrature une sévérité exemplaire²⁹¹. Le Conseil reconnaissait la sévérité de l'édit et affirmait « *qu'une femme qui scelle sa grossesse est digne de mort surtout quand son fruit ne paraît point* »²⁹².

En juillet 1671, le bailli de l'île de Montréal ordonna que Françoise Duverger, femme de Jean Boulin dit Leveillé, soit amenée au Conseil afin qu'elle subisse la question. Elle était accusée d'avoir « *celé sa grossesse, de s'être fait soigner trois fois en divers temps et médicamenter pour faire perdre son fruit, et finalement d'avoir accouché, tué son enfant et icelui enterré à l'instant* »²⁹³. Elle déclara être tombée quelques jours avant la naissance, ce qui avait accéléré l'accouchement, et que l'enfant était alors venu au monde mort-né²⁹⁴.

Elle était également désavantagée dans son procès par des rumeurs concernant d'autres crimes qu'elle aurait commis, notamment le meurtre de son premier mari qu'elle aurait tué avec un complice, le soldat Laliberté. Par conséquent, les magistrats la considéraient comme une femme

²⁹⁰ BANQ, TP1, S36, P716, Édit de Sa Majesté le roi Henri II au sujet des femmes qui déguisent, occultent et cachent leur grossesse sans en rien découvrir ni déclarer, 1er février 1556 - 29 février 1556

²⁹¹ BANQ, E1, S1, D8, P1367, Ordonnance de l'intendant Bégon qui enjoint aux curés et vicaires des paroisses de cette colonie de publier l'édit du Roi Henri second du mois de février 1556, qui établit peine de mort contre les femmes qui étant devenues enceintes par voies illicites cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants, 6 février 1722

²⁹² BANQ, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont, prisonnière, 29 ans, femme de feu Pierre Pinel, habitant de Cap-Rouge, native de Champlain, [...], accusée d'avoir caché sa grossesse et d'avoir fait mourir son enfant après son accouchement, 31 juillet 1708 - 21 août 1708

²⁹³ BANQ, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger, femme de Jean Boulin dit Leveillé, convaincue d'avoir dissimulé sa grossesse, de s'être fait médicamenter pour perdre son fruit (avortement) et d'avoir tué son enfant l'instant après être accouchée (infanticide), à être pendue (peine de mort) [...], 7 septembre 1671

²⁹⁴ R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 217

qui ne respectait ni l'ordre social ni le patriarcat, ce qui nuisit sérieusement à ses chances d'échapper à la peine capitale. Finalement, le Conseil la condamna impitoyablement, le 7 septembre de la même année, à « être pendue et étranglée à une potence par l'exécuteur de la haute justice, et pour l'exemple que son corps soit exposé à un gibet qui sera mis sur le Cap aux Diamants »²⁹⁵.

De plus, elle dut verser « dix livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville et aux dépens, le surplus de ses biens acquis et confisqués, savoir un quart au Roi, un quart à l'Hôtel-Dieu de Montréal, et la moitié restante ledit Conseil de grâce, en a fait remise aux enfants de ladite Duverger »²⁹⁶.

La raison de cet infanticide n'est cependant pas claire. À la suite du décès de son premier mari, elle entretenait une relation avec Jean Boutin dit Léveillé et devint enceinte hors mariage. Ils décidèrent de légitimer leur relation, ainsi que l'enfant, en se mariant. Elle aurait tué l'enfant le lendemain de son second mariage. Dans les faits, l'enfant étant devenu légitime, rien ne justifiait ce geste. La seule hypothèse est que la naissance de l'enfant ne correspondait pas avec le début de sa relation avec Boutin, ce qui l'aurait poussée à le tuer. Sinon, elle fut condamnée injustement, sur la base de preuves circonstancielles ; la suspicion du meurtre de son premier mari ne favorisa pas sa cause.

Pour éclaircir l'affaire du meurtre de son mari, il fut décidé que la femme soit « présentée à la torture et question extraordinaire »²⁹⁷ afin de délier les langues. Cependant, Françoise prétendit être enceinte et qu'elle ne pouvait pas subir cette torture. Le Conseil accorda un sursis pour qu'un chirurgien atteste de la véracité, ou non, de ses propos. Elle fut examinée par le chirurgien Roussel et une sage-femme, dame Morin, qui déclarèrent qu'elle n'était « pas grosse »²⁹⁸. Grâce à cette ruse, elle obtint un sursis de deux mois, mais fut exécutée malgré tout.

²⁹⁵ BANQ, TP1, S28, P738, *op. cit.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ BANQ, TP1, S28, P746, Arrêt pour l'exécution de la sentence du Conseil rendue le 7 septembre 1671 contre Françoise Duverger, femme de Jean Boutin dit Léveillé, condamnée à être pendue pour avoir célée sa grossesse et tué son enfant (infanticide), après que Roussel, chirurgien et dame Morin, sage-femme, l'aient visitée et constaté qu'elle n'était pas grosse (enceinte), 17 novembre 1671

La répression de l'infanticide par les magistrats français était plus sévère dans les tribunaux de première instance, appliquant la peine de mort. Cependant, les sentences étaient atténuées une fois en appel²⁹⁹. La considération de circonstances atténuantes incitait les juges à adoucir l'application de la loi. Il est important de noter que les femmes infanticides étaient d'abord des victimes de la misère et de la solitude. Jean Quéniart affirme : « *Si l'infanticide est violence, il s'inscrit au terme d'un processus, où la future mère s'est heurtée à celle de la société* »³⁰⁰. Ces femmes cherchaient à préserver leur honneur et leur emploi, une tâche compliquée sous l'œil attentif du voisinage.

En 1708, Marie-Barbe Dupont, veuve et cabaretière, fut « *accusée d'avoir accouché et d'avoir disposé de son fruit* »³⁰¹. Elle fut dénoncée par ses voisins, après que des bruits et des comportements suspects eurent été remarqués, faisant croire à un infanticide. L'un des témoins affirma avoir entendu des cris d'enfant³⁰². Un autre témoin rapporta l'avoir vue faire deux voyages pour aller chercher de l'eau avant l'accouchement supposé³⁰³. Dupont s'était ensuite enfermée chez elle pendant une journée entière, refusant d'ouvrir à ses voisins. Le cas Dupont révèle parfaitement que les individus, et surtout les voisins, étaient les témoins des uns et des autres. Cette surveillance intracommunautaire faisait partie du quotidien. C'est sur la base des informations obtenues auprès des témoins que les magistrats posèrent des questions à partir de ce récit des événements. Par conséquent, Marie-Barbe devait se défendre en expliquant les faits rapportés, et non en établissant sa propre narration. La rumeur de grossesse étant répandue, il lui était difficile de se défendre. De plus, plusieurs individus demandés par Marie-Barbe Dupont pour témoigner

²⁹⁹ D. Tinková, « *Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIIIe-XIXe siècles)* », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 9, Librairie Droz, 2006, n° 2, 43-72

³⁰⁰ J. Quéniart, *op. cit.*, p. 85

³⁰¹ BANQ, TL1, S11, SS1, D43, P7, Procès de Marie-Barbe Dupont, veuve du feu Pierre Pinel, de son vivant habitant de Cap-Rouge, défenderesse et accusée, prisonnière dans les prisons de Québec, laquelle est accusée d'avoir accouché et d'avoir disposé de son fruit (enfant), 7 août 1708

³⁰² BANQ, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont, prisonnière, 29 ans, femme de feu Pierre Pinel, habitant de Cap-Rouge, native de Champlain, cabaretière à Québec, demeurante chez Spénard, en Basse-Ville, au coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort, accusée d'avoir caché sa grossesse et d'avoir fait mourir son enfant après son accouchement, 31 juillet 1708 - 21 août 1708

³⁰³ *Ibid.*

furent refusés, par manque de fiabilité ou pour éviter que leur narration s'oppose au récit de la communauté³⁰⁴.

Lors de son interrogatoire, elle admit avoir été enceinte, preuve en était qu'elle confectionnait des vêtements pour enfants³⁰⁵. Cependant, elle affirma qu'une nuit, elle avait fait une fausse couche, évoquant des douleurs semblables à un enfantement³⁰⁶, ainsi qu'une grande perte de sang accompagnée d'un amas de chair (une môle³⁰⁷). Les sage-femmes remirent en question son explication. Les magistrats posèrent des questions basées sur leur rapport, mais Dupont réitéra la même explication³⁰⁸. Ils se penchèrent également sur le fait que l'accusée n'avait pas déclaré son état de grossesse, cette dernière répondant qu'elle ignorait les règles de justice³⁰⁹.

Reconnue coupable, la prévôté de Québec condamna Marie-Barbe Dupont en août à être « *pendue et étranglée sur la place du marché de la Basse-Ville ; son cadavre serait jeté à la voirie et ses biens confisqués* »³¹⁰. Elle fit appel de sa sentence. Le Conseil ordonna l'application de la question ordinaire et extraordinaire³¹¹. Les magistrats ne parvinrent pas à lui arracher des aveux, Marie-Barbe Dupont maintenant qu'elle disait la vérité.

Louis Gautier de la Pigeonnière, le géniteur présumé, fut interrogé et confronté à l'accusée. Il avoua « *l'avoir rendue grosse, mais il se défendit d'avoir conseillé un avortement ou d'y avoir pris part* »³¹².

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ La grossesse molaire, une complication rare de la gestation, résulte d'une anomalie de la cellule fécondée. Cette condition particulière se caractérise par une croissance anormale du tissu trophoblastique, et lorsqu'elle survient, elle conduit inévitablement à une fausse couche.

³⁰⁸ BANQ, TP1, S777, D130, *op. cit.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ BANQ, TL1, S11, SS1, D43, P7, *op. cit.*

³¹¹ BANQ, TP1, S28, P8493, Ordre d'appliquer Marie-Barbe Dupont, veuve de feu Pierre Pinel, prisonnière des prisons de la conciergerie du Palais du Québec et accusée d'avoir célébré et caché tant sa grossesse que son accouchement, à la question ordinaire et extraordinaire avant de procéder au jugement de l'appel interjeté par la dite Dupont, 20 août 1708

³¹² R. Boyer, *op. cit.*, p. 128

En l'absence d'aveu de la femme, le problème de la preuve constitua un facteur d'atténuation. Par conséquent, le Conseil supérieur infirma la sentence et condamna Dupont à une peine plus légère : elle fut « *condamnée à être appliquée au carcan en la place publique de cette ville pendant trois jours de marchés consécutifs, de mardi et de vendredi, par l'exécuteur de la haute justice, pour y demeurer pendant une heure chaque jour, et bannie de cette ville et du gouvernement de Québec pendant trois ans, avec l'obligation de garder son banc sous peine des peines de l'ordonnance et condamnée à dix livres d'amende envers le Roi* »³¹³. Cela ne l'empêcha pas de reconstruire sa vie, puisqu'elle se maria l'année suivante à Montréal.

Les circonstances entourant ces crimes se justifiaient de plusieurs manières. Certaines femmes ignoraient leur état ou les premiers soins à apporter au nouveau-né³¹⁴. D'autres craignaient le déshonneur ou les réactions de l'entourage, ce qui était souvent dû à une grossesse illégitime, survenue hors mariage. L'infanticide devenait alors l'ultime recours pour se débarrasser d'un enfant non désiré, lorsque les potions et autres médicaments avaient échoué, comme dans le cas de Françoise Duverger. Les enjeux moraux entourant la naissance d'un enfant illégitime poussaient certaines femmes désespérées à se libérer d'une façon quelconque, que ce soit par l'avortement, l'infanticide ou l'abandon. Les auteurs d'infanticides étaient majoritairement des femmes célibataires, plus rarement des veuves, et exceptionnellement des femmes mariées³¹⁵. Ces femmes devant les tribunaux étaient généralement des servantes, des domestiques ou des journalières. Dans son étude, Daniela Tinková affirme qu'en France, un grand nombre d'entre elles étaient ouvrières textiles, une profession caractéristique des couches moyennes³¹⁶. C'est le cas de Marie-Madeleine Gibault, occupante d'un poste de lingère chez le sieur Claude Robillard,

³¹³ BANQ, TP1, S28, P8494, Appel mis au néant dans la cause de Marie-Barbe Dupont, veuve de feu Pierre Pinel, prisonnière des prisons de la conciergerie du Palais du Québec et accusée d'avoir célébré et caché tant sa grossesse que son accouchement et condamnation de la dite Dupont [...], 21 août 1708

³¹⁴ D. Tinková, *op. cit.*

³¹⁵ S. Juratic, « *Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIIIe siècle* », Mélanges de l'école française de Rome. Moyen âge - Temps modernes, vol. 99, L'École française de Rome, 1987, n° 2, p. 879

³¹⁶ D. Tinková, *op. cit.*

qui fut accusée « *d'avoir scellé sa grossesse et son accouchement, et d'avoir exposé et abandonné l'enfant dont elle avait accouché à un danger évident de perdre la vie* »³¹⁷.

L'abandon d'un nouveau-né dans un lieu public, connu sous le terme d'exposition d'enfant, met la vie du nourrisson en danger, pouvant entraîner la mort et constituer une tentative d'infanticide. Ainsi, ces cas pouvaient être soumis aux dispositions de l'édit du roi Henri II. Ferrière prétendait que ce crime était puni de mort, mais que « *l'on s'était un peu relâché de cette rigueur ; on se contentait de faire fouetter et flétrir ceux qui en étaient convaincus* »³¹⁸.

En l'espèce, en 1697, Marie-Madeleine Gibault abandonna son enfant en le laissant sous une bûche de bois, dans un tas de fumier, nu, meurtri, avec le cordon ombilical non lié et un ruban autour du cou³¹⁹. Dès son premier interrogatoire, avant même les témoignages, elle avoua tout en détail. Elle admit être la mère de l'enfant mais affirma ne vouloir lui faire aucun mal. Le ruban retrouvé autour du cou avait pour but d'empêcher l'enfant de crier afin qu'elle ne soit pas découverte. Cet acte témoigna de l'état de détresse dans lequel elle se trouvait. Elle expliqua qu'elle ne souhaitait pas la mort de l'enfant et l'avait abandonné dans un lieu fréquenté afin qu'il soit retrouvé vivant³²⁰. Elle affirma avoir essayé plusieurs fois de convaincre le père de son état, mais ce dernier ne la crut pas³²¹.

Grâce à ses aveux, elle put exposer sa version des faits aux magistrats. Cependant, le second interrogatoire alla en sa défaveur à cause des témoignages. En effet, divers témoignages révélèrent que Marie-Madeleine avait été suspectée d'être enceinte deux ans auparavant et de s'être également débarrassée du bébé. Ils soulignèrent un changement physique chez la jeune

³¹⁷ BANQ, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteinte et convaincue d'avoir scellé sa grossesse et son accouchement et d'avoir exposé et abandonné l'enfant dont elle avait accouché [...], la condamnant à être pendue et étranglée par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence dressée en la place du marché de la Basse-Ville de Montréal, 7 octobre 1697

³¹⁸ C.-J. Ferrière, Nouvelle introduction à la pratique, ou dictionnaire des termes de pratique, de droit, d'ordonnances, et de coutumes. Avec les juridictions de France, Paris, Joseph Saugrain, 1734, t. I, p. 755

³¹⁹ BANQ, TL4, S1, D216, Procès contre Marie-Madeleine Gibault, accusée d'avoir abandonné son nouveau-né dans un tas de fumier devant la grange de Claude Robillard, boucher, 12 juillet 1697 - 10 septembre 1697

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ N. Poirier, *op. cit.*, p. 187

femme il y a quelques années, notamment une enflure au ventre, signe principal de grossesse³²². Même ses parents et sa sœur avouèrent, lors de leurs dépositions, qu'elle avait été saignée au pied, ce que l'on croyait être une tentative d'avortement, peu avant la grossesse précédente supposée. Cela nuisit grandement à la situation de Marie-Madeleine³²³. Le juge l'interrogea longuement sur cette grossesse antérieure, ce qu'elle démentit vigoureusement³²⁴. Un ecclésiastique, le curé Claude Vollant, fut assigné à deux reprises pour témoigner de sa connaissance de la grossesse précédente, comme les rumeurs le relataient. Cependant, il ne se présenta jamais à la cour, craignant potentiellement de rompre son devoir de confidentialité.

Le 10 septembre 1697, Marie-Madeleine Gibault fut condamnée en première instance à être pendue, après quoi son corps serait exposé au gibet pendant vingt-quatre heures. Le jugement prévoyait également la confiscation de ses biens, desquels devaient être prélevées mille livres d'amende envers le roi³²⁵. Elle fut condamnée à la question ordinaire et extraordinaire pour déterminer si elle avait eu l'aide de complices et ce qu'il était advenu du premier enfant dont elle était soupçonnée d'avoir accouché deux ans auparavant. Elle fit appel, mais après avoir été interrogée encore deux fois, sa peine fut confirmée le 7 octobre³²⁶. Cependant, le Conseil ne réitéra pas la sentence d'exposition du corps prévue en première instance et réduisit l'amende à cinquante livres.

Une bourgeoise accusée d'infanticide laissa une empreinte dans l'histoire de la Nouvelle-France. Grâce à son statut, elle joua le rôle de la victime plutôt que celui de la coupable. En juin 1703, un nouveau-né fut trouvé mort sur le bord de la rivière près de la Pointe aux Trembles de l'île de Montréal, avec la gorge tranchée. Une enquête fut ouverte le 12 juin et la rumeur publique

³²² BANQ, TL4, S1, D216, *op. cit.*

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ BANQ, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteinte et convaincue d'avoir scellé sa grossesse et son accouchement et d'avoir exposé et abandonné l'enfant dont elle avait accouché [...], la condamnant à être pendue et étranglée par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence dressée en la place du marché de la Basse-Ville de Montréal, 7 octobre 1697

accusa Marie-Anne Edmond³²⁷. Marie-Anne Edmond avait la réputation d'être une femme de mauvaise vie avec des relations sexuelles hors mariage³²⁸. Une visite fut ordonnée, mais cela ne prouva que son innocence³²⁹.

Les soupçons se portèrent ensuite sur Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, marchand bourgeois de Ville-Marie. Elle fut dénoncée par sa servante, Marguerite César dite Lagardelette, qui avait alerté les autorités en expliquant que Louise de Xaintes paraissait enceinte et entretenait une relation extraconjugale avec René Boucher de la Perrière³³⁰. Face à ces accusations, Pierre Raimbault, procureur du roi, ordonna qu'une visite soit effectuée chez Louise de Xaintes³³¹.

Raimbault, accompagné d'un « *chirurgien et une sage-femme pour faire visite de son corps* »³³², ainsi que d'un greffier, d'un huissier et de plusieurs soldats, se présenta chez elle, mais la trouva dans un « *état pitoyable où la maladie l'avait réduite avec une grosse fièvre* »³³³. Malgré cela, Sieur Raimbault insista pour que la visite soit faite. Sachant qu'il faisait face à une femme honorable, le procureur prit des précautions pour effectuer cette visite en toute discrétion, se rendant chez elle de nuit. Cependant, de Xaintes ne partagea pas cet avis et « *s'écria avec toute la force de voix qui lui restait [...] qu'elle demanderait justice de l'insigne affront que l'on lui faisait* »³³⁴.

³²⁷ BANQ, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé, la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon, père ; et poursuite par Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, auprès du contrôleur de la Marine contre J.-A. Fleury Deschambault, lieutenant général, et Pierre Raimbault, substitut du procureur du roi, pour abus, 12 juin 1703 - 2 août 1703

³²⁸ BANQ, TL5, D328, Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes (Saintes), femme de Bertrand Arnaud et autres contre les sieurs Deschambault, lieutenant général civil et criminel de la Juridiction royale de Montréal et Raimbault, substitut du procureur du Roi en ladite Juridiction, pour certaines visites considérées injurieuses, 3 juin 1703 - 7 avril 1704

³²⁹ BANQ, TL4, S1, D677, *op. cit.*

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*

³³² BANQ, TP1, S28, P7724, Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault, lieutenant général de la Juridiction de Montréal de demander pardon au sieur de Vaudreuil pour réparation d'une injurieuse descente faite par Pierre Raimbault (Raimbaud), procureur du Roi chez Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, [...], 18 octobre 1703

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

Malgré son opposition, elle fut contrainte de se plier à cette « *bonteuse visite* »³³⁵ pour prouver son innocence. Reconnue innocente par le tribunal royal de Montréal, l'affaire ne s'arrêta pas là. Louise de Xaintes, appartenant à l'élite, poursuivit le lieutenant général et le procureur de Montréal « *pour les raisons d'outrages par eux commis ou par leur ordre à l'encontre de ladite de Xaintes et contre son honneur* »³³⁶.

Le Conseil supérieur accepta d'entendre la cause et envoya un conseiller à Montréal pour enquêter. Louise de Xaintes fut représentée par le mari de sa mère, le lieutenant général de Québec, et son beau-frère, contrôleur de la marine et des fortifications de la colonie³³⁷. Pendant plusieurs mois, des discussions s'enchaînèrent où le procureur du roi et le lieutenant général se rejetaient la faute, chacun affirmant que l'idée de visiter de Xaintes était celle de l'autre. À l'issue de ces séances, le Conseil reconnut que les autorités avaient mal procédé dans cette affaire. Il suspendit Deschambault de sa charge de lieutenant général pendant un mois, renvoya Raimbault absous et ordonna que l'arrêt soit lu publiquement pour que tous sachent l'innocence de de Xaintes³³⁸. À travers cette affaire, une véritable différence dans le traitement de la justice selon le statut social de l'accusé se constate. Louise de Xaintes n'a pas été la seule à subir une visite alors qu'elle était innocente ; Marie-Anne Edmond, la première suspecte, dut également se plier à cet ordre du Conseil. Cependant, un avantage évident fut accordé à de Xaintes en raison de son statut social. Face aux traitements de ces deux femmes de catégories sociales différentes, il semble que de Xaintes possédait un droit acquis à la dignité plus grand que celui d'Edmond. Finalement, à cause de la plainte déposée par de Xaintes, la priorité du Conseil fut de réparer l'honneur de cette dernière et non plus de rechercher le coupable. Finalement, personne ne fut arrêté pour l'infanticide du nouveau-né.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ BANQ, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, commis de la compagnie de la colonie de ce pays au Détroit, stipulant par Charles de Monseignat, contrôleur de la Marine et des fortifications de ce pays, son procureur et beau-frère ainsi que le sieur de Lotbinière, conseiller du Roi et lieutenant général au siège de la Prévôté et de l'Amirauté de Québec, de leur plainte et la déclaration de prise à partie par eux formée contre les dits sieurs Deschambault et Raimbault [...], 30 juin 1703

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ BANQ, TP1, S28, P7724, *op. cit.*

Les femmes recourant à l'infanticide sont souvent seules, désespérées, et craignent les risques et les conséquences. Elles sont tenues seules responsables de ce crime. La justice accordait peu, voire pas, d'importance au géniteur, sauf en cas de complicité, situation quasiment inexistante. Ainsi, ce crime compromettait gravement l'image traditionnelle de la femme en tant que mère et épouse vertueuse, respectueuse des bonnes mœurs. L'infanticide allait à l'encontre de l'idée d'une conduite irréprochable. D'autres crimes commis par les femmes découlaient souvent de leur précarité et des difficultés auxquelles elles étaient confrontées.

Chapitre 2. La répression des « marginales »

Sous le règne de Louis XIV, la législation tendait à marginaliser certains groupes, transformant en parias ceux dont les comportements étaient jugés déviants. Les femmes, particulièrement vulnérables, se retrouvaient souvent ciblées par les politiques répressives du pouvoir royal, surtout en ce qui concerne les crimes liés à leur sexualité, tels que la prostitution ou le mariage à la gaumine. Le pouvoir patriarcal et étatique cherchait à maintenir son contrôle sur leurs corps, tandis que ces femmes, à travers leurs actions, revendiquaient une certaine autonomie (§1). En parallèle, les femmes en situation de précarité recouraient aussi à des actes menaçant la sécurité des biens et de l'État. Bien que ces infractions puissent sembler mineures, elles témoignent d'une lutte quotidienne de l'État, qui cherchait à réprimer ces comportements, et de ces femmes, qui cherchaient à assurer leur survie (§2).

§1. La sexualité au cœur de la criminalité féminine

Au XVIIe siècle, la sexualité des femmes devenait une préoccupation majeure, surtout dans un contexte colonial où les normes sociétales étaient moins rigides. Ces femmes, en défiant les mœurs établies, exercent un contrôle sur leur propre sexualité et remettaient en question le patriarcat, contrecarrant ainsi le modèle féminin dominant de l'époque. La prostituée, par exemple, incarne l'antithèse de la femme idéale, qui devait être à la fois épouse et mère (a). En exerçant un commerce sexuel qui allait à l'encontre des normes, ces femmes étaient souvent marginalisées plus sévèrement que celles qui, « *scandaleusement* », avaient contracté un mariage clandestin, c'est-à-dire sans l'autorisation parentale (b). Les femmes de débauche, engagées dans la prostitution, et les femmes de scandale, optant pour le mariage à la gaumine, illustrent deux facettes d'une résistance aux normes sociales strictes de l'époque.

a. La prostitution et le maquereillage

Le libertinage et la galanterie faisaient incontestablement partie des mœurs en Nouvelle-France, où la prostitution était une réalité bien présente. Comme l'infanticide, elle était considérée comme le crime féminin par excellence. Daniel Jousse définit les prostituées comme des « *femmes, ou les filles qui s'abandonnent, & se prostituent publiquement, & au premier venu, soit gratuitement, soit pour de l'argent. Ainsi la femme, ou fille qui ne s'abandonne qu'à une, ou deux personnes,*

même pour de l'argent, ne doit point être regardée comme une prostituée publique ; mais seulement comme une fille ou une femme de mauvaise conduite »³³⁹. Damhoudere, préférant le terme de « *maquerillage* », ne définit pas explicitement ce mot, mais se concentre plutôt sur la description de ceux qui s'adonnaient à ce crime : « *Macquereaux publics sont ceulx qui font publiquement pourchas, prennent argent, prouffict et gaing sur la pecheresse vie des femmes legieres, soit de leurs propres femmes, filles ou aultres, et sont à punir par le gibet* »³⁴⁰. Enfin, Muyart de Vouglans, usant du même terme, l'explique simplement comme : « *le crime de tous ceux qui excitent les autres à la débauche* »³⁴¹. Les anciens auteurs éprouaient une véritable difficulté à définir et comprendre la prostitution, un sujet tabou sous l'Ancien Régime. Cependant, tous considéraient ce crime comme abominable. Sa gravité, et par conséquent la sévérité de la punition, variait selon les cas.

Au début du XVIe siècle, la prostitution restait largement tolérée, voire, dans certains pays, organisée par les autorités. L'arrivée de la syphilis en Europe entraîna un changement complet d'attitude³⁴². Par conséquent, il y eut un véritable rejet de la prostitution et une tentative pour la contrôler et l'encadrer. De nouvelles normes furent édictées à partir du XVIe siècle contre cette dernière. Elles se traduisaient en premier lieu par des lois somptuaires, notamment par la réforme luthérienne (1517-1648) et la contre-réforme catholique (XVIe siècle) avec le concile de Trente. Passant de l'indulgence à la rigueur, toute une série d'ordonnances furent prises pour endiguer, voire éliminer la prostitution. Ainsi, « *les prostituées rejoignirent dans les rangs des populations « délinquantes » sorcières et vagabonds* »³⁴³.

Muyart de Vouglans fit remarquer qu'il existait deux catégories : l'une visant les « *filles débauchées qui fréquentent ces lieux publics qu'on appelle Bordels, & qui sont connus vulgairement sous le nom de Racrocheuses* »³⁴⁴ ; l'autre concernant tant les hommes que les femmes qui favorisent « *ces prostitutions publiques à prix d'argent, soit en faisant servir à cet usage leurs maisons particulières, soit en*

³³⁹ D. Jousse, *op. cit.*, t. III, p.273

³⁴⁰ J. De damhoudere, *op. cit.*, p. 193

³⁴¹ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p.215

³⁴² S. Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p.231-233

³⁴³ S. Matthews Grieco, « *Corps, apparence et sexualité* », dans Histoire des femmes en Occident : XVIe-XVIIe siècles, sous la direction de N. Zemon Davis et A. Farge, Paris, Perrin, 2002, p. 77

³⁴⁴ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 216

entraînant dans ces lieux publics ; ces derniers s'appellent Maquereaux ou Maquerelles »³⁴⁵. En effet, la justice faisait une nette distinction entre le maquerellage, aujourd'hui appelé « *proxénétisme* », et la prostitution à proprement dit.

Pour le premier, la Grande ordonnance de Saint Louis de 1254 interdit aux propriétaires de louer des maisons à des prostituées publiques à peine de confiscation. Elle marqua la première tentative de contrôle des corps de la part de la royauté. Les ordonnances d'Orléans et de Blois renouvelèrent la même interdiction³⁴⁶.

Le second n'était pas véritablement condamnable en soi, excepté sur le plan moral. En dehors de l'ordonnance de Saint Louis concernant les débauchés³⁴⁷, il n'existait pas de législation spécifique en la matière. Un règlement du 20 avril 1684 prescrivait plutôt l'enfermement des « *débauchées* » ou « *filles perdues* » – terme employé par Jousse pour désigner les femmes de mauvaise conduite – dans des hôpitaux généraux. Créés dans le cadre de la politique de grand enfermement de Louis XIV, ces établissements visaient à éloigner les marginaux de la société. Inspiré par des exemples étrangers, Louis XIV promulgua un édit le 27 avril 1656 pour établir les hôpitaux généraux³⁴⁸. La Salpêtrière à Paris ouvrit à cette date et devint rapidement le plus grand établissement d'enfermement pour femmes de l'époque moderne³⁴⁹.

Les hôpitaux généraux, établis à partir du XVII^e siècle, fonctionnaient comme des manufactures où les marginaux produisaient des biens destinés à la vente. Un édit de juin 1662 permit la création d'un hôpital pour les pauvres, les mendiants et les vieillards dans chaque ville du royaume. C'est sur la base de cet édit que l'Hôpital général de Québec fut fondé en Nouvelle-France, lequel accueillait des « *femmes pécheresses* » à partir de sa création³⁵⁰. Un autre établissement

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ Y. Bongert, *op. cit.*, p. 436

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Édit du Roy portant établissement de l'Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris accompagné du Règlement que le Roy, 27 avril 1656

³⁴⁹ J.-P. Carrez, « *La Salpêtrière de Paris sous l'Ancien Régime : lieu d'exclusion et de punition pour femmes* », Criminocorpus, 2008

³⁵⁰ M. D'allaire, L'Hôpital Général de Québec, 1692-1764, Montréal, Fides, 1971, p. 123

fut fondé par les Sulpiciens en 1686, destiné à accueillir les libertines et les débauchées, et connu sous le nom de Jéricho. Les femmes scandaleuses qui y étaient emprisonnées subissaient une sévérité extrême. Des punitions corporelles si rigoureuses leur étaient infligées qu'elles finirent par choquer le gouverneur Frontenac, réputé pour sa tolérance, au point qu'il ordonna la fermeture de l'établissement le 6 septembre 1694³⁵¹.

En plus de l'enfermement dans un hôpital général, les femmes reconnues coupables de prostitution ou de maquerellage pouvaient être condamnées au bannissement et faisaient l'objet de châtiments publics et physiques³⁵². Des démonstrations publiques telles que le port d'un écriteau, le fouet ou le carcan visaient à dissuader par l'exemple. Cependant, Théveneau notait que la punition des maquereaux et maquerelles était « *arbitraire selon les circonstances et considérations des personnes* »³⁵³.

Bien qu'il n'existât pas de réseau de prostitution à proprement parler, les archives judiciaires révélaient plusieurs maisons closes dans la colonie, comme celle de Marguerite Leboeuf. En 1667, la femme du tonnelier Gabriel Lemieux fut accusée d'« *impudicité et de produire dans sa maison des femmes et des filles* »³⁵⁴.

En vérité, une rumeur s'était répandue, prétendant que Marguerite Leboeuf avait commis l'adultère et tenu une maison close pour subvenir à leurs besoins après des difficultés financières. En 1666, son mari, Gabriel Lemieux, avait transporté des marchandises à La Rochelle, mais avait dû se rendre d'abord à Rouen pour des prix plus avantageux. Malheureusement, le navire fut capturé par les Anglais. Lemieux fut fait prisonnier, dépouillé de ses marchandises et renvoyé en

³⁵¹ L. Berzins et R. Collette-Carrière, « *La femme en prison : un inconvénient social* », Santé mentale au Québec, vol. 4, Revue Santé mentale au Québec, 1979, n° 2, p. 88

³⁵² C. Tourangeau, « *Un corps de désordre : la prostituée dans l'Atlantique français* », Cahiers d'histoire, vol. 32, Cahiers d'histoire, 2013, n° 1, 60-61

³⁵³ A. Theveneau, Commentaire sur les ordonnances contenant les difficultés meües entre les docteurs du droit canon et civil, Lyon, Jaques Justet, 1653, p. 541

³⁵⁴ BANQ, TP1, S28, P466, Arrêt ordonnant information dans le procès criminel de Marguerite Leboeuf, femme de Gabriel Lemieux, accusée d'impudicité et de produire dans sa maison des femmes et des filles, laissant aux soins du mari et femme de décider de celui d'adultère, 26 avril 1667

France, le laissant sans ressources³⁵⁵. Selon les rumeurs, cette pauvreté aurait poussé Marguerite à se livrer à des actes de débauche. Le 26 avril 1667, Lemieux soumit une requête aux conseillers, affirmant que Marguerite avait été une épouse exemplaire depuis leur mariage. Il soutenait que les accusations étaient de la pure calomnie, orchestrée par leurs ennemis pour troubler « *son repos* »³⁵⁶. Le requérant réclama « *qu'il lui soit conjointement avec ladite LeBeuf sa femme adjugé contre les dénonciateurs une réparation telle que mérite une calomnie telle qu'est celle dont il s'agit* »³⁵⁷. Reconnaisant Marguerite coupable, le Conseil lui accorda un délai de trois ans pour régler son amende et ses dettes³⁵⁸. La question de l'adultère fut laissée entre Marguerite et Gabriel. À diverses reprises, le Conseil fit comparaître les créanciers de la coupable, mais aucun ne fut payé et l'affaire traîna sans décision jusqu'à son décès en 1673³⁵⁹.

Tant qu'elle ne troublait pas l'ordre public, la prostitution était généralement tolérée, mais il arrivait que les autorités effectuent un rappel brutal de ce commerce charnel. Il fut signalé au procureur général « *qu'il se commettait des comportements scandaleux et mauvais par certaines femmes qui s'étaient introduites dans la haute et basse-ville de Québec depuis l'arrivée des vaisseaux* »³⁶⁰. Par conséquent, le commissaire Dupont fut nommé, le 5 août 1675, « *pour recevoir les plaintes contre les comportements scandaleux (prostitution) de certaines femmes* »³⁶¹. Sa nomination porta ses fruits, puisque les années 1675 et 1676 furent particulièrement prolifiques en matière de poursuites pour débauche.

³⁵⁵ BANQ, TP1, S28, P467, Arrêt portant ordre à Marguerite Leboeuf, femme de Gabriel Lemieux de faire appeler ses créanciers afin d'obtenir délai, 26 avril 1667

³⁵⁶ BANQ, TP1, S28, P466, *op. cit.*

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ BANQ, TP1, S28, P467, *op. cit.*

³⁵⁹ BANQ, TP1, S28, P495, Arrêt ordonnant à Marguerite Leboeuf, femme de Gabriel Lemieux, de réunir ses créanciers, et défense à eux de la poursuivre, 4 juillet 1667; BANQ, TP1, S28, P503, Jugement provisoire en faveur de Jean Frouin lui accordant un délai pour payer ses créanciers, et lui permettant de faire ses poursuites à l'encontre de Marguerite Leboeuf, femme de Gabriel Lemieux, 7 juillet 1667

³⁶⁰ BANQ, TP1, S28, P1146, Nomination du sieur Dupont comme commissaire pour recevoir les plaintes contre les comportements scandaleux (prostitution) de certaines femmes qui s'étaient introduites dans la Haute et Basse-Ville de Québec depuis l'arrivée des vaisseaux, 5 août 1675

³⁶¹ *Ibid.*

Le 5 août 1675, Catherine Guichelin, épouse de Nicolas Buteau, et Catherine Basset, femme de Pierre Bourgouin, furent arrêtées³⁶². Toutes deux filles du roi, elles étaient accusées « *de mener une vie deshonnête et scandaleuse au public* »³⁶³. Catherine Guichelin arriva au Canada en 1669 et épousa la même année Nicolas Buteau, un engagé sans ressources. Quatre ans plus tard, laissant sa femme et ses deux enfants, il partit pour la France, d'où il ne revint jamais³⁶⁴. Sans soutien financier, Catherine se livra alors à la prostitution. Elle comparut devant le Conseil souverain le 14 août et confessa ses actes. Jean Ommier, l'un de ses clients, affirma qu'elles vendaient leurs charmes pour presque rien³⁶⁵. Jacques Michelon avoua avoir donné « *un vieux justaucorps* » pour « *avoir la compagnie charnelle de ladite Catherine Guichelin* »³⁶⁶.

En tant que filles du roi, elles faisaient partie des projets officiels des autorités métropolitaines. Cependant, « *en faisant le commerce de leur corps, elles ne transgressaient pas seulement les normes européennes en matière de genre et de sexualité féminine, mais secouaient jusqu'à la stabilité de l'édifice colonial* »³⁶⁷. Par conséquent, le 19 août, Catherine Guichelin fut condamnée au bannissement « *de cette ville et banlieue jusqu'à ce que son mari soit de retour, par grâce et en considération de la colonie et de ses deux enfants, enjoint à elle de se mieux comporter à l'avenir et de garder son bannissement à peine du fouet* »³⁶⁸. Après cette décision, elle erra et donna naissance à cinq enfants naturels. Ayant appris la mort de son mari, elle se remaria à deux reprises. Sa complice, Catherine Basset, fut « *condamnée à vider dans trois jours de cette ville et banlieue en raison de sa mauvaise réputation et pareillement aux dépens ; défenses à elle d'y revenir jusqu'à ce qu'il soit apparu qu'elle ait changé de vie* »³⁶⁹. Les clients, Ommier et Michelon, furent également condamnés à payer dix livres chacun³⁷⁰. Cette décision de condamner également les

³⁶² BANQ, TP1, S28, P1159, Arrêt pour le bannissement de Catherine Guichelin de la ville de Québec et de sa banlieue, jusqu'au retour de son mari, Nicolas Buteau, pour prostitution et de Catherine Basset, femme de Pierre Bourgouin, à cause de sa mauvaise réputation, 19 août 1675

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ M.-A. Cliche, *La vie familiale dans la vallée du Saint-Laurent, XVIIe-XVIIIe siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024, p. 203

³⁶⁵ BANQ, TP1, S28, P1159, *op. cit.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ C. Tourangeau, *loc. cit.*, p. 74

³⁶⁸ BANQ, TP1, S28, P1159, *op. cit.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

clients, rare en matière judiciaire, soulignait clairement la volonté du nouveau commissaire de montrer l'exemple.

Le Conseil profita également de cette occasion pour enjoindre « à toutes les femmes qui mènent une vie déshonnête et scandaleuse de quitter, dans la huitaine, cette ville et banlieue ; et de mener à l'avenir une vie honnête, sous peine du fouet ou de punition plus sévère si le cas l'exige, et à ce qu'aucune n'en ignore »³⁷¹. Pour éviter qu'une personne plaide l'ignorance, un avis fut affiché dans les lieux publics de Québec³⁷². Cependant, à la suite de la décision du 19 août, « il fut fait des affiches scandaleuses et diffamatoires à l'honneur du Conseil »³⁷³. Le Conseil ordonna alors qu'une enquête secrète soit menée concernant ces affiches. Le même jour, il fut aussi décidé d'emprisonner « la Corruble » pour sa vie scandaleuse³⁷⁴. L'arrêt désigne en vérité Anne Baugé, femme du matelot Guillaume Corruble. Malgré un premier emprisonnement pour ses débauches, elle ne changea pas de conduite. En 1676, elle se lia d'amitié avec Madeleine Des Chalets, épouse de Jean Giroux, considérée comme une femme de mauvaise réputation. Ensemble, elles profitèrent de l'absence du mari de Madeleine pour recevoir en la maison de Girou de jeunes hommes venus récemment de France³⁷⁵. Les voisins, scandalisés, informèrent les autorités qu' « elle couchait toutes les nuits avec Jacques de Fay Lejeune et qu'on les trouvait toujours ensemble, même les soirs de souper à la haute-ville en la maison de Jean Giroux et avec la femme de ce dernier, qui est de même humeur que ladite Corruble »³⁷⁶.

Lors de la même séance, le procureur général se plaignit que le lieutenant général de la prévôté, Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, avait fait sortir Anne Baugé de prison. Depuis, les huissiers ne parvenaient pas à la retrouver. Le lieutenant général fut assigné à comparaître devant le Conseil pour expliquer son acte. Le 23 juin, il se défendit en expliquant que la prisonnière

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² R.-L. Séguin, *op. cit.*, p. 458

³⁷³ BANQ, TP1, S28, P1164, Arrêt qui enjoint au procureur général de faire secrètement des recherches relativement aux affiches scandaleuses et injurieuses au Conseil [...] et ordonnant aux femmes qui mènent une vie déshonnête et scandaleuse de quitter la ville et la banlieue, sous peine de fouet, 26 août 1675

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ BANQ, TP1, S28, P1227, Ordre d'assigner le lieutenant général à comparaître en la chambre du Conseil pour expliquer les raisons de la libération d'Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, accusée de mener une vie scandaleuse et se livrant ouvertement à des débauches avec Jacques de Fay Lejeune, 20 juillet 1676

³⁷⁶ *Ibid.*

n'avait pas été écrouée de l'autorité du Conseil, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'enregistrement officiel ou mandat d'incarcération approprié. L'ordre de détention avait été donné uniquement par le Sieur Dupont, de manière verbale, et l'huissier Hubert n'avait pas osé entrer dans la prison pour procéder à l'écrou, de peur d'être lui-même emprisonné³⁷⁷. Après avoir entendu les témoins, le Conseil décida de suspendre le lieutenant général de toutes ses fonctions³⁷⁸. Pour le remplacer, il fut ordonné le même jour que les conseillers siègeraient chacun une semaine pour exercer les fonctions de lieutenant général de la prévôté de Québec³⁷⁹.

Quelques mois plus tard, Jacques de Fay et Jean Journet, les deux amants d'Anne Baugé, empêchèrent son arrestation et frappèrent ensuite l'huissier venu avec un serrurier pour ouvrir la porte du logement de leur maîtresse³⁸⁰. Reconnus coupables de rébellion, De Fay fut condamné à une amende de cent livres et Journet à cinquante livres. Anne Baugé fut, quant à elle, condamnée le 17 novembre suivant au bannissement « *de cette ville de Québec et de trois lieues à la ronde pendant le temps et espace de trois ans, et à elle enjoint de garder son ban sur peine de punition corporelle* »³⁸¹. Malgré l'avis de la sage-femme Anne de la Porte, qui indiquait « *qu'il y a beaucoup d'apparence que la dite Baugé est enceinte* »³⁸², la sentence fut maintenue.

En 1678, Anne Baugé retrouva la prison pour ne pas avoir respecté son bannissement. Son mari supplia le Conseil souverain de la libérer, « *attendu qu'il est sur le point de partir pour la France et qu'il*

³⁷⁷ BANQ, TP1, S28, P1228, Déclaration du lieutenant général sur les raisons pour lesquelles il avait fait sortir Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, accusée de mener une vie scandaleuse, 23 juillet 1676

³⁷⁸ BANQ, TP1, S28, P1232, Arrêt pour la suspension du lieutenant général de sa charge pour avoir contribué à l'évasion d'Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, accusée de mener une vie scandaleuse, 3 août 1676

³⁷⁹ BANQ, TP1, S28, P1233, Arrêt ordonnant aux conseillers de siéger chacun une semaine pour exercer les fonctions de lieutenant général de la prévôté de Québec, vu la suspension de ce dernier pour avoir contribué à l'évasion d'Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, accusée de mener une vie scandaleuse, 3 août 1676

³⁸⁰ BANQ, TP1, S28, P1343, Jugement condamnant Jacques de Fay à une amende de 100 livres et Jean Journet à une amende de 50 livres pour rébellion et opposition à un arrêt concernant la prise au corps d'Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, 31 octobre 1676

³⁸¹ BANQ, TP1, S28, P1345, Jugement condamnant au bannissement pour trois ans d'Anne Baugé, femme de Guillaume Corruble, accusée de mener une vie infâme et de débauche, et amende de 20 livres imposée à Jacques de Fay, 17 novembre 1676

³⁸² *Ibid.*

ferait repasser sa femme avec lui, voyant l'opprobre où elle est et le soupçon qu'on aurait de sa conduite pendant son absence »³⁸³. Soulagé de débarrasser la colonie de cette perturbatrice, le Conseil ordonna sa libération avec l'instruction de se retirer dans la maison de Gaston Dié³⁸⁴. Cependant, il semble que Guillaume Corruble ne tint probablement pas sa promesse de partir pour la France, car en 1680, une requête fut déposée auprès du procureur du roi par Corruble, se plaignant que sa femme avait été maltraitée par un fonctionnaire, qui l'avait frappée à coups de pied et de bâton³⁸⁵.

À la fin du XVIIIe siècle, la répression sévère de la prostitution témoignait non seulement d'un désir de contrôler la moralité publique, mais aussi d'une profonde anxiété concernant la préservation des valeurs familiales et de l'honneur. Cette rigidité morale et cette répression sociale se manifestaient également dans d'autres aspects de la vie personnelle, notamment dans les unions conjugales. Les mariages clandestins illustraient bien cette tension entre normes sociales et désirs individuels.

b. Le mariage à la gaumine

Au début du XVIe siècle, le mariage, régi par le droit canon, relevait de l'Église catholique et de ses tribunaux³⁸⁶. En tant que sacrement indissoluble, l'Église reconnaît le mariage comme valide par le simple consentement des époux, exprimé devant un prêtre, un notaire, des témoins, ou même directement devant Dieu. L'accord des parents, bien que souhaitable, n'était donc pas indispensable. Quel que fût le caractère scandaleux ou répréhensible de l'union, dès lors qu'il y avait eu consentement librement échangé, le mariage restait valide aux yeux de l'institution ecclésiastique³⁸⁷.

³⁸³ BANQ, TP1, S28, P1920, Arrêt ordonnant l'ouverture des prisons de Québec en faveur de la femme de Guillaume Corruble, Anne Baugé, 22 mars 1678

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ BANQ, TL1, S11, SS1, D13, P43, Requête au procureur du roi par un nommé Corruble (Coruble), matelot, lequel accuse le fils du nommé Champigny (Chantigny) d'avoir maltraité son épouse à coups de pied et de bâton, et d'avoir blasphémé le nom de Dieu, 27 octobre 1680 au 12 mars 1681

³⁸⁶ D. Godineau, *Les femmes dans la société française : 16e-18e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 27

³⁸⁷ É. Wenzel, « *Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ?* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 73, Institut d'histoire de l'Amérique française, 2020, n° 3, p. 61

Cependant, l'État considérait cet acte religieux comme un acte civil d'importance majeure, le concernant autant que les chefs de famille. Ne souhaitant pas laisser à l'Église le monopole juridique sur une institution aussi cruciale, il refusa de reconnaître les mariages de mineurs sans accord parental et accorda aux juges laïcs une compétence dans les affaires matrimoniales. En France, plusieurs édits furent ainsi promulgués pour déclarer nuls les mariages clandestins, dits « *à la gaumine* ». En février 1556, un édit d'Henri II imposa aux filles mineures et aux garçons jusqu'à trente ans d'obtenir le consentement parental, ou du père seul en cas de désaccord, sous peine d'exhérédation³⁸⁸. Ces mesures furent renforcées par le décret Tametsi du 11 novembre 1563, qui condamna moralement les mariages clandestins tout en les considérant néanmoins valides sur le plan canonique³⁸⁹. Sous la pression des évêques français, le concile interdit les mariages de mineurs sans consentement parental, mais refusa de les déclarer nuls s'ils avaient été célébrés malgré cette interdiction.

L'expression « *mariage à la gaumine* » trouverait son origine d'un certain Gilbert Gaumin, intendant du Nivernais. Ce dernier, accompagné de sa promise et de deux témoins, se présenta devant un curé. Là, ils échangèrent des vœux et les témoins attestèrent du consentement. Une fois retournés chez eux, ils prétendirent avoir respecté les exigences du décret Tametsi³⁹⁰. Bien que des lois civiles aient été promulguées pour menacer les contractants et leurs complices de sanctions, les mariages clandestins continuèrent de se multiplier.

Cette pratique traversa l'Atlantique, et avec l'application des normes du droit français en Nouvelle-France, le Conseil souverain dut intervenir pour la première fois en 1693.

En 1693, Nicolas Jérémie dit Lamontagne se maria avec Marie-Madeleine Tetaouiskoué, une femme de la nation des Montagnais. Étant encore mineur et ayant contracté ce mariage sans le consentement de ses parents, son père, Noël Jérémie, déposa une demande auprès du Conseil

³⁸⁸ Édit d'Henri II contre les mariages clandestins, février 1556

³⁸⁹ P.-A. Leclerc, « *Le mariage sous le régime français (suite)* », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 14, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1960, n°1, p. 525-543

³⁹⁰ *Ibid.*

souverain en décembre 1693 pour faire annuler l'union³⁹¹. Le 11 janvier 1694, Jacques Gourdeau fut nommé curateur de Marie-Madeleine Tetaouiskoué pour la défendre dans cette affaire³⁹². Cependant, étant donné que Gourdeau ne parlait pas la langue montagnaise, Louis Jolliet fut nommé co-curateur pour l'assister dans cette tâche³⁹³. Le Conseil ordonna également une vérification de l'âge de Nicolas Jérémie, en demandant au Père Viguier de Sillery de fournir les actes de baptême, bien que ceux-ci ne fussent pas immédiatement retrouvés³⁹⁴. Un mois plus tard, les documents furent enfin présentés au Conseil, ce qui permit de faire avancer l'affaire³⁹⁵.

En conséquence, le Conseil ordonna au procureur général et aux curateurs de la défenderesse d'écrire au Père Crépieul, missionnaire au Lac Saint-Jean, pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances de ce mariage et sur les raisons pour lesquelles l'ordonnance n'avait pas été respectée « *au père Crépieul aussi de la compagnie de Jésus missionnaire au Lac Saint-Jean dans le Saguenay pour lui donner avis de ladite requête et tirer de lui les éclaircissements dudit mariage par lui fait et les raisons qu'il a eus de ne suivre pas l'ordonnance* »³⁹⁶. En attendant la conclusion du procès, le Conseil exigea que le demandeur, Noël Jérémie, « *fournira d'aliments à ladite Marie Madeleine Tetésigaquoy* »³⁹⁷.

³⁹¹ BANQ, TP1, S28, P6887, Nomination de Jacques Gourdeau comme curateur pour Marie-Madeleine Tetaouiskoué, montagnaise, afin de la défendre contre la requête de Noël Jérémie dit Lamontagne, commis aux traites de Tadoussac, lequel requiert l'invalidation du mariage de son fils, Nicolas Jérémie dit Lamontagne, avec la dite montagnaise, 11 janvier 1694

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ BANQ, TP1, S28, P6891, Ordre à Noël Jérémie dit Lamontagne, commis au traites de Tadoussac, justifier Delage de son fils, Nicolas Jérémie dit Lamontagne, par extrait de baptême et attendu que Jacques Gourdeau, curateur pour Marie-Madeleine Tetaouiskoué, ne connaît pas bien la langue montagnaise, le Conseil lui a donné pour adjoint Louis Jolliet, 25 janvier 1694

³⁹⁴ BANQ, TP1, S28, P5591, Arrêt ordonnant que le Père Vignier, Jésuite faisant les fonctions curiales à Notre-Dame-de-Foy et à Sillery apportera ou enverra incessamment au greffe les registres des baptêmes qu'il peut avoir depuis 1668 [...], 8 février 1694

³⁹⁵ BANQ, TP1, S28, P6920, Communication au procureur général du procès de Noël Jérémie dit Lamontagne, commis aux traites de Tadoussac, demandant la nullité du mariage de son fils, Nicolas Jérémie dit Lamontagne, avec Marie-Madeleine Tetaouiskoué, sauvagesse de la nation des Montagnais, 8 mars 1694

³⁹⁶ BANQ, TP1, S28, P5625, Ordre au procureur général et au curateur de Marie-Madeleine Tetaouiskoué, sauvagesse de la nation montagnaise, d'écrire au Père Crépieul, missionnaire au Lac-Saint-Jean, pour tirer des éclaircissements du mariage de la dite Tetaouiskoué avec Nicolas Jérémie dit Lamontagne [...], 22 mars 1694

³⁹⁷ *Ibid.*

Après le décès de Noël Jérémie en 1696, son épouse, Jeanne Pelletier, poursuit l'affaire en 1697, cherchant à annuler le mariage de son fils avec la jeune femme montagnaise³⁹⁸. En 1702, l'huissier Lapallieur, agissant au nom de Jeanne Pelletier, fut chargé d'écrire de nouveau au Père Crépieul pour obtenir l'extrait du mariage entre Nicolas Jérémie et Marie-Madeleine Tetaouiskoué. Si cet extrait ne pouvait être fourni, il devait au moins transmettre une déclaration sur les événements ayant entouré cette union³⁹⁹.

En novembre 1702, tous les documents nécessaires furent finalement réunis et devaient être envoyés au procureur général pour que soit procédé le jugement définitif⁴⁰⁰. Malheureusement, aucun document relatif à l'annulation ou à la validation du mariage n'a été retrouvé. Toutefois, il faut souligner qu'il n'existe plus aucune mention d'une association entre Nicolas et Marie Madeleine dans les archives après cette période. Cela laisse supposer que le mariage fut probablement annulé, ou du moins, qu'il ne fut plus reconnu comme valide.

Le contrôle des parents sur les mariages de leurs enfants était crucial, surtout dans les milieux aristocratiques où les alliances matrimoniales avaient des enjeux stratégiques importants. Si, en pratique, peu de jeunes gens osaient se marier sans l'approbation familiale, certains allaient jusqu'à défier l'autorité paternelle : ils concluaient leur mariage de manière clandestine, parfois même au milieu d'une messe, en déclarant publiquement leur union devant les témoins présents. Le mariage était alors conclu, sans autre formalité.

³⁹⁸ BANQ, TP1, S28, P5031, Défait accordé à Jeanne Pelletier, veuve Noël Jérémie Lamontagne, commis aux traites de Tadoussac contre Jacques Gourdeau, marchand bourgeois de Québec, au nom et comme curateur de la personne de Marie Madeleine Telessissag8y (Tetaouiskoué), sauvagesse de la nation des Montagnais (Amérindiens), 29 juillet 1697

³⁹⁹ BANQ, TP1, S28, P7323, Ordre à l'huissier Lapallieur, faisant pour Jeanne Pelletier, veuve de Noël Jérémie, sieur de Lamontagne, d'écrire au père Crespieul, au Saguenay, pour qu'il lui envoie l'extrait du mariage qu'il a célébré entre Nicolas Jérémie et une Sauvagesse (Amérindienne) Marie-Madeleine Tataouishoué, 17 juillet 1702

⁴⁰⁰ BANQ, TP1, S28, P7434, Arrêt ordonnant de communiquer au procureur général les pièces du procès au sujet du mariage entre Nicolas Jérémie, sieur de Lamontagne, et Marie-Madeleine Tataouishoué, sauvagesse (Amérindienne), célébré par le père Crespieul, religieux de la Compagnie de Jésus (Jésuites), missionnaire à Chicoutimi, 6 novembre 1702

Olivier Morel, seigneur de la Durantaye et conseiller au Conseil supérieur en Nouvelle-France, fit appel d'une sentence rendue par la prévôté de Québec concernant la « *validité ou invalidité de certain mariage prétendu être fait entre Charles Morel écuyer fils dudit sieur appelant et ladite Charlotte Mossion* »⁴⁰¹. Les deux jeunes gens se rencontraient en secret, car la femme était d'une condition roturière tandis que l'homme appartenait à la haute noblesse. Lorsque Charlotte découvrit qu'elle était enceinte, le chevalier de la Chaussée souhaita assumer ses responsabilités et épouser la future mère de son enfant. Cependant, malgré sa volonté, le père de l'homme refusa d'accepter cette jeune femme comme bru en raison leur statut social disparate⁴⁰².

Mais, animés par leur passion, ils décidèrent de s'affranchir de la reconnaissance paternelle et d'opter pour un mariage à la gaumine. Ils se rendirent à l'église paroissiale de Québec, où, durant la messe, ils proclamèrent publiquement leur union en tant que mari et femme. Ensuite, les jeunes amants trouvèrent refuge chez Gabriel Duprat⁴⁰³. Furieux et estimant son honneur bafoué, Olivier Morel présenta une requête en juin 1704 auprès de la prévôté de Québec en juin 1704⁴⁰⁴. Une fois les défendeurs entendus, la Cour valida le mariage entre Charles Morel et Charlotte Mossion. Scandalisé, le père de Charles fit appel de cette décision. Le 1er septembre, le Conseil reconnut que l'appel « *a été bien appelé et mal jugé, émendant et corrigeant que la déclaration faite dans l'église paroissiale de cette dite ville par ledit sieur Morel fils et par ladite Charlotte Mossion est scandaleuse à l'église et au public, contraire aux lois ecclésiastiques et civiles* »⁴⁰⁵. Le Conseil « *fait défenses à ladite Mossion de prendre le nom de Morel de Ladurantaye et de consentir aucune fréquentation dudit sieur Morel de*

⁴⁰¹ BANQ, TP1, S28, P7924, Jugement maintenant l'appel d'une sentence interlocutoire rendue en la Prévôté, le 23 juillet 1704, et déclarant que le mariage célébré entre Charles Morel, écuyer, fils de l'appelant, Olivier Morel, sieur de La Durantaye (LaDurantaye), et Charlotte Mossion (Moussion), fille de Robert Mossion, est scandaleux à l'Église et au public, contraire aux lois ecclésiastiques et civiles [...], 1er septembre 1704

⁴⁰² J.-P. Morel De La Durantaye, Éditions Du Septentrion et al., Olivier Morel de La Durantaye : officier et seigneur en Nouvelle-France, Sillery, Septentrion Diffusion Dimedia, 1997, p. 109

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 110

⁴⁰⁴ BANQ, TL1, S11, SS1, D44, P5, Requête d'Olivier Morel, seigneur de la Durantaye (LaDurantaye), conseiller au Conseil souverain en Nouvelle-France, pour que Charlotte Moussion (Moussion), Robert Moussion, son père, et Gabriel Duprat soient assignés, pour venir témoigner au sujet d'un rapt et de subordination commis sur la personne de Charles Morel, écuyer, fils du requérant, 25 juin 1704

⁴⁰⁵ BANQ, TP1, S28, P7924, *op. cit.*

Ladurantaye fils à peine de punition corporelle »⁴⁰⁶. Il ordonna également à Charlotte et à son père « *d'avoir soin d'entretenir nourrir et conserver l'enfant dont elle se dit enceinte* », en plus de payer solidairement les frais de la procédure judiciaire⁴⁰⁷.

L'analyse des archives révéla que de nombreux soldats étaient impliqués dans des mariages à la gaumine. Sur cinq cas recensés, trois concernaient des militaires. Cette tendance s'expliquait par la difficulté d'obtenir une autorisation de mariage en Nouvelle-France. En effet, les soldats devaient obtenir le consentement du gouverneur général de la colonie, une procédure tout autant complexe que contraignante⁴⁰⁸. Cette difficulté n'était pas propre au Canada. Hervé Dréviillon souligne que « *la masculinité militaire ne s'exprimait pas pleinement. Elle semblait toujours entravée par le statut du soldat, qui le maintenait dans une infirmité sociale marquée, entre autres, par l'incapacité de se marier* »⁴⁰⁹.

Le mariage à la gaumine le plus scandaleux de la colonie fut celui du sieur Louis de Montéléon, officier dans les troupes de la Marine, avec Marie-Anne-Josèphe de Lestringant de Saint-Martin, contracté le 7 janvier 1711. Malgré leur désir de se marier, le vicaire général du diocèse, Sieur Glandelet, refusa de publier les bans en raison de l'absence de preuve du célibat de l'époux et pour éviter un cas de bigamie. Face à ce refus, le vicaire « *fut maltraité d'injures atroces par ledit sieur de monteleon, lequel voulut même se jeter sur lui pour le maltraiter, ce qu'il aurait fait sans doute dans l'emportement ou il était s'il n'en avait été empêché par ladite dame de Saint-Martin* »⁴¹⁰. Les amants, en accord avec les parents de la future mariée, décidèrent alors de procéder à un mariage à la gaumine, pendant la messe célébrée à Beauport par le curé Boulard. Face à cet échange de vœux, le curé Boulard « *déclara que ce mariage était illégitime étant fait contre les lois de l'église, et qu'au lieu d'avoir*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ P. Ste-Marie, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Mémoire d'histoire, Université de Montréal, 2019, p. 81

⁴⁰⁹ H. Dréviillon et O. Wiewiorka, *Histoire militaire de la France*, Paris, Éditions Perrin, 2018, p. 422

⁴¹⁰ BANQ, TP1, S28, P8918, Défense à Louis de Montéléon de fréquenter ni habiter avec Marie-Anne-Josèphe de Lestringant de Saint-Martin, sous peine d'une amende de 100 livres applicable à l'église de Beauport et de prison, 12 janvier 1711

fait un mariage Ils avaient fait une action exécrable, et un attentat à son autorité dont il rendrait compte à ses supérieurs »⁴¹¹.

Le Conseil examina attentivement l'affaire et rappela longuement la législation en vigueur concernant les mariages⁴¹². Le 9 février 1711, le Conseil déclara le mariage entre Louis de Montéléon et Marie-Anne-Josèphe de Lestringant de Saint-Martin nul et invalide. Il condamna les parties à une amende solidaire de vingt livres, à verser aux pauvres de la paroisse de Beauport⁴¹³. Il interdit également aux parties de vivre ensemble ou de se fréquenter, et fit défense à Marie-Anne-Josèphe de porter le nom de Montéléon, sous peine pour ledit Montéléon de punition corporelle, et pour ladite Lestringant, d'une amende de cent livres⁴¹⁴. Toutefois, le Conseil leur permit de régulariser leur union selon les lois de l'Église et de l'État. Il leur accorda le droit de solliciter du grand vicaire la permission de publier les bans en respectant les formalités prescrites par l'Église et les lois royales. En attendant, « *Marie Joseph de Lestringan demeurera dans le couvent de l'Hôtel-Dieu de cette ville ou elle est présentement sans que ses père et mère puissent l'en faire sortir sous quelque prétexte que ce soit* »⁴¹⁵.

Après cette décision, Louis de Montéléon présenta des excuses lors de la messe paroissiale pour le scandale causé. Le vicaire général accepta les preuves de célibat fournies par Montéléon, et un nouveau mariage fut célébré le 16 février⁴¹⁶.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² « *que pour en juger la validité il n'y a qu'à consulter les canons de l'église, et les ordonnances de nos Rois, le concile de trente condamne les mariages faits sans publication de bans, et les regarde comme clandestins, avant ce temps la le concile de Latran avait décidé qu'il fallait une publication de bans pour rendre un mariage valable, l'édit de Blois art. 40 ordonne la même chose sous des peines très Sévères, ce qui a été confirmé par l'ordonnance du Roi Louis 13 rendue en 1639 laquelle est donnée à ce sujet en interprétation du concile de trente lequel aussi bien que celui de Latran est conforme à celui de Langres, lequel expliquant ce que c'est qu'un mariage Clandestin, dit que c'est un mariage qui se fait sans témoins, fait par paroles verbales sans la solennité, et bénédiction du prêtre en face de l'église, celui qui se fait sans publications de bans, et ceux qui se font ayant fait publier ces bans sans la permission de l'évêque* » - BANQ, TP1, S28, P8932, Arrêt déclarant le prétendu mariage de Louis de Montéléon avec Marie-Anne-Josèphe de Lestringant de Saint-Martin, nul, nullement, illicitement [...], 9 février 1711

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ M.-A. Cliche, La vie familiale dans la vallée du Saint-Laurent, XVIIe-XVIIIe siècles, *op. cit.*, p. 79

Pour contrer la multiplication des mariages à la gaumine, Mgr de Saint-Vallier promulgua en 1717 un mandement sévère. Celui-ci frappait d'excommunication non seulement les personnes contractant de tels mariages, mais également leurs conseillers, leurs témoins et les notaires ayant dressé l'acte⁴¹⁷. Cette mesure contribua à réduire le phénomène, bien que des mariages à la gaumine continuèrent de se produire, mais de manière beaucoup plus sporadique.

Les infractions, bien que variées, révèlent une préoccupation commune au sein de la société coloniale pour l'ordre et la moralité. Les crimes contre les mœurs illustrent les efforts des autorités pour réguler les comportements privés et préserver un cadre social vertueux. En parallèle, les crimes économiques mettent en évidence la nécessité de protéger l'autorité publique. Ces délits témoignent d'une réponse judiciaire continue, où la rigueur de la loi s'impose comme un outil de contrôle.

§2. La délinquance quotidienne

Outre les crimes spécifiquement associés aux femmes, la criminalité féminine englobe également des infractions plus ordinaires. Ces infractions sont mixtes, c'est-à-dire que femmes et hommes peuvent les commettre indifféremment. Plus encore, les crimes économiques sont souvent commis en collaboration entre les deux sexes. Cette complicité révèle que les activités criminelles des hommes et des femmes ne sont pas totalement dissociables. Ces femmes sont généralement plus impliquées dans des crimes dits « *passifs* », c'est-à-dire sans violence ou confrontation directe. Ces actes portent atteinte tant à l'ordre public qu'à l'ordre privé. Par exemple, elles participent à la traite d'alcool, un problème majeur en Nouvelle-France, entraînant des désordres liés à la consommation excessive (a). Opportunistes et déterminées, elles participent aussi à des crimes contre les biens, notamment le vol, qui occupe une place essentielle (b).

a. La traite de l'eau-de-vie et ses dérivés

En examinant brièvement l'histoire de la Nouvelle-France, il apparaît clairement que les Amérindiens avaient une attirance particulière pour l'alcool, notamment pour l'eau-de-vie. Les

⁴¹⁷ P.-A. Leclerc, *loc. cit.*, p. 39-40

dirigeants politiques et les marchands européens ont vite perçu la distribution d'alcool aux Amérindiens comme une opportunité pour accéder à un marché extrêmement lucratif. Toutefois, pour les Amérindiens, l'alcool était bien plus qu'une simple marchandise : c'était un moyen d'atteindre un « *un état psychique capable de satisfaire - artificiellement - certaines des aspirations profondes de leur âme* »⁴¹⁸. L'état d'ivresse procuré par l'eau-de-vie était perçu comme une forme de possession spirituelle, permettant aux Amérindiens d'entrer en contact avec les forces surnaturelles qu'ils cherchaient à invoquer. Ainsi, l'eau-de-vie n'était pas consommée pour son goût, mais pour l'état second qu'elle procurait⁴¹⁹.

Certains Européens commencèrent à propager l'idée que les Amérindiens étaient incapables de contrôler leur consommation d'alcool⁴²⁰. Pierre Boucher, gouverneur de Trois-Rivières, écrivait : « *Tous les Sauvages qui sont proches des Européens deviennent ivrognes, et cela fait bien tort aux nôtres* »⁴²¹.

À cause de cette conception particulière de l'ivresse, il eut du désordre au point que les missionnaires s'élevèrent vigoureusement contre la traite d'eau-de-vie, notamment les Jésuites et Mgr de Laval. Aux yeux des « *robes noires* », en effet, l'alcool était la principale source des maux qui affligeaient les Amérindiens et constituait un obstacle majeur à leurs efforts d'évangélisation. Ils voyaient dans l'eau-de-vie la cause de la mort de nombreux Amérindiens et de la ruine de leurs missions⁴²². Ainsi, ils mirent tout en œuvre pour faire réglementer ou interdire la vente. Face à la prospérité de la colonie qu'apportait la distribution d'alcool, le gouverneur Davaugour était réticent à promouvoir une quelconque forme de prohibition. Il ignora donc les proclamations ecclésiastiques, ce qui entraîna une confrontation avec Mgr de Laval. Cela

⁴¹⁸ A. Vachon, « *L'eau-de-vie dans la société indienne* », Report of the annual meeting - Canadian Historical Association, vol. 39, 1960, n° 1, p. 22-32

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ C. Gélinas, « *Une perspective historique sur l'utilité de l'alcool dans les sociétés amérindiennes de la région subarctique* », Drogues, santé et société, vol. 4, Drogues, santé et société, 2005, n° 1, p. 59

⁴²¹ P. Boucher et P. Benoit, *Histoire Véritable et Naturelle des Mœurs et Productions du Pays de la Nouvelle-France Vulgairement Dite le Canada : 1664*, 1re éd., Saint-Laurent, Editions du Septentrion, 2014, p. 116

⁴²² A. Vachon, *loc. cit.*

provoqua le départ du premier évêque vers la France pour solliciter l'appui du roi Louis XIV⁴²³. Comme vu dans le titre préliminaire, cette démarche contribua à l'établissement du gouvernement royal en Nouvelle-France et à la création du Conseil souverain.

Le Conseil souverain intervint périodiquement pour tenter de contrôler la distribution de boissons enivrantes, en imposant d'abord des interdictions à toute personne fournissant des boissons enivrantes. Ainsi, le 28 septembre 1663, il promulgua son premier règlement interdisant la vente d'alcool aux Amérindiens. Le Conseil souligna que « *depuis le commencement de cette colonie la traite des boissons enivrantes aux Sauvages avait toujours été prohibée et défendue sur peine d'amende arbitraire à cause de la furie dans laquelle ces peuples se trouvent dans l'ivresse et qu'il est pour constant qu'ils ne veulent boire que pour s'enivrer, et que nonobstant la recherche et la punition des contrevenants ce désordre s'est trouvé à tel point qu'étant venu à la connaissance de sa Majesté* »⁴²⁴. L'arrêt faisait défense « *à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter ni donner directement ni indirectement, aucunes boissons enivrantes aux Sauvages pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit* »⁴²⁵. L'infraction à cette ordonnance entraînait une amende de trois cents livres, avec la peine du fouet ou du bannissement en cas de récidive.

Le Conseil réitéra son interdiction « *de traiter ni donner directement ni indirectement aucunes boissons enivrantes aux Sauvages* »⁴²⁶ à travers une nouvelle ordonnance du 17 avril 1664. En outre, il ordonna que ladite ordonnance « *sera par trois dimanches consécutifs issue des grandes messes des paroisses de Québec et lieux circonvoisins, aux Trois-Rivières, Cap de la Madeleine, et Montréal lue publiée et affichée aux*

⁴²³ D. Delâge et É. Gilbert, « *Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : II – Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles* », Recherches amérindiennes au Québec, vol. 34, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, 2004, n° 1, p. 31

⁴²⁴ BANQ, TP1, S28, P16, Arrêt portant défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter ou de donner, directement ou indirectement, aucunes boissons enivrantes aux Sauvages (Amérindiens), sous peine d'une amende de 300 livres pour la première offense et du fouet ou bannissement pour la récidive, 28 septembre 1663

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ BANQ, TP1, S28, P97, Ordonnance défendant à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter ni de donner des boissons enivrantes aux sauvages (Amérindiens), sous peine de confiscation de leurs biens, de bannissement et même du fouet, et ordre pour la publication de la présente ordonnance, 17 avril 1664

lieux ordinaires de faire affiches»⁴²⁷, afin que nul ne puisse prétendre à l'ignorance de la loi. Cependant, cette interdiction se limitait aux Français et ne rendait pas les autochtones coupables d'achat de boisson ou d'ivresse. Afin de combler ce vide juridique, le Conseil ordonna, à travers les arrêts des 24⁴²⁸ et 25 avril 1664⁴²⁹, l'arrestation de tous Amérindiens trouvés ivres et de les obliger à nommer les Français qui leur auraient fourni l'alcool. Quelques jours plus tard, ces arrêtés conduisirent à l'arrestation de deux Amérindiens, qui furent placés en détention et soumis à un interrogatoire pour les obliger à dénoncer la personne leur ayant fourni de l'alcool⁴³⁰.

D'autres désordres causés par les autochtones se manifestèrent, obligeant le Conseil souverain à intervenir à plusieurs reprises pour régler la distribution d'alcool. Pour rappel, l'arrêt du 21 avril 1664⁴³¹, ainsi que le règlement du 11 mai 1676⁴³², soumirent les autochtones aux peines prescrites par les lois et les ordonnances de France. La justice est applicable à tous, notamment en ce qui concerne l'ivresse. Le Conseil réaffirma cette volonté dans une décision du 19 avril 1665, faisant défense « *aux habitants de loger les sauvages (Amérindiens) et de donner et traiter des boissons, incluant la bière et le bouillon, sous peine de 500 livres d'amende* »⁴³³.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ BANQ, TP1, S28, P102, Arrêt portant nomination de Jean Levasseur, huissier, pour arrêter tous les sauvages (Amérindiens) qui seront trouvés ivres, permission à toutes personnes de faire les mêmes fonctions, ordre de prêter main forte à peine de 10 livres d'amende, en vue de faciliter l'exécution de l'ordonnance du 17 avril 1664, 24 avril 1664

⁴²⁹ BANQ, TP1, S28, P111, Arrêt ordonnant à toutes personnes de prendre et arrêter les sauvages (amérindiens) trouvés ivres et de prêter assistance, sous peine de 10 livres d'amende et ordre de publier aussi le présent arrêt aux Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Montréal, 25 avril 1664

⁴³⁰ BANQ, TP1, S28, P113, Ordre de retenir en prison deux sauvages (Amérindiens) sur leur refus de déclarer qui leur a donné de la boisson, afin que les commissaires, les sieur de Villeray et de LaFerté, puissent plus amplement les interroger, 11 mai 1664

⁴³¹ BANQ, TP1, S28, P100, *op. cit.*

⁴³² « 30. Tous les Sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du procureur général ainsi qu'il a été ci-devant fait » - BANQ, TP1, S28, P1314, *op. cit.*

⁴³³ BANQ, TP1, S28, P368, Arrêt portant défense aux habitants de loger les sauvages (Amérindiens) et de donner et traiter des boissons, incluant la bière et le bouillon, sous peine de 500 livres d'amende, 19 avril 1665

Peu après, une autochtone nommée Geneviève fut retrouvée ivre et emprisonnée sur ordre du Conseil. Elle déclara que « *c'était une bonne Chrétienne qu'elle lui avait dit qu'elle n'était point soûle et que c'était les sergents qui l'étaient* »⁴³⁴. Le père Chaumonot, un jésuite influent, avait sollicité des conditions de détention plus clémentes pour Geneviève. En réponse à sa demande, Sieur de Tilly et le procureur général Chartier « *envoyèrent dire au geôlier qu'il ne la tint pas si serrée et qu'il la gardât seulement dans sa chambre* »⁴³⁵. Cependant, en application de cette nouvelle directive, le concierge, Jean Levasseur, commit une erreur. En effet, « *il ôta ladite Sauvagesse de prison et l'emmena chez lui ou quoi qu'il l'ait gardée autant qu'il lui a été possible s'étant levé plusieurs fois pour y prendre garde* »⁴³⁶. Geneviève demanda à s'absenter sous prétexte de « *lâcher de l'eau* »⁴³⁷. Profitant de l'inattention de Levasseur, elle parvient à s'enfuir. Levasseur, réalisant qu'elle s'était enfuie, tenta en vain de la retrouver, y compris en consultant le révérend père Chaumonot. Après avoir entendu le témoignage de Levasseur, le Conseil le condamna à représenter la Sauvagesse.

L'union de l'Église et de l'État se maintint jusqu'en 1668, lorsque le Conseil souverain autorisa à nouveau la traite de l'eau-de-vie. Par un arrêt du 10 novembre 1668⁴³⁸, le Conseil permit aux Français de vendre de l'alcool et aux autochtones d'en acheter, tout en leur interdisant de s'enivrer. Ceux pris en état d'ivresse étaient condamnés « *à être attachés par le col pendant deux heures à un carcan ou pilori et en deux castors gras d'amende applicable l'un au dénonciateur et l'autre à qui il sera*

⁴³⁴ BANQ, TP1, S28, P362, Délibération du Conseil au sujet des habitants ayant contrevenu aux défenses de traité des boissons enivrantes aux sauvages et déclaration des sieurs de Tilly, conseiller et Chartier, procureur général au sujet de la requête du Père Chaumont, jésuite et de l'évasion de Geneviève, sauvagesse (amérindienne) emprisonnée pour ivresse, 24 avril 1665

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ BANQ, TP1, S28, P363, Arrêt condamnant Jean Levasseur, concierge des prisons à appréhender Geneviève, sauvagesse et déclaration de Levasseur de l'interrogatoire qu'il a fait du nommé René Richer, valet du procureur général du Roi au sujet de l'évasion de la dite sauvagesse (amérindienne), 24 avril 1665

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ BANQ, TP1, S28, P616, Arrêt portant permission à tous les français, habitants de la Nouvelle-France, de traiter des boissons aux sauvages (Amérindiens), et enjoignant ces derniers à en user sobriement, en vertu du désir de Sa Majesté « *que les sauvages vivent avec ses naturels sujets dans un esprit de douceur et d'union pour formenter l'alliance promise entre eux et la cimenter de mieux en mieux par leur continuel commerce et fréquentation* », 10 novembre 1668

ordonné, et jusqu'au paiement de l'amende tiendront prison, et en cas que dans leurs ivresses ils commettent quelque insolence, désordre ou crimes ils seront punis selon la rigueur des ordonnances »⁴³⁹.

C'est ainsi qu'en 16 février 1669, une Huronne nommée Terèze Onaratzis fut mise au carcan pour s'être enivrée et avoir calomnié Simon Therasa Simon Therasa, un autre Huron, l'accusant de l'avoir violée⁴⁴⁰. Le Conseil la condamna à demander pardon lors de la prochaine séance du Conseil souverain, en présence de la victime injustement calomniée et de quatre Amérindiens désignés par la victime. Ensuite, elle fut contrainte de porter un carcan pendant une heure, avec un écriteau attaché sur l'estomac portant l'inscription : « *Pour s'être yvrée et avoir publié faussement que Simon Touberasa l'avait violée* »⁴⁴¹.

En raison des informations contradictoires concernant l'alcool, Louis XIV ordonna en octobre 1678 au gouverneur Frontenac et à l'intendant Duchesneau, de réunir, avec le Conseil souverain, les vingt principaux et plus anciens habitants du pays au château Saint-Louis pour recueillir leur avis sur le commerce de l'eau-de-vie avec les Amérindiens⁴⁴². Le 28 octobre 1678, quinze des vingt notables réunis soutinrent que la traite de l'eau-de-vie avec les Indiens était absolument nécessaire au bien de la colonie⁴⁴³. À la suite des avis favorables, une ordonnance royale fut émise le 24 mai 1679 et enregistrée par le Conseil souverain de la Nouvelle-France le 16 octobre 1679⁴⁴⁴. Cette ordonnance reprenait les décisions antérieures, interdisant « *de porter ni faire porter*

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ BANQ, TP1, S28, P628, Jugement condamnant, Marie Thérèse Onaratzis, sauvagesse huronne (amérindienne) pour s'être enivré et d'avoir calomnié Simon Therasa, huron, l'accusant de l'avoir violée, 16 février 1669

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² BANQ, TP1, S28, P2139, Ordre aux sieurs d'Ailleboust, Dugué, Lebert, Berthelot, de Repentigny, Boucher, Saurel, Berthier, Saint-Omer, Verchères, Crevier, LaTouche, St-Pierre, Duplessis, Saint-Romain, de Bécancour, Charon, Le Vallon, des Colombiers et Jolliet, que le Conseil a choisis, de se trouver dans la quinzaine devant le dit Conseil pour donner leur avis sur le commerce du vin et de l'eau-de-vie avec les sauvages (Amérindiens), 10 octobre 1678

⁴⁴³ M. Ratelle, L'application des lois et règlements français chez les Autochtones de 1627 à 1760, Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des ressources, 1991

⁴⁴⁴ BANQ, TP1, S28, P2224, Arrêt d'enregistrement de l'ordonnance du Roi datée du 24 mai 1679 à Saint-Germain en Laye, qui défend à tous les sujets habitants du Canada ayant le droit d'aller à la chasse dans la

des eaux-de-vie dans les bourgades des Sauvages éloignées des habitations françaises »⁴⁴⁵, mais autorisait la vente aux Indiens dans les établissements français.

Les interdictions visant les Français concernant l'ivrognerie chez les Indiens furent régulièrement rappelées tout au long du régime français⁴⁴⁶. Il fallut attendre 1700 pour que de nouveaux édits et ordonnances ciblent spécifiquement les Amérindiens⁴⁴⁷.

Face à la distribution incontrôlée d'eau-de-vie aux Sauvages, le Conseil supérieur enregistra un règlement le 16 avril 1703⁴⁴⁸. Ce règlement visait à sanctionner plus sévèrement ceux qui, malgré leur incapacité à payer les amendes, continuaient à vendre de l'eau-de-vie aux Amérindiens. Le Conseil précisa que si ces individus « *n'eussent pas de biens suffisant pour payer ladite amende, Ils seront châtiés en leurs corps par la cour, par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et places publiques des villes ou aura été fait ladite traite* »⁴⁴⁹.

Catherine Lucos, épouse de Marin Moreau dit Laporte, habitant de Montréal, fut à plusieurs reprises accusée de vente illégale d'eau-de-vie aux Amérindiens. En 1702, le soldat Jean Trimouiller dit Rencontre arrêta un Amérindien nommé Ayontongouich, qui, lors de son interrogatoire, dénonça Catherine Lucos comme étant la personne qui lui avait vendu de l'eau-de-vie. Un procès s'ensuivit en juin 1702, et Catherine Lucos fut condamnée à une amende de

profondeur des bois depuis le 15 janvier jusqu'au 15 avril, de porter ni de faire porter de l'eau-de-vie dans les bourgades des sauvages (Amérindiens) éloignées des habitations françaises, 16 octobre 1679

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ BANQ, TP1, S28, P3001, Arrêt pour la communication au procureur général de tout ce que vient de faire écrire le Gouverneur, au sujet de la question de l'arrêt du 24 mai 1679, portant défense de porter des boissons aux habitations des sauvages (Amérindiens), faisant suite aux remontrances faites par le procureur général le 18 août 1681, 20 août 1681

⁴⁴⁷ BANQ, TP1, S28, P5467, Arrêt pour la publication à Québec, Trois-Rivières et Montréal du règlement sur la traite de l'eau-de-vie et autres boissons enivrantes, fait au Conseil du 18 janvier 1700 et défendant à toutes personnes d'enivrer les Sauvages (Amérindiens) dans les villes, 28 juin 1700

⁴⁴⁸ BANQ, TP1, S28, P7631, Règlement contre la traite d'eau-de-vie aux Sauvages (Amérindiens), 16 avril 1703

⁴⁴⁹ *Ibid.*

trois cents livres et interdite de tout commerce avec les Amérindiens⁴⁵⁰. Cependant, cette condamnation ne mit pas un terme à ses activités illicites. Le 19 janvier 1703, elle fut de nouveau accusée de vente illégale d'eau-de-vie, cette fois dans le cadre d'une affaire de tapage nocturne chez elle⁴⁵¹. Quelques mois plus tard, elle fut de nouveau jugée le 3 juin 1703 avoir donné de l'eau-de-vie à un Amérindien. Cette fois, elle fit appel de la sentence, mais le 25 juin 1703, le Conseil supérieur confirma le jugement initial⁴⁵². Le Conseil ordonna l'exécution pleine et entière de la sentence, y compris le paiement de l'amende après la dissolution, par mort, de la communauté entre Moreau et son épouse. Incapable de payer l'amende, les meubles de sa maison furent saisis et vendus de manière courante. Ainsi, « *les deniers qui proviendront de leur vente soient délivrés en déduction de la dite amende* »⁴⁵³.

L'analyse des procès concernant les Amérindiens pour ivresse révèle qu'à partir du XVIIIe siècle, ces affaires disparaissent des archives judiciaires. Il semble que les Jésuites, qui intervenaient régulièrement pour faire emprisonner les Amérindiens ivres et lutter contre la consommation d'alcool, ont vu leur influence diminuer avec le recul de la ferveur religieuse. Ce déclin pourrait expliquer l'absence de procès liés à l'alcool impliquant des Amérindiens durant ce siècle. À partir du début du XVIIIe siècle, les lois et règlements se concentrent moins sur l'état d'ivresse des Amérindiens et davantage sur l'interdiction de la vente d'alcool par les Français à ces populations⁴⁵⁴.

Un exemple concret de l'application de ces lois est le cas de Marie-Louise Lemelin, femme séparée quant aux biens d'André Dechaune. Le 6 juin 1703, elle fut condamnée par la Juridiction

⁴⁵⁰ BANQ, TL4, S1, D585, Procès contre Catherine Lucos, épouse Moreau dit Laporte, accusée de vente d'eau de vie aux sauvages, 1 juin 1702 - 16 juin 1702

⁴⁵¹ BANQ, TL4, S1, D637, Procès contre Toussaint Pothier dit Laverdure et de Louis Badaillac dit Laplante, taillandiers, accusés de tapage nocturne, et contre Catherine Lucos, femme de Marin Moreau dit Laporte, accusée de vente illégale d'eau de vie, 19 janvier 1703 - 24 janvier 1703

⁴⁵² BANQ, TP1, S28, P7644, Appel mis au néant d'une sentence rendue entre Catherine Lucos, femme de Marin Moreau dit Laporte, habitant de Montréal et le Procureur général du Roi, prenant fait et cause pour son substitut de la Juridiction de Montréal, au sujet de commerce d'eau-de-vie avec les sauvages (Amérindiens), 25 juin 1703

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ D. Delâge et É. Gilbert, « *Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : II* », *loc. cit.* p. 32

royale de Montréal, aux côtés de Louis et Gilles Badaillac dit Laplante, à une amende de cinq cents livres pour vente illégale d'eau-de-vie⁴⁵⁵. Face à l'incapacité de payer cette lourde amende, Marie-Louise Lemelin risquait d'être fouettée par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et places publiques de Ville-Marie. En réponse, elle fit appel de la sentence le 27 août 1703⁴⁵⁶. Par suite de l'examen du rapport de maître François Mathieu Martin Delino, la sentence de première instance fut mise à néant le 8 octobre 1703, et le Conseil supérieur ordonna que « *les meubles saisis et exécutés sur ladite de Chaulme [Dechaune] lui seront rendus en espèces ou la valeur d'iceux par le gardien qui y a été établi ou le greffier de ladite juridiction* »⁴⁵⁷.

Malgré les nombreuses tentatives pour éradiquer le commerce néfaste de l'alcool⁴⁵⁸, les efforts de réglementation et les sanctions imposées par les autorités coloniales n'ont pas suffi à éradiquer complètement ce phénomène.

Dans ce contexte de quête de gains illégaux, les infractions contre les biens, en particulier le vol, se sont intensifiées. Ces actes ne touchent pas seulement les individus privés, mais visent également les institutions publiques, y compris la figure du roi.

⁴⁵⁵ BANQ, TP1, S28, P7717, Arrêt mettant au néant les procédures et les sentence de la Juridiction royale de Montréal contre Louis Badaillac dit Laplante, Gilles Badaillac dit Laplante, son frère et Marie-Louise Lemelin, femme séparée quant aux biens d'André Dechaune, son mari, tailleur d'habits, au sujet de la vente de l'eau-de-vie, 8 octobre 1703

⁴⁵⁶ BANQ, TP1, S28, P7692, Arrêt ordonnant d'envoyer en minutes au Conseil les procédures faites à l'encontre de Marie-Louise Lemelin, femme séparée quant aux biens d'André Dechaune, tailleur d'habits de Montréal, appelante d'une sentence de condamnation rendue contre elle en la Juridiction royale de Montréal, à la requête du substitut du procureur du Roi en la dite Juridiction, 27 août 1703

⁴⁵⁷ BANQ, TP1, S28, P7717, *op. cit.*

⁴⁵⁸ BANQ, TP1, S36, P443, Ordre du Roi faisant défense à tous ses sujets du Canada de faire boire de l'eau-de-vie (alcool) aux Sauvages (Amérindiens), 30 juin 1707 ; BANQ, TP1, S28, P8565, Ordre d'enregistrer l'ordonnance du Roi au sujet de l'interdiction de vendre et de faire boire de l'eau-de-vie ou toute boisson enivrante aux sauvages (Amérindiens) sous peine de confiscation des boissons, 24 octobre 1707 ; BANQ, TP1, S36, P459, Déclaration du Roi défendant le commerce de l'eau-de-vie (alcool) avec les Sauvages (Amérindiens), 6 juillet 1709 ; BANQ, TP1, S28, P8789, Ordre d'enregistrer au greffe du Conseil l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1709 au sujet du commerce de l'eau-de-vie et que la dite ordonnance sera publiée et affichée tant en la ville de Québec, qu'à Trois-Rivières et à Montréal, 25 novembre 1709

b. Le larcin au féminin

Le vol est l'une des principales catégories de crimes contre les biens. Guy Du Rousseaud de La Combe regroupe le vol avec le larcin, les deux étant confondus sous le terme de *furtum* en latin. Toutefois, ces deux mots ne sont pas exactement synonymes. En effet, il précise qu'ils « *semblent synonymes, néanmoins suivant les praticiens ils sont différents, en ce que le vol se commet par force & violence & par rupture & effraction & que le larcin se fait par surprise, clandestinement & en cachette* »⁴⁵⁹.

Le Brun de la Rochette détaille la définition de larcin en expliquant qu'il existe deux déclinaisons : « *tout larcin est ou simple, ou composé* ». Cette expression se retrouve également chez De Damhoudere⁴⁶⁰, ainsi que chez Muyart de Vouglans, ce dernier préférant l'expression « *vol qualifié* » à celle de vol composé. Pour lui, « *On appelle vols simples, ceux qui ne sont accompagnés d'aucunes circonstances capables de faire aggraver la Peine ordinaire que les Loix ont attachée à ce Crime* »⁴⁶¹. Ce type de vol est généralement puni par des peines pécuniaires, mais « *qu'outre ces sortes de condamnations où la restitution de la chose volée se trouve toujours comprise, cette loi y a encore attaché des peines corporelles, en voulant que le moindre vol ne puisse être puni d'une moindre peine que celle du Fouet & de la Marque; à quoi notre Jurisprudence a ajouté la peine du Bannissement* »⁴⁶².

En revanche, le « *vol composé* » ou « *vol qualifié* » inclut des circonstances aggravantes qui justifient des peines plus sévères. Muyart de Vouglans le définit comme « *tous ceux qui le trouvent accompagnés de quelques circonstances qui les tirent de la classe ordinaire des Vols, & qui tendent à en faire aggraver la Peine* »⁴⁶³. En se fondant sur les lois en la matière, il classe ce type de vol en six catégories principales : les vols qualifiés par la manière, par la nature de la chose volée, par les personnes, par le lieu, les vols contre la foi publique, et enfin les vols contre la sûreté du commerce⁴⁶⁴. Les circonstances aggravantes sont plus ou moins énumérées par les criminologues du XVIIIe siècle. Le Brun de

⁴⁵⁹ G. Du Rousseaud De La Combe, *op. cit.*, p. 51

⁴⁶⁰ J. De Damhoudere, *op. cit.*, p. 239

⁴⁶¹ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 280

⁴⁶² *Ibid.*, p. 283

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 288

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 289

La Rochette n'en mentionne que quatre principales, à savoir les circonstances de lieu, de temps, de moyens et de qualité des personnes⁴⁶⁵.

Le vol commis de nuit est un exemple courant de circonstance aggravante. Toutefois, selon Le Brun de La Rochette, ces vols de nuit ne sont pas jugés d'une gravité exceptionnelle, tant ils sont fréquents : « *Les larrons sont distingués par nos jurisconsultes en quatre principales considérations. Les premiers, et moins punissables sont les simples larrons, qui, le jour ou la nuit, dérobent ce qu'ils peuvent attraper* »⁴⁶⁶. Bien qu'il semble que la punition des vols qualifiés soit laissée à l'arbitraire du juge, il apparaît que la peine ne puisse être moindre que celle du fouet ou de la marque. Dans certains cas, les juges pouvaient faire preuve de clémence en accordant un *retentum* en bas du jugement, permettant ainsi au condamné de bénéficier d'une peine réduite, à condition qu'il n'ait ni tué ni blessé sa victime⁴⁶⁷.

C'est le cas de Marie-Madeleine Damien, reconnue coupable le 4 mars 1697 de vol de nuit avec effraction dans la maison de François Marchand, habitant la seigneurie de Lauzon. Ce crime, commis en compagnie de Jean Charpentier et Jacques Berthelot, correspond à un vol qualifié, aggravé par les circonstances de la nuit de l'effraction. Le Conseil souverain condamna le premier « *à être battu et fustigé nu de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice des carrefours et lieux accoutumés de cette ville de Québec en chacun desquels il recevra cinq coups de fouet, au bannissement de cette dite ville pour trois ans, en trente livres d'amende envers le Roi* »⁴⁶⁸. Jacques Berthelot, son complice, fut également condamné à la fustigation et à recevoir cinq coups de fouet à la sortie de la prison. Quant à Marie-Madeleine Damien, bien qu'elle fût reconnue coupable comme les deux hommes, elle bénéficia d'un *retentum*, une marque de clémence de la part des juges. Il fut ordonné qu'elle soit condamnée à « *six mois à l'Hôpital Général et qu'à la fin de ce temps, elle sera fustigée sur la custode par*

⁴⁶⁵ C. Le Brun De La Rochette, *op. cit.*, p. 27-30

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 27

⁴⁶⁷ Y. Bongert, *op. cit.*, p.483

⁴⁶⁸ BANQ, TP1, S28, P2543, Jugement déclarant Jean Charpentier, Jacques Berthelot et le nommé Léveillé, soldat déserteur condamné aux galères, dûment atteints et convaincus d'avoir volé nuitamment avec effraction dans la maison de François Marchand, habitant en la seigneurie de Lauzon [...], 4 mars 1697

la correctrice du dit Hôpital et finalement remise en liberté »⁴⁶⁹. Cette peine, bien que toujours punitive, témoigne d'une certaine indulgence accordée à Marie-Madeleine, peut-être en raison de son sexe ou de circonstances atténuantes spécifiques.

Muyart de Vouglans, dans son quatrième paragraphe intitulé « *des vols qualifiés par le temps* », distingue à travers deux articles les vols nocturnes de ceux commis en temps de ruine, de naufrage ou d'incendie⁴⁷⁰. Il considère cette seconde catégorie comme étant particulièrement répréhensible, « *à cause de l'espèce de trahison & de l'inhumanité qu'ils renferment, en ce que l'on profite des malheurs d'autrui, & des troubles dont il se trouve alors agité, pour lui enlever ses biens* »⁴⁷¹.

C'est précisément ce qui s'est produit le 4 août 1682, lorsque la quasi-totalité de la basse-ville de Québec a été rasée par un incendie, et que certains individus ont profité de la situation pour piller une maison. Parmi les coupables se trouvaient Michel Duveau dit Descormiers, sa femme Renée de Laporte, ainsi que Madeleine Larrivée, la fille de Renée par son premier mariage. Ils furent tous reconnus coupables de vols nocturnes lors de ce grand incendie par la prévôté de Québec le 27 août 1682. Michel Duveau et Renée de Laporte furent condamnés au bannissement pendant trois ans, tandis que Madeleine Larrivée, alors âgée de quatorze ans, fut condamnée à être fustigée et marquée d'une fleur de lys⁴⁷². Madeleine Larrivée fut en plus constituée prisonnière afin qu'elle soit interrogée sur les faits survenus. Le couple fit appel de la sentence, principalement pour faire lever l'arrestation de la jeune fille⁴⁷³. Quelques jours plus

⁴⁶⁹ BANQ, TP1, S28, P2544, Retentum déclarant Marie-Madeleine Damien, dûment atteint et convaincue de complicité du vol commis en la maison de François Marchand, habitant de la seigneurie de Lauzon, avec Jean Charpentier et Jacques Berthelot, 4 mars 1697

⁴⁷⁰ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 301-302

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 302

⁴⁷² BANQ, TL1, S11, SS1, D11, P53, Procès de Jean Larrivée (Larrivé - Arrivé), Michel Duveau dit Descormiers, Renée de Laporte, son épouse, et Madeleine Larrivée (Larrivé - Arrivé), accusés de vol pendant le grand incendie de Québec, 27 août 1682

⁴⁷³ BANQ, TL1, S11, SS1, D11, P54, Procès de Jean Larrivée (Larrivé - Arrivé), Michel Duveau dit Descormiers, Renée de Laporte, son épouse, et Madeleine Larrivée (Larrivé - Arrivé), accusés de vol pendant le grand incendie de Québec, 28 août 1682

tard, le Conseil accorda l'appel concernant les trois condamnations prononcées⁴⁷⁴. Finalement, le 23 octobre 1682, le Conseil annula les peines initiales prononcées contre Michel Duveau et Renée de Laporte. Ils furent acquittés, tandis que, en raison du jeune âge de Madeleine et de sa longue incarcération, elle fut remise à sa mère pour être « *châtiée de verges* » puis emmenée où sa mère le jugerait bon⁴⁷⁵. De plus, le Conseil ordonna que les marchandises volées soient vendues si elles n'étaient pas réclamées par leurs propriétaires, et que les fonds ainsi récoltés soient utilisés pour payer les frais des témoins⁴⁷⁶. Quelques jours plus tard, l'appel concernant les trois sentences prononcées fut accordé par le Conseil⁴⁷⁷. Finalement, le Conseil annula les peines initiales prononcées contre Michel Duveau et Renée de Laporte.

Alors que les parents furent acquittés, Jeanne Larrivée, en considération de son jeune âge et de sa longue incarcération, fut « *remise en les mains de sa mère pour être par elle présentement châtiée de verges et ce fait emmenée où il lui plaira* »⁴⁷⁸. Enfin, le Conseil ordonna également « *que les marchandises volées seront vendues si elles ne sont réclamées par les propriétaires d'icelles pour en être le prix employé à payer ce qui peut être dû aux témoins* »⁴⁷⁹.

En principe, le vol commis à l'encontre d'un particulier est considéré comme un délit privé. Toutefois, lorsqu'un vol est perpétré contre l'État, il est qualifié de péculation et devient un délit public. Selon Le Brun de La Rochette, le péculation est défini comme « *le larcin qui se commet aux deniers du Roy ou du public par celui ou ceux qui en ont la charge, et qui les ont entre leurs mains* »⁴⁸⁰. Guesnois cite une série d'ordonnances, datant de 1532 à 1563, qui sanctionnent ce crime⁴⁸¹.

⁴⁷⁴ BANQ, TP1, S28, P2475, Appel a minima fait par le substitut de la Prévôté de Québec, contre Jeanne Larrivée (Arrivé), fille du défunt Jacques Larrivée dit Delisle accordé, 31 août 1682

⁴⁷⁵ BANQ, TP1, S28, P2477, Sentence déclarant Michel Duveau dit Descormiers et sa femme, Renée de Laporte absous de ce qui leur est imputé, et ayant égard au bas âge et au long emprisonnement de Jeanne Larrivée, ordonne qu'elle soit remise à sa mère pour être fustigée de verges [...], 23 octobre 1682

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ BANQ, TP1, S28, P2475, *op. cit.*

⁴⁷⁸ BANQ, TP1, S28, P2477, *op. cit.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ C. Le Brun De La Rochette, *op. cit.*, p. 32

⁴⁸¹ J. Imbert, La pratique judiciaire, tant civile que criminelle receüe et observée par tout le royaume de France, Lyon, François Arnoullet, 1619, p. 725

Cependant, le premier texte à définir précisément les éléments constitutifs du péculation est la grande ordonnance, dite Code Michaud, de janvier 1629, qui énumère dans ses articles 390 à 399 une série d'agissements considérés comme des variétés de péculation, incluant la banqueroute et le vol de deniers. Le péculation était l'un des vices les plus fréquents et les plus enracinés dans l'administration financière de l'Ancien Régime⁴⁸². Aux côtés du crime de concussion, le péculation est considéré comme très grave et entre, selon Muyart de Vouglans, dans la catégorie des crimes de lèse-majesté⁴⁸³. Bien que le Code Michaud établisse la peine de confiscation du corps et des biens⁴⁸⁴, en pratique, la sévérité des peines pour le péculation variait en fonction de la gravité des malversations commises⁴⁸⁵.

Jean Petit arrive à Québec comme agent du trésorier général de la Marine, pour remplacer son oncle décédé, Jacques Petit de Verneuil. Cependant, il fit une drôle de découverte : il manquait une somme conséquente à la caisse, à savoir « 33 677 livres, 6 sous et 9 deniers ». En septembre 1701, il intente un procès contre la veuve de son oncle, Marie Viel, au nom des trésoriers généraux de la Marine et en celui de son père. Il accuse cette dernière d'avoir volé des deniers du Roi⁴⁸⁶. Marie Niel fut emprisonnée, ainsi que sa servante, Charlotte de Rainville, et une amie, Claire Françoise Bissot. Après avoir été interrogées séparément, le conseil déchargea les deux femmes ainsi que le mari actuel de Marie Niel, Étienne Desforges, inspecteur général des fermes du Roi au Canada. À l'inverse, Marie Niel fut condamnée à être gardée en prison jusqu'au « parfait paiement de la somme qui manquait à la caisse de son défunt mari lors de son décès »⁴⁸⁷.

⁴⁸² M.-H. Renaut, « *La répression du vol de l'époque romaine au XXI^e siècle* », Revue historique, Presses universitaires de France, 1996, n° 597, p. 20

⁴⁸³ P.-F. Muyart De Vouglans, *op. cit.*, p. 293

⁴⁸⁴ Code Michaud de 1629, article 390

⁴⁸⁵ D. Jousse, *op. cit.*, t. IV, p. 28-29

⁴⁸⁶ BANQ, TL5, D309, Procédures contre Marie Niel, veuve de Jacques Petit de Verneuil, commis en ce pays des trésoriers généraux de la Marine, à présent femme du sieur Etienne Desforges, accusée d'avoir fait larcin des deniers du Roi (33 677 livres), 12 septembre 1701 - 31 décembre 1701

⁴⁸⁷ BANQ, TP1, S777, D120, Procès entre maître Jean Petit, trésorier de la Marine au Canada, demandeur, et Marie Niel, prisonnière, veuve de Jacques Petit, sieur de Verneuil, [...] accusée de vol des deniers du Roi, 29 octobre 1701 - 5 avril 1702

Néanmoins, Jean Petit ne s'arrêta pas à cette décision. En effet, il fit une requête auprès du Conseil le 24 mai 1701 pour demander que les prisons royales soient réparées. Il expliqua que Marie Niel avait commis un crime capital et qu'il fallait absolument qu'elle soit enfermée dans des cachots dont il serait impossible de s'échapper. Il remettait en question l'efficacité des prisons, puisque, quelques temps auparavant, une personne avait réussi à s'évader. Le Conseil ordonna « *ordonne que lesdites prisons seront incessamment raccommodées [...] Monsieur l'intendant ayant offert de faire payer toute la dépense qu'il conviendra faire pour mettre lesdites prisons en bon état* »⁴⁸⁸.

Cependant, ces réparations ne furent vraisemblablement pas très efficaces. Marie Niel elle-même fit une requête pour obtenir « *les bardes, linge et couvertures qui lui sont nécessaires et même du bois pour son chauffage* »⁴⁸⁹. Le 4 décembre, le Conseil, après avoir examiné les besoins de la veuve et les fournitures déjà reçues, décida que Pierre Petit ne serait tenu de fournir qu'une seule couverture à Marie Niel, considérant que c'était l'objet dont elle avait le plus besoin. Les autres demandes de Marie Niel furent rejetées⁴⁹⁰.

Une autre preuve de l'inefficacité des réparations des prisons est l'arrêt rendu en 1705 concernant Pierre Berger, dit La Tulipe, condamné pour avoir violé Suzanne Capel, âgée de onze ans. Le Conseil expliqua que la sentence devait être exécutée rapidement car il avait été constaté qu'étant emprisonné, Berger ne résisterait pas aux rigueurs de l'hiver⁴⁹¹.

Le faux-monnayage est également une forme de crime de péculat puni par la grande ordonnance de 1629⁴⁹². Ce crime ne se limitait pas seulement à la fabrication de fausse monnaie, mais englobait une série d'infractions connexes, dont Jousse fournit une énumération complète⁴⁹³.

⁴⁸⁸ BANQ, TP1, S28, P7307, Arrêt ordonnant de raccommoder (réparer) les prisons royales de Québec sur la requête présentée par Jean Petit, commis en ce pays du trésorier général de la marine [...], 3 juillet 1702

⁴⁸⁹ BANQ, TP1, S28, P7446, Arrêt ordonnant au sieur Pierre Petit, ancien contrôleur des rentes de l'Hôtel de ville, de fournir une couverture à Marie Niel [...], 4 décembre 1702

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ BANQ, TP1, S28, P2589, Arrêt concernant Pierre Berger, dit La Tulipe, et l'exécution de sa sentence en raison des conditions hivernales, 23 novembre 1705

⁴⁹² Code Michaud de 1629, article 395

⁴⁹³ D. Jousse, *op. cit.*, t. III, p. 442

Face à ce cas de haute justice, la peine généralement appliquée était la mort, accompagnée de la confiscation des biens. Néanmoins, comme souvent dans les cas de haute justice, il est possible d'observer une certaine clémence, notamment à l'égard du genre féminin.

En 1704, Marguerite Jasselin, veuve de Nicolas Lemoine, ainsi que Cyr Cauchois dit Parisien, Jacques Boye dit Baguette, et Louis Henry dit Parisien, sont accusés d'avoir « *fabriqué et débité de fausses cartes* »⁴⁹⁴ et de vol. Marguerite et Cauchois réussissent à s'évader, mais Marguerite est rapidement capturée à nouveau⁴⁹⁵. Elle est accusée non seulement de fausse monnaie mais aussi d'avoir volé des vêtements chez Guillaume Boucher et d'avoir « *exposé au change une carte fausse de seize livres* » ainsi que d'avoir « *recelé Charles Robert dit Périgord, soldat de Lorimier* »⁴⁹⁶. Reconnue coupable le 31 juillet 1704, Marguerite est condamnée à être fustigée et battue de verges, nue, aux carrefours de la ville de Montréal, et à être marquée au fer rouge d'une fleur de lys sur chacune des épaules. Elle sera ensuite bannie de Montréal à perpétuité. Quant à Baguette et Henry, ils sont condamnés « *à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive* »⁴⁹⁷, et Périgord « *à être fustigé par l'exécuteur dans tous les carrefours dudit Montréal et banni pour trois ans* »⁴⁹⁸. Les condamnés interjetèrent appel au Conseil supérieur, qui, étonnement, annula la sentence prononcée en première instance le 30 janvier 1705. Cette décision semble insolite compte tenu du nombre d'accusations portées contre eux. Toutefois, Josianne Paul met en avant un point crucial. Selon elle, les sentences auraient été annulées en raison d'une erreur de droit⁴⁹⁹. En effet, Baguette et Henry avaient déjà été jugés par contumace en 1703 pour un vol avec effraction⁵⁰⁰. La contumace empêchait toute nouvelle condamnation ; la fausse monnaie devait être traitée

⁴⁹⁴ BANQ, TP1, S28, P2582, Arrêt du Conseil annulant la procédure et cassant la sentence de la Juridiction royale de Montréal du 31 juillet 1704 [...], 30 janvier 1705

⁴⁹⁵ BANQ, TL4, S1, D763, Procès contre Cyr Cauchois dit Parisien ou Dragon, soldat de la Compagnie Blainville, et Marguerite Jasselin, veuve de Nicolas Lemoine, accusés de contrefaçon de monnaies de cartes, vol et recel, 16 mai 1704 - 9 août 1704

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ J. Paul, Éditions du Septentrion et al., *op. cit.*, p. 280-281

⁵⁰⁰ BANQ, TL4, S1, D678A, Procès contre Jacques Boye dit Baguette, boucher, et Louis Henry dit Le Parisien, tous deux soldats de la Compagnie de Longueuil, accusés de vol par effraction, 19 juin 1703 - 3 novembre 1703

comme une circonstance aggravante du premier crime. Ainsi, le Conseil supérieur suspendit la sanction initialement prononcée.

Cependant, Marguerite Jasselin ne se voit pas épargnée par la justice, car elle récidive et est de nouveau accusée de vol. Cette fois-ci, ce sont les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph qui portent plainte contre elle. Le 28 juillet 1717, une perquisition est effectuée à son domicile, à la demande des religieuses, « *pour examiner le contenu de son coffre contenant de nombreux articles de lingerie* »⁵⁰¹.

Même dans ce domaine impitoyable, où les pécunats sont censés entraîner la peine capitale, une clémence surprenante peut émerger. L'affaire de Marguerite Jasselin en est un exemple : ses récidives et accusations de vol se heurtent à une justice parfois marquée par une indulgence inattendue.

⁵⁰¹ BANQ, TL4, S1, D2149, Procès entre les dames religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, plaignantes, et Marguerite Jasselin dite la Monette, veuve de Lemoine, accusée de vol, 28 juillet 1717

Conclusion du second titre

Les femmes peuvent être à la fois victimes, auteures ou complices de crimes. Parmi les infractions commises par des femmes, les vols et les délits sexuels occupent une place significative. Une tendance se dessine vers des crimes occultes, contrairement aux hommes qui sont plus enclins à commettre des actes ouvertement violents. La difficulté de prouver certains de ces crimes a conduit la législation royale à simplifier l'établissement de la culpabilité. Par exemple, en 1556, un texte royal a été promulgué pour faciliter la preuve de l'infanticide par la présomption. La communauté va alors jouer un rôle crucial dans l'initiation des procédures judiciaires, menant souvent des enquêtes parallèles à celles des juges afin de rechercher la réalité des faits. Ainsi, de nombreuses femmes se retrouvent accusées de crimes sur la seule base de rumeurs.

Ces femmes peuvent commettre des actes criminels pour préserver leur honneur avant qu'il ne soit entièrement perdu. L'infanticide, tel que commis par Marie-Barbe Dupont ou Marie-Madeleine Gibault, représente le dénouement d'un processus de dissimulation d'une grossesse illégitime. Pour Françoise Duverger, ayant d'abord tenté d'avorter en vain, le passage à l'acte est devenu inévitable. Confrontées à la découverte de leur grossesse illégitime, les femmes les plus vulnérables se trouvent dans l'impossibilité de recourir à la justice. Ainsi, pour préserver leur réputation et celle de leur famille, dissimuler une grossesse devient une nécessité vitale.

De la même manière, les maquerelles, prostituées ou voleuses peuvent se tourner vers la criminalité comme moyen de subsistance pour éviter la mendicité, perçue comme un déshonneur profond. Les archives montrent que dans les cas de prostitution, la majorité des femmes étaient mariées, leurs époux étant absents ou incapables de subvenir aux besoins du ménage. Ainsi, la criminalité ne résulte pas uniquement de la précarité économique, mais peut également constituer un moyen de protéger et maintenir son honneur.

Lorsqu'une femme est impliquée dans des crimes de nature plus directe, tels que les injures, elle occupe généralement un rôle de complice plutôt que de meneuse. Dans ces circonstances, elle joue un rôle secondaire en soutenant les actions d'autres individus, généralement des hommes.

En revanche, lorsqu'une femme se trouve confrontée à une autre femme ou à une personne vulnérable, comme un bébé, elle semble se sentir suffisamment capable pour agir de manière autonome.

Les sources judiciaires mettent en lumière les nombreux défis juridiques et sociaux auxquels la Nouvelle-France a été confrontée, illustrant les tensions entre les ecclésiastiques, les intérêts privés et la volonté royale. Les mariages à la gaumine révèlent des difficultés profondes dans le contrôle social et l'application des règles établies. Le mariage de Nicolas Jérémie, dit Lamontagne, avec Marie-Madeleine Tetaouiskoué illustre non seulement des conflits personnels et familiaux, mais aussi une insoumission manifeste aux normes de l'époque. Le problème de la traite d'eau-de-vie, largement débattu tant par les juristes que par les ecclésiastiques, illustre des tensions comparables et encore plus flagrantes.

En somme, l'analyse des archives judiciaires démontre que l'appareil judiciaire n'est pas la seule instance de contrôle sur la population coloniale ; l'Église, le voisinage et la famille jouent également un rôle crucial dans le maintien de l'ordre social.

Les femmes criminelles partagent un point commun : elles proviennent toutes de milieux sociaux défavorisés. Bien qu'une corrélation entre pauvreté et criminalité féminine puisse être établie, il est important de noter que les femmes issues des catégories sociales supérieures n'apparaissent généralement pas devant les tribunaux. En cas de différends, les voies de résolution plus discrètes, telles que l'arbitrage, sont privilégiées. Généralement, lorsque les femmes sont confrontées à la justice, elles préfèrent se présenter comme des victimes ou nier les faits. Cette tendance à adopter le rôle de victime dans leur discours devant les juges reflète une réalité plus profonde : elles sont véritablement victimes de la société en raison de leur situation sociale ou économique. Leurs actions criminelles ne sont finalement que le résultat de conditions précaires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les procès impliquant des femmes en Nouvelle-France entre 1663 et 1715 se divisent en fonction du type de crime, mais aussi de l'âge, du groupe social et ethnique, ainsi que du statut matrimonial. Ces facteurs influencent non seulement la nature des accusations portées contre les femmes, mais aussi la sévérité des peines auxquelles elles sont condamnées. Hommes et femmes font face à la justice, mais des différences significatives existent entre eux. Dans un système judiciaire dominé par des hommes, les femmes se retrouvent dans une position de désavantage. Cette domination masculine se manifeste tant dans la composition des tribunaux que dans les jugements eux-mêmes, où les normes sociales patriarcales exercent une influence considérable sur les décisions rendues. Tandis que la justice peut parfois se montrer réparatrice pour certaines, elle peut aussi, dans bien des cas, se retourner contre d'autres.

Le statut social des femmes joue un rôle crucial dans la manière dont elles sont traitées par la justice. Les femmes de statut social inférieur rencontrent de grandes difficultés pour obtenir justice, surtout lorsque les accusateurs occupent des positions sociales supérieures. Inversement, un statut social élevé facilite un meilleur accès à la justice ainsi qu'une réponse plus favorable. Il peut même permettre de se retourner contre l'institution judiciaire, comme le montre le cas de Louise de Xaintes, accusée d'infanticide. Cette inégalité d'accès à la justice reflète les hiérarchies sociales de l'époque, les élites ayant plus de facilité à obtenir des verdicts favorables, consolidant ainsi leur pouvoir.

L'intérêt de la colonie peut également influencer les droits des femmes opprimées. L'affaire de Jeanne Geneviève Picoté et du Sieur d'Iberville en est un exemple : cette femme a dû attendre deux ans avant qu'une décision soit rendue. En tant qu'explorateur, le Sieur d'Iberville bénéficiait d'un statut privilégié, et les intérêts coloniaux ont conduit à un ralentissement des procédures. Les impératifs coloniaux et les intérêts de la Couronne ont alors pris le pas sur la justice. Bien que la justice se présente comme le protecteur des femmes et de leur vertu, les intérêts de celles-ci sont anéantis dès que ceux de la couronne entrent en jeu.

Cette inégalité se manifeste également sur le plan ethnique, où les hommes blancs sont souvent favorisés par rapport aux autochtones victimes de violence. L'exemple le plus flagrant est celui

de Jean Rattier, qui échappe à la mort malgré le fait qu'il ait tué Jeanne Couc, une femme à sang mixte. Les préjugés raciaux sont profondément ancrés dans le système judiciaire colonial, où la vie des autochtones était considérée comme ayant moins de valeur que celle des Français.

Toutefois, il est possible de constater qu'en présence de femmes criminelles, les juges tendent à hésiter davantage dans le prononcé des sentences, préférant parfois abandonner les poursuites pour manque de preuves. Cette hésitation de l'appareil judiciaire est renforcée par la grande flexibilité dont ils disposaient dans le traitement des dossiers. En effet, les peines infligées aux femmes accusées ne témoignent pas toujours d'une application rigoureuse des lois écrites ni de la sévérité qui leur est associée. Cela reflète l'objectif principal des magistrats de maintenir ou de rétablir l'ordre au sein de la communauté et de la colonie. Cette clémence apparente pourrait être expliquée par les stéréotypes de genre, qui considéraient les femmes comme moins responsables de leurs actes, en partie parce que les femmes criminelles étaient souvent perçues comme complices plutôt qu'instigatrices des crimes. Le manque de femmes pourrait aussi avoir amené les juges à faire preuve de prudence afin de maintenir un équilibre démographique. Dans une société où la population féminine était limitée, les autorités judiciaires pouvaient être réticentes à infliger des peines sévères aux femmes, conscientes que de telles sanctions pourraient entraîner des répercussions importantes sur leur intégration sociale.

Les procès révèlent une importance considérable accordée à l'honneur et à la sexualité des femmes. L'honneur était central dans les relations sociales de l'époque. Les femmes, en particulier, étaient motivées par la nécessité de préserver leur propre honneur ainsi que celui de leur famille. Cela se manifeste notamment dans les cas de femmes séduites, où il est généralement toléré qu'une femme entretienne des relations avec un homme dans l'espoir d'un mariage. Cependant, si la promesse de mariage est rompue et que la femme se retrouve enceinte, le système judiciaire lui offre une voie pour restaurer son honneur. Cette même logique s'applique aux victimes de viol, notamment celles de statut social élevé ou de très jeunes filles, ce qui explique en partie le nombre élevé de procès pour viol sur mineur.

L'honneur joue également un rôle clé dans les peines infligées en Nouvelle-France, celles-ci étant souvent basées sur des principes d'exemplarité et de stigmatisation. L'infamie, c'est-à-dire la peine visant à ternir la réputation d'une personne, est une caractéristique dominante des

sanctions sous l'Ancien Régime. Les exécutions publiques et humiliantes avaient pour but de ridiculiser le criminel, de lui infliger de la honte, mais également à servir de leçon au public. L'infamie pénale est particulièrement significative lorsqu'elle touche une femme, car l'honneur de cette dernière repose essentiellement sur sa réputation. Compte tenu du cérémonial qui entoure la sentence, « *l'infamie de droit* » est souvent accompagnée d'une « *infamie de fait* », c'est-à-dire d'une exclusion sociale⁵⁰². Peu importe les peines prononcées, aucun individu ne sort indemne de ces procès, car cette infamie le poursuit toute sa vie. Les peines infligées, influencées par le passé judiciaire de la personne, illustrent parfaitement ce phénomène.

L'honneur féminin est intrinsèquement lié à la sexualité, et cette étude révèle à quel point la sexualité féminine était étroitement surveillée sous l'Ancien Régime, marquant une certaine discrimination. La sexualité des femmes était non seulement un domaine de contrôle exercé par l'État, mais aussi par l'Église et la famille. Ce contrôle ne visait pas seulement à maintenir l'ordre social, mais aussi à préserver les structures patriarcales qui reposaient sur la subordination des femmes. Alors que les hommes bénéficiaient d'une large liberté sexuelle, les femmes étaient tenues de rester vierges jusqu'au mariage, comme gage de fidélité à leur époux. Les crimes dits contre les mœurs sont particulièrement liés à la sexualité féminine et sont considérés comme d'autant plus scandaleux lorsque la femme en est l'instigatrice principale. Il est rare que de telles actions soient perçues comme des crimes lorsqu'elles sont commises par des hommes. En conséquence, l'adultère est presque exclusivement reproché aux femmes, tandis que les hommes sont rarement incriminés. De plus, la sexualité est souvent au cœur des injures, où les femmes sont attaquées en raison de leur sexe, que ce soit dans le cadre des violences conjugales ou des insultes, qui reposent essentiellement sur la sexualité féminine. Il convient de noter que les femmes peuvent être victimes de violences non seulement de la part des hommes, mais aussi d'autres femmes.

Entre 1535 et 1763, la population française en Nouvelle-France était d'environ 10 000 personnes, dont 2 000 femmes⁵⁰³. Cette population féminine a considérablement augmenté grâce

⁵⁰² M. Vigie, « *Justice et criminalité au XVIIIème siècle : le cas de la peine des galères* », Histoire, économie et société, vol. 4, Editions CDU et SEDES, 1985, n° 3, p. 345-368

⁵⁰³ S. Venière, *loc. cit.*

à l'arrivée des filles du roi entre 1663 et 1673. Cette immigration massive, encouragée par la Couronne, visait à stabiliser et développer la colonie, mais elle a également été accompagnée de nombreuses légendes et stéréotypes négatifs. Une légende persistante, véhiculée depuis des siècles, les dépeint comme des femmes de mauvaise vie en raison de leur pauvreté. En effet, ces femmes étaient souvent des orphelines sans fortune, venant principalement de l'Hôtel-Dieu de Paris. Cependant, cette réputation de courtisane est aujourd'hui largement remise en question par les recherches récentes. En effet, les études contemporaines tendent à réévaluer leur rôle historique, mettant en avant leur contribution importante à la colonie et au développement de la société canadienne-française.

L'analyse du nombre de femmes criminelles dans les archives judiciaires de la Nouvelle-France permet également de déconstruire ces idées reçues.

Tableau 2 : La part de la criminalité féminine

Origine des criminelles	Nombre de criminelles (%)	Noms des criminelles
Femmes issues du programme des filles du Roi	11 (22.92%)	Marie Bouet (<i>Rouen</i>) ; Madeleine Papin (<i>Bretagne</i>) ; Marguerite Roussel (<i>Normandie</i>) ; Marie-Marguerite Cousin (Beaugrand) (<i>Paris</i>) ; Claude-Philberte Pahin (<i>Chalon-sur-Saône, Bourgogne</i>) ; Catherine Basset (<i>Normandie</i>) ; Catherine Guichelin (Guisselin) (<i>Laon</i>) ; Anne Baugé (<i>Paris</i>) ; Catherine Lucos (<i>Paris</i>) ; Marguerite Jasselin (<i>Paris</i>) ; Marie Rivière (<i>Saintonge</i>)
Femmes d'origine amérindienne	4 (8.33%)	Marie-Madeleine Tetaouiskoué (<i>Montagnaise</i>) ; Geneviève (<i>Amérindienne</i>) ; Marie Thérèse Onaratzis (<i>Huronne</i>) ; Inconnue (tuée lors d'une tentative de vol avec trois autres hommes amérindiens)
Femmes nées au Canada	22 (45.83%)	Marie Couillaud dit Rocquebrune (<i>Québec</i>) ; Marguerite Barbeau (<i>Québec</i>) ; Élisabeth (Isabelle) Bertault (<i>Trois-Rivières</i>) ; Louise de Xaintes (<i>Québec</i>) ; Anne Emond (Edmond) (<i>Ile d'Orleans</i>) ; Marie-Barbe Dupont (<i>Champlain</i>) ; Marie-Madeleine Gibault (<i>Montreal</i>) ; Jeanne Vanier (<i>village St-Antoine</i>) ; Agnès Morin (<i>Québec</i>) ; Marie Madeleine Bouchard (<i>Château-Richer</i>) ; Catherine Caron (<i>Québec</i>) ; Charlotte Moussion (Moussion) (<i>Québec</i>) ; Marie-Anne-Josèphe de Lestringant (l'Estringant) de Saint-Martin (<i>Québec</i>) ; Anne Lareau (La Raux) (<i>Québec</i>) ; Marie-Louise Lemelin (<i>Québec</i>) ; Marie-Madeleine Damien (<i>Québec</i>) ; Marie-Madeleine (Renée-Madeleine) Hubert (<i>Côte de Beauport</i>) ; Marie Niel (<i>Québec</i>) ; Catherine Patissier (<i>Sorel</i>) ; Marie-Madeleine Marquis (<i>Québec</i>) ; Madeleine Larrivée (Arrivé) (<i>Beauport</i>) ; Marie-Charlotte Rattier (<i>Saint-François-du-Lac</i>)
Femmes d'origine française (hors filles du Roi)	10 (20.83%)	Gillette Banne (<i>Normandie</i>) ; Françoise Duverger (<i>Paris</i>) ; Anne Saint-Denis (<i>Normandie</i>) ; Marie Trotin (Trotinne) (<i>Poitou</i>) ; Jeanne Voidy (<i>Anjou</i>) ; Suzanne Rocheleau (Rocheteau) (<i>La Rochelle</i>) ; Marie Pacaud (<i>Saintonge</i>) ; Marguerite Leboeuf (<i>Champagne</i>) ; Renée de Laporte (<i>La Rochelle</i>) ; Catherine Rousseau (<i>Poitou</i>)
Origine inconnue	1 (2.08%)	Susanne Gibault (Durand)
TOTAL	48	

Ce chiffre révèle que 22,92 % des femmes criminelles identifiées dans le tableau sont des filles du Roi. Bien que ce pourcentage soit notable, il ne constitue pas une majorité écrasante. Pour évaluer correctement ce chiffre, il est essentiel de le comparer au nombre total de femmes arrivées en Nouvelle-France sous ce programme, soit environ 800. Ce pourcentage montre que, bien que les Filles du Roi représentent une part significative des femmes criminelles, la majorité d'entre elles n'étaient pas impliquées dans des activités criminelles. La grande majorité des Filles du Roi étaient des femmes de bonne moralité et des travailleuses respectables. En revanche, une proportion plus élevée de femmes criminelles était née au Canada, en particulier celles issues de la génération née après l'arrivée des filles du Roi. Cette observation souligne que les comportements criminels en Nouvelle-France étaient davantage influencés par les conditions locales et les dynamiques sociales spécifiques à la colonie, plutôt que par les origines des femmes elles-mêmes.

Ce mémoire offre une meilleure compréhension de l'histoire de ces femmes et de la manière dont les habitants de la colonie percevaient la criminalité féminine. Toutefois, il est important de noter que certains aspects de la criminalité féminine n'ont pas été explorés en raison des limites chronologiques de l'étude. Par exemple, des crimes tels que le suicide, qui apparaissent occasionnellement après 1715, ainsi que les homicides involontaires, le vagabondage, et les incendies comme celui impliquant Marie-Josèphe Angélique en 1734, ne sont pas inclus dans cette recherche. Ces lacunes résultent du fait que ces événements se situent en dehors de la période étudiée, qui s'arrête en 1715. Cette omission ouvre la voie à des recherches futures visant à explorer ces aspects et périodes non couverts. Une telle recherche permettrait de compléter le panorama de la criminalité féminine devant le Conseil souverain de Nouvelle-France.

L'étude à travers les archives a permis de se rapprocher au plus près de la réalité quotidienne de la Nouvelle-France. Toutefois, il convient de reconnaître qu'il existe probablement une réalité cachée concernant le nombre réel d'actes criminels impliquant des femmes. L'accès à la justice était souvent entravé par le coût des procédures ou les défis du paysage local. Même si une vérité complète reste difficile à atteindre, il est essentiel d'examiner comment les femmes, telles que présentées dans les archives, ont été traitées par leurs contemporains. L'histoire du droit, en tant que discipline, permet de mettre en lumière la vie des personnes qui ont été marginalisés, opprimés ou ignorés : « *S'il est des comptes à rendre à tant de vies oubliées, laminées par les systèmes*

politiques et judiciaires, c'est par l'écriture de l'histoire que cela passe »⁵⁰⁴. Les épreuves traversées par ces femmes en Nouvelle-France méritent d'être retracées et révélées. Il est crucial de dévoiler leurs souffrances et de faire entendre les voix de celles qui ont été jugées, tant moralement que juridiquement, pour des crimes où elles étaient souvent plus victimes que coupables. Cette recherche permet ainsi de rendre justice à ces vies oubliées et d'éclairer les histoires de celles qui ont été marginalisées par le système judiciaire colonial.

⁵⁰⁴ A. Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 95

BIBLIOGRAPHIE

• SOURCES IMPRIMÉES

BRIQUET, Sieur de, Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Roys de France concernant les Gens de Guerre, Paris, Imprimerie royale, 1728, t. I, 656 p.

CHORIER Nicolas, La jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions, Grenoble, La Veuve d'André Giroud, 1769, 461 p.

DAREAU François, Traité des injures dans l'ordre judiciaire : Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit-criminel, Paris, Nyon, 1775, 542 p.

DE DAMHOUDERE Josse, Pratique judiciaire des causes criminelles... Illustrée et enrichie des Ordonnances, status et coutumes de France..., Lyon, Pierre Rigaud, 1555, 386 p.

DU ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Règlements intervenus jusqu'à présent, 6e éd., Paris, 1769, 862 p.

FERRIÈRE Claude-Joseph, Nouvelle introduction à la pratique, ou dictionnaire des termes de pratique, de droit, d'ordonnances, et de coutumes. Avec les juridictions de France, Paris, Joseph Saugrain, 1734, t. I, 956 p.

FOURNEL Jean-François, Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire, Paris, Demonville, 1781, 484 p.

FOURNIER Marcel et MONARQUE Gisèle, Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec (1689-1760), Montréal, Archiv-Histo, 2005, p. 547.

JOUSSE Daniel, Traité de la justice criminelle de France, Paris, Debure père, 1771, t. III-IV, p. 651.

LAVERDIÈRE Charles-Honoré et CASGRAIN Henri-Raymond, Journal des jésuites, Québec, 1871

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, Les Loix criminelles de France, Paris, Benoît Morin, 1780, 945 p.

PAPON Jean, Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France, 3e éd., Paris, Robert Fouët, 1610, 1367 p.

SAINT-VALLIER Jean-Baptiste de la Croix de Chevrères de, Catéchisme du diocèse de Québec, Paris, Urbain Coustelier, 1702

SALLÉ Jacques-Antoine, L'Esprit des ordonnances de Louis XIV, Paris, 1758, t. II, 662 p.

SERPILLON François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670, Lyon, 1767, t. I, 606 p.

THEVENEAU Adam, Commentaire sur les ordonnances contenant les difficultés meües entre les docteurs du droit canon et civil, Lyon, Jaques Justet, 1653, 708 p.

• SOURCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Code Michaud de 1629

Édit d'Henri II contre les mariages clandestins, février 1556.

Édit du Roy portant établissement de l'Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians de la ville et faubourgs de Paris accompagné du Règlement que le Roy, 27 avril 1656

Édit royal portant création du Conseil souverain, avril 1663

Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, vol. 1, Québec, 1854

Ordonnance criminelle d'août 1670

Ordonnance du roi concernant les crimes & délits militaires, 1er juillet 1727

• SOURCES MANUSCRITES

Conseil souverain, dossiers Cote TP1, Archives nationales du Québec

Intendants, dossiers Cote E1, Archives nationales du Québec

Juridiction royale de Montréal, dossiers Cote TL4, Archives nationales du Québec

Juridiction royale des Trois-Rivières, dossiers Cote TL3, Archives nationales du Québec

Pièces judiciaires et notariales, dossiers Cote TL5, Archives nationales du Québec.

Prévôté de Québec, dossiers Cote TL1, Archives nationales du Québec

• OUVRAGE DE RÉFÉRENCE

BÉLY Lucien, Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVIe-XVIIIe siècle, 3e éd., Paris, PUF, 2010

PICARD Marc, Dictionnaire des Noms de Famille du Canada Français : Anthroponymie et Généalogie, 2e éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2019

- **MÉMOIRES DE MAITRISE**

CHARLAND Stéphanie, Les soldats français à Montréal au XVIIIe siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires, Mémoire d'histoire, Université de Montréal, avril 2006, 160 p.

CHASLE Ariane, « *Il y a plus de crime à détruire un enfant, qu'à le faire* » : Traitement communautaire et judiciaire de l'infanticide en Nouvelle-France (1671-1747), Mémoire d'histoire, Université de Montréal, Août 2022, 133 p.

COUTURE Rachel, Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIIIe siècle : Collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis, Mémoire d'histoire, Université de Montréal, Janvier 2008, 219 p.

DEVAUX Marine, Accusées, victimes, et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au 18e siècle, Mémoire d'histoire, Université Grenoble Alpes, 2016, 170 p.

DUFRESNE Amélie, L'honneur féminin à Montréal à travers les archives judiciaires (1698 - 1756), Mémoire d'histoire, Université de Montréal, Avril 2021, 143 p.

FORTIN Jonathan, Le célibat féminin à Québec et Montréal au XVIIIe siècle : travail, famille et sociabilité, Mémoire d'histoire, Université de Sherbrooke, 2016, 183 p.

PELLETIER LEWIS Rose, Filles du roi et Filles de la cassette : L'immigration féminine au Canada (1663-1673) et en Basse-Louisiane (1710-1730), Mémoire d'histoire, Université de Sherbrooke, 2017, 114 p.

STE-MARIE Philippe, La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français, Mémoire d'histoire, Université de Montréal, 2019, 135 p.

- **THÈSES DE DOCTORAT**

DUBOIS Perrine, La criminalité féminine devant la Cour d'Assises de l'Hérault (1811-1870), Thèse de droit, Université Montpellier I, 2014, 650 p.

MARTINS BORGES Lucienne, L'homicide commis dans une relation d'intimité : comparaisons selon le sexe des agresseurs, Thèse en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2006, 365 p.

PRÉSUMÉ Romanne, « *Application du concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* », Thèse en criminologie, Université d'Ottawa, 2013, 170 p.

• MONOGRAPHIES

- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, Les femmes à l'époque moderne : (XVI^e - XVIII^e siècles), Paris, Belin, 2003
- BERENI Laure, Introduction aux études sur le genre, 3^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2020
- BONGERT Yvonne, Histoire du droit pénal : cours de doctorat, réédition coordonnée par Olivier Descamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2012
- BOUCHER Pierre et BENOIT Pierre, Histoire Véritable et Naturelle des Mœurs et Productions du Pays de la Nouvelle-France Vulgairement Dite le Canada: 1664, 1^{re} éd., Saint-Laurent, Editions du Septentrion, 2014
- BOURDIEU Pierre, La domination masculine, Paris, Le Seuil, 1998
- BOYER Raymond, Les Crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle, Montréal, le Cercle du livre de France, 1966
- CARBASSE Jean-Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000
- CARTIER Jacques et al., Relations, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986
- CHABAUD-RYCHTER Danielle, Sous les sciences sociales le genre : Relectures critiques de Max Weber à Bruno Latour, Paris, La Découverte, 2010
- CHARPENTIER Emmanuelle et GRENIER Benoît, Femmes face à l'absence, Bretagne et Québec (XVII^e-XVIII^e siècles), Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2015, 68 p.
- CLAIR Isabelle, Sociologie du genre, 2^e éd., Malakoff, Armand Colin, 2023
- CLICHE Marie-Aimée, La vie familiale dans la vallée du Saint-Laurent, XVII^e-XVIII^e siècles, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.
- D'ALLAIRE Micheline, L'Hôpital Général de Québec, 1692-1764, Montréal, Fides, 1971
- DECHÊNE Louise, Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle, Paris, Plon, 1974
- DELALANDE Julien, Le Conseil souverain de la Nouvelle-France, Québec, Imprimeur du Roi, LS-A. Proulx, 1927, 358 p.
- DELISLE Jean, Interprètes au pays du castor, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019
- DEMARS-SION Véronique, Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple du Cambrésis, Hellemmes, ESTER, Études scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1991, 479 p.

- DRÉVILLON Hervé et WIEVIORKA Olivier, Histoire militaire de la France, Paris, Éditions Perrin, 2018
- DUCHESNE Laurier, Moi, Marie-Claude, Fille du Roi, Tampere, Atramenta, 2015, t. 1
- DUMAS Silvio, Les Filles du roi en Nouvelle-France : Étude historique avec répertoire biographique, Québec, Société Historique de Québec, 1972, 385 p.
- FARGE Arlette, Le goût de l'archive, Paris, Éditions du Seuil, 1989
- FERLAND Catherine et GRENIER Benoit, Femmes, culture et pouvoir: relectures de l'histoire au féminin, XVe-XXe siècles, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010
- FRÉGAULT Guy, La Guerre de la Conquête, Montréal, Fides, 2009
- FRENETTE Michèle et al., Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expérience, obstacles et pistes de solutions, Montréal, 2018, 104 p.
- GARNOT Benoît, Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Imago Auzas Editeurs, 2000
- GARNOT Benoît, Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Ophrys, 2000
- GODINEAU Dominique, Les femmes dans la société française : 16e-18e siècle, Paris, Armand Colin, 2003
- GRENIER Benoît, EDITIONS DU SEPTENTRION et al., Marie-Catherine Peuvret, 1667-1739 : veuve et seigneuresse en Nouvelle-France, Sillery, QC, Septentrion, 2005
- HARDWICK Julie, Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789, United Kingdom, Oxford University Press, 2020, 296 p.
- HAVARD Gilles, Histoire de l'Amérique française, éd. revue, Paris, Flammarion, 2019
- HAVET Ernest, Les Provinciales de Pascal, Paris, Delagrave, 1889, t. 2
- IMBERT Jean, La pratique judiciaire, tant civile que criminelle receüe et observée par tout le royaume de France, Lyon, François Arnoullet, 1619
- JAENEN Cornelius John, Les Relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord-Canada, 1985
- JAQUIER Véronique, Les femmes et la question criminelle. délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires, Zurich, Seismo, 2017.
- KNAFLA Louis, Crime and Criminal Justice in Europe and Canada, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2006
- LACHANCE André, Crimes et criminels en Nouvelle-France, Montréal, Boréal Express, 1984

LACHANCE André, *La Justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle : tribunaux et officiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978

LACHANCE André, *Le bourreau au Canada sous le régime français*, Québec, Société historique de Québec, 1966

LANCTÔT Gustave, *Filles de joie ou filles du roi : étude sur l'émigration féminine en Nouvelle-France*, Montréal, Les éditions du jour, 1964, 156 p.

LANDRY Yves, *Les Filles du roi au XVIIIe siècle : Orphelines en France, Pionnières au Canada*, Montréal, Leméac, 1992, 434 p.

LE BRUN DE LA ROCHETTE Claude, *Le procès civil et criminel*, Lyon, Pierre Rigaud, 1622, 572 p.

MARSAN Jean-Sébastien, *Histoire populaire de l'amour au Québec. De la Nouvelle-France à la Révolution tranquille*, Montréal, Fides, 2019, t. 1, 226 p.

MIGNOT Dominique Aimé, *Histoire d'outre-mer : études d'histoire du droit et des institutions*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006

MOREL DE LA DURANTAYE Jean-Paul, Éditions du Septentrion et al., *Olivier Morel de La Durantaye : officier et seigneur en Nouvelle-France*, Sillery, Septentrion Diffusion Dimedia, 1997

MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008

MYRE Marcel, Éditions du Septentrion et al., *Madeleine Matou : la femme du meurtrier de Boucherville (1665-1699)*, Sillery, Septentrion, 2006

PARENT France, *Entre le juridique et le social : le pouvoir des femmes à Québec au XVIIIe siècle*, Cahiers de recherche du GREMF, 1991

PAUL Josianne, Éditions du Septentrion et al., *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, 2012

PERONNEAU-SAINTE-JALMES Enora, *Crimes sexuels et société à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2021

POIRIER Nathalie, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2010

QUÉNIART Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Paris, Apogée, 1993

RATELLE Maurice, *L'application des lois et règlements français chez les Autochtones de 1627 à 1760*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des ressources, 1991

SÉGUIN Robert-Lionel, *Vie Libertine en Nouvelle-France Au XVIIe Siècle*, 1re éd., Saint-Laurent, Editions du Septentrion, 2017

THÉBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007

VANDENBOGAERDE Sebastiaan, *(Wo)men in legal history*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2016

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol (XVIe – XXe siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 1998

VOLTAIRE, *Œuvres complètes de Voltaire*, Paris, Garnier, 1880, t. 38

WALTON Charles et MARTIN Jean-Clément, *La liberté d'expression en Révolution*, Presses universitaires de Rennes, 2014

WENZEL Éric, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760) : le grand arrangement*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012

• **CHAPITRES DE MONOGRAPHIES**

CORNEILLE Pierre, « *Cinna* », dans *Théâtre complet*, Genève, RVG, 1986

DAUCHY Serge, « *La réponse du Conseil souverain de Québec au problème des délais de procédure (1663-1703)* », dans *The Law's Delay. Essays on Undue Delay in Civil Litigation*, Intersentia, 2004, p. 83-92

GAU-CABÉE Caroline, « *Arbitrium judicis. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines* », dans *À propos de la sanction*, Presses de l'Université Toulouse, 2007

HOULLEMARE Marie, « *La qualification du Nouveau Monde dans les textes législatifs français, XVIe-début XVIIe siècles* », dans *Les Nouveaux Mondes juridiques : Du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015

MATTHEWS GRIECO Sara, « *Corps, apparence et sexualité* », dans *Histoire des femmes en Occident : XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Perrin, 2002

PALMER Jennifer, « *Women and Contracts in the Age of Transatlantic Commerce* », dans *Women And Work In Eighteenth-Century France*, Baton Rouge, Louisiana, State University Press, 2015, p. 130-151

SAINT-YVES Maurice, « *Les contemporains de la famille Saint-Yves* », dans *La famille Saint-Yves : Brève histoire d'une famille-souche*, Presses de l'Université du Québec, 2011

SANCHEZ Delphine, « *Les femmes criminelles au XVIIIe siècle dans la province de Roussillon* », dans *Rôles, statuts et représentations des femmes*, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 177-190

SCOTT Joan, « *Genre : une catégorie utile d'analyse historique* », dans *Le genre : un outil nécessaire*, Paris, Graduate Institute Publications, 2017, p. 41-67

• ARTICLES

ALLAIRE Gratien, « *Officiers et marchands : les sociétés de commerce des fourrures, 1715-1760* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1987, n° 3, p. 409-428

ASTAN Nicole, « *Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle* », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 90, École Française de Rome, 1986, n° 1, p. 175-184.

AUBERT Guillaume, « *"The Blood of France": Race and Purity of Blood in the French Atlantic World* », *The William and Mary quarterly*, vol. 61, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 2004, n° 3, p. 439-478.

BERTHELET Marie-Ève, « *L'agentivité du meurtrière : Le cas de Marie Couilland dit Rocquebrune* », *Cap-aux-Diamants*, Les Éditions Cap-aux-Diamants inc, 2020, no 140, p. 18-21.

BERZINS Lorraine et COLLETTE-CARRIÈRE Renée, « *La femme en prison : un inconvénient social* », *Santé mentale au Québec*, vol. 4, *Revue Santé mentale au Québec*, 1979, n° 2

BRUN Josette, « *Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18e siècle : le cas de l'Île Royale* », *Acadiensis* (Fredericton), vol. 27, Dept. of History, University of New Brunswick, 1997, n° 1, p. 44-66

CAMPEAU Lucien, « *Mgr de Laval et le Conseil souverain* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 27, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1973, n°3

CARREZ Jean-Pierre, « *La Salpêtrière de Paris sous l'Ancien Régime : lieu d'exclusion et de punition pour femmes* », *Criminocorpus*, 2008.

CASTAN Nicole, « *Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle* », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 90, École Française de Rome, 1986, n° 1, p. 175-184.

- CLICHE Marie-Aimée, « *Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal 1795-1879* », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 49, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1995, n° 1, p. 3-33.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « *L'homicide du conjoint en Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles : permanence d'un crime familial* », Annales de démographie historique, vol. 130, Belin, 2016, n° 2, p. 51-68.
- DAUCHY Serge, « *Le Conseil souverain de Québec. Une institution de l'ancienne France pour le Nouveau Monde* », Revue du Nord, vol. 411, Association Revue du Nord, 2015, n° 3, p. 513-526.
- DELÂGE Denis et GILBERT Étienne, « *Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : II – Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles* », Recherches amérindiennes au Québec, vol. 34, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, 2004, n° 1, p. 31-41
- DELÂGE Denys et GILBERT Étienne, « *Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759 : I – Les crimes capitaux et leurs châtiments* », Recherches amérindiennes au Québec, vol. 33, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, 2003, n° 3, p. 79-90.
- DELAMOTTE Marie Christine, « *Les femmes meurtrières dans la Bretagne du XVIIIe siècle* », Circé, 2019, n° 11
- DESLANDRES Dominique, « *Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760)* », Cahiers des dix, Les Éditions La Liberté, 2017, n° 71, p. 35-63
- DESLANDRES Dominique, « *Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal* », Cahiers des dix, Les Éditions La Liberté, 2018, n° 72, p. 145-175.
- DOUSSET Christine, « *Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France* », Les Cahiers de Framespa, n°2, 2006
- DUMONT Micheline, « *Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées ?* », Atlantis, vol. 8, 1982, n°1, p. 118-124
- ECCLES William John, « *Guerre de Sept Ans* », L'encyclopédie canadienne, Historica Canada, 30 novembre 2023
- GARNEAU Jean-Philippe, « *Sans différends, point d'harmonie. Repenser la criminalité en Nouvelle-France by Josianne Paul (review)* », Histoire Sociale. Social History, vol. 47, Les publications Histoire sociale / Social History Inc, 2014, n° 93, p. 271-273

- GÉLINAS Claude, « *Une perspective historique sur l'utilité de l'alcool dans les sociétés amérindiennes de la région subarctique* », *Drogues, santé et société*, vol. 4, *Drogues, santé et société*, 2005, n° 1, p. 53-83
- GENDRON Yannick, « *Qui a fondé Trois-Rivières ? Rétablir les faits autour d'un mythe fondateur* », *Histoire Québec*, vol. 25, Les Éditions Histoire Québec ; La Fédération Histoire Québec, 2019, n° 1, p. 5-7
- GILLES David, « *Les acteurs de la norme coloniale face au droit métropolitain : de l'adaptation à l'appropriation (Canada XVIIe-XVIIIe s.)* », *Clio @ Themis*, vol. 4, Association Clio et Themis, 2021
- GILLES David, « *Sans différends, point d'harmonie. Repenser la criminalité en Nouvelle-France* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 66, Institut d'Histoire de l'Amérique Française, 2012, n° 2, p. 257-261
- GRENIER Benoît, « *Femmes et propriété seigneuriale au Canada (XVIIe-XIXe siècles) : les formes de l'autorité des « seigneuresse* » », *Histoire, économie et société*, 38e année, Armand Colin, 2019, n° 4, p. 5-27
- HAMELIN Louis-Edmond, « *La population totale du Canada depuis 1600* » *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 9, 1965, n° 18, p. 159–167.
- HAVARD Gilles, « *L'Aventure oubliée de la Nouvelle-France* », *Les Collections de L'Histoire*, janvier 2012, n° 54, p. 33-39
- JURATIC Sabine, « *Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIIIe siècle* », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen âge - Temps modernes*, vol. 99, L'École française de Rome, 1987, no 2, p. 879-900.
- LACHANCE André, « *Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIIIe siècle (1712-1748)* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 31, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1977, n° 2, p. 229-238.
- LECHARNY Hugues, « *L'injure à Paris au XVIIIe siècle. un aspect de la violence au quotidien* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 36, Société d'histoire moderne et contemporaine, 1989, no 4, p. 559-585.
- LECLERC Paul-André, « *Le mariage sous le régime français (suite)* », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 14, Institut d'histoire de l'Amérique française, 1960, n°1, p. 525-543
- LOMBROSO Cesare, « *La fusion de la folie morale et du criminel-né. Réponse à M. Tarde* », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 20, Librairie Félix Alcan, 1885, p. 178-182.

- MALCHELOSSE Gérard, « *L'immigration des filles de la Nouvelle-France au XVIIe siècle* », Cahiers des dix, Les Éditions La Liberté, 1950, n° 15, p. 55-80
- MICHAUD Claude, « *Élise Frélon : Les Pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle France dans l'édition de la norme (1663-1760). Préface d'Albert Rigaudière, 2002* », Dix-Huitième Siècle, vol. 36, Presses Universitaires de France, 2004, n° 1
- MORIN Michel, « *Fraternité, souveraineté et autonomie des Autochtones en Nouvelle-France* », Revue générale de droit, vol. 43, Éditions Wilson & Lafleur, inc, 2013, no 2, p. 531-598
- OUELLET Marie-Eve, « *Le Conseil souverain : l'écho de la justice royale* », Cap-aux-Diamants, Les Éditions Cap-aux-Diamants inc, 2013, n° 114, p. 10-14
- PAIREAU Valérie, « *Le traité de Saint-Germain en 1632 : ébauche d'une diplomatie « coloniale » ?* », PERSÉE : Université de Lyon, CNRS & ENS de Lyon, 2012, p. 14-26
- PARENT France et POSTOLEC Geneviève, « *Quand Thémis rencontre Cléo: les femmes et le droit en Nouvelle-France* », Les Cahiers de droit, vol. 36, Faculté de droit de l'Université Laval, 1995, n° 1, p. 293-318.
- RENAUT Marie-Hélène, « *La répression du vol de l'époque romaine au XXIe siècle* », Revue historique, Presses universitaires de France, 1996, no 597, p. 3-47.
- ROY Pierre-Georges, Bulletin d'archéologie, d'histoire, de biographie, de numismatique, etc., Bulletin des recherches historiques, vol. 46, Levis, 1940, n°11
- TAUZIN Laurence, « *L'épouse ou la femme homicide. L'exemple de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1900)* », Actes du Congrès d'Ancenis, 3-5 septembre 1998, Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999, t. 77, p. 333-345
- TINKOVÁ Daniela, « *Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIIIe-XIXe siècles)* », Crime, histoire & sociétés, vol. 9, Librairie Droz, 2006, no 2, p. 43-72.
- TOURANGEAU Catherine, « *Un corps de désordre : la prostituée dans l'Atlantique français* », Cahiers d'histoire, vol. 32, Cahiers d'histoire, 2013, no 1, p. 57-76
- VACHON André, « *L'eau-de-vie dans la société indienne* », Report of the annual meeting - Canadian Historical Association, vol. 39, 1960, n° 1, p. 22-32.
- VENIÈRE Samuel, « *Peuplement de la Nouvelle-France* », l'Encyclopédie Canadienne, Historica Canada, 2021

VIGIE Marc, « *Justice et criminalité au XVIIIème siècle : le cas de la peine des galères* », Histoire, économie et société, vol. 4, Editions CDU et SEDES, 1985, n° 3, p. 345-368

WENZEL Éric, « *Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ?* », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 73, Institut d'histoire de l'Amérique française, 2020, n° 3, p. 57-77

WENZEL Éric, « *La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) : un exemple d'adaptation de la norme juridique à l'époque du premier empire colonial* », Revue historique de droit français et étranger, vol. 93, Dalloz, 2015, n° 1, p. 103-114

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
REMERCIEMENTS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	8
§1. Historiographie	9
- Travaux sur le genre.....	9
- Travaux sur la Nouvelle-France.....	12
- Bilan.....	16
§2. Problématique	19
§3. Plan du mémoire	24
TITRE PRÉLIMINAIRE. LE CONSEIL SOUVERAIN	25
§1. L'établissement d'une justice souveraine	26
<i>a. Création du Conseil souverain</i>	26
<i>b. Composition du Conseil</i>	28
§2. Fonctionnement et délimitation des prérogatives du Conseil	29
<i>a. Application des actes royaux</i>	30
<i>b. Déclin des pouvoirs judiciaires face à la montée de la monarchie</i>	32
TITRE I. LES FEMMES VICTIMES	34
Chapitre 1. La répression de la violence	36
§1. Les homicides	36
§2. Les injures	44
<i>a. Les injures par action</i>	45
<i>b. Les injures verbales</i>	49
Chapitre 2. La répression de la paillardise	55
§1. Le viol	55
§2. Le rapt	67
Conclusion du premier titre	77

TITRE II. LES FEMMES AUTRICES ET COMPLICES	79
Chapitre 1. La criminalité intrafamiliale.....	81
§1. Expressions de la violence féminine.....	81
<i>a. Les injures physiques et verbales.....</i>	<i>81</i>
<i>b. Le mariticide.....</i>	<i>87</i>
§2. Le cas particulier des mères infanticides.....	93
Chapitre 2. La répression des « marginales »	105
§1. La sexualité au cœur de la criminalité féminine	105
<i>a. La prostitution et le maquereillage.....</i>	<i>105</i>
<i>b. Le mariage à la gaumine.....</i>	<i>113</i>
§2. La délinquance quotidienne.....	120
<i>a. La traite de l'eau-de-vie et ces dérives.....</i>	<i>120</i>
<i>b. Le larcin au féminin</i>	<i>129</i>
Conclusion du second titre	137
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	139
BIBLIOGRAPHIE	146
TABLE DES MATIÈRES.....	158